

# Procès Verbal

**DATE DE  
CONVOCATION :**

29 avril 2016

**DATE  
D’AFFICHAGE :**

3 mai 2016

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS :**En exercice : **29**Présents : **25**Votants : **29**

L’an deux mille seize, le neuf mai, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. David LAPPARTIENT, Mme Jeanne LAUNAY, M. Jean-Yves GUILLOUX, M. Bernard JACOB, Mme Dominique VANARD, M. Michel BENOÎT, Mme Christine HASCOËT, M. Pierre SANTACRUZ, Mme Gisèle LE PLAIN, M. Alain DEJUCQ, M. Christian JACOB, M. Alain RAUD, Mme Paulette BAHON, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, M. Eric DIGUET, Mme Maryse GALLO, M. Jean-Yves COUÉDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Marion EUDE, Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC, M. Daniel DAVID, Mme Marie-Cécile RIEDI, M. François LE ROY, Mme Almodie PORTIE-LOUISE.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme Dominique-Sophie LIOT a donné procuration à Mme Jeanne LAUNAY, M. Roland NICOL a donné procuration à Mme Maryse GALLO, Mme Camille PETERS a donné procuration à Mme Mireille PROUTEN-RIO, M. Renaud BAUDART a donné procuration à Mme Dominique VANARD.

**SECRETARE DE SEANCE :**

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC.

**APPEL ET VALIDATION DU QUORUM**

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20h00.

**DESIGNATION DU SECRETARE DE SEANCE**

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC est désignée secrétaire de séance.

**VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS  
MUNICIPAUX**

Le procès-verbal du 21 mars 2016 fait l’objet d’une seule remarque :

- P157 : Mme Riédi souhaite que l’ordre des documents soit modifié (1/Rapport de présentation, 2/PADD, 3/DO).

Compte tenu de ces modifications, le PV est adopté à l’unanimité.

**ORDRE DU JOUR**

SIAEP : Intervention sur l'état de la dette	4
ADMINISTRATION GENERALE	7
<b>2016-65. Budget annexe du port de St Jacques : décision modificative n°2016-02</b>	<b>7</b>
<b>2016-66. Durée d'amortissement des biens : ajustements</b>	<b>9</b>
<b>2016-67. Admission en non valeur : produits de restauration scolaire, fourrière, ports et mouillages</b>	<b>12</b>
<b>2016-68. Fourrières municipales : tarifs complémentaires</b>	<b>17</b>
ECONOMIE	18
<b>2016-69. Accueil des campings cars : tarifs des aires de service</b>	<b>18</b>
EDUCATION - ENFANCE et JEUNESSE	20
<b>2016-70. CRCESU : affiliation de la commune</b>	<b>20</b>
URBANISME et AFFAIRES FONCIERES	31
<b>2016-71. Acquisition de terrains en emplacements réservés au Pâtis</b>	<b>31</b>
<b>2016-72. Place des Trinitaires : acquisition de terrains à titre gratuit</b>	<b>38</b>
<b>2016-73. Acquisition de la parcelle ZV n°268 en zone naturelle</b>	<b>40</b>
<b>2016-74. Eco Quartier de Francheville : dénomination des voies</b>	<b>42</b>
<b>2016-75. Poulmenac'h : dénomination de la place Elie de Langlais</b>	<b>43</b>
<b>2016-76. Dénomination du « square de Branges de Bourcia »</b>	<b>45</b>
<b>2016-77. ERDF : convention de servitude pour extension du réseau sur domaine privé communal à St Martin</b>	<b>47</b>
TRAVAUX	53
<b>2016-78. Morbihan Energies : pose d'horloges astronomiques pour l'éclairage public en centre-ville</b>	<b>53</b>
<b>2016-79. Morbihan Energies : extension du réseau d'éclairage public rue du clos Cartat à Landrezac</b>	<b>56</b>
<b>2016-80. Morbihan Energies : effacement des réseaux téléphoniques, rénovation de l'éclairage public et pose de bornes pour le marché rue du port à St Jacques</b>	<b>60</b>
INTERCOMMUNALITE	71
<b>2016-81. SDCI : AVIS du Conseil Municipal sur le projet de fusion de la CCPRhuys avec Vannes Agglo et Loc'h Communauté</b>	<b>71</b>
<b>2016-82. CCPRhuys : modification des statuts</b>	<b>74</b>
<b>2016-83. CCPRhuys : convention concours des Maisons Fleuries</b>	<b>79</b>

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION	82
<b>Droit de préemption</b> _____	<b>82</b>
<b>Attribution de Marchés publics</b> _____	<b>83</b>
<b>Autres décisions</b> _____	<b>84</b>
INFORMATIONS	84
QUESTIONS DIVERSES	84

## SIAEP : INTERVENTION SUR L'ETAT DE LA DETTE

**Intervenants : M. Le Droguen, Président, et M. Ruaud, Directeur.**

Le SIAEP a engagé une démarche de résorption des emprunts toxiques. Il s'agit de faire le point sur le dossier et les incidences pour le syndicat et les communes membres.

M. le Maire accueille les représentants du SIAEP et les remercie pour leur présence.

M. Le Droguen est désormais Président du SIAEP où il a siégé comme délégué depuis 1977. Il assume la bonne, comme la moins bonne, gestion du SIAEP. Il note que les « emprunts toxiques » du SIAEP n'ont pas à ce jour passionné l'opinion...

Il rappelle l'historique des décisions en matière d'emprunts, le SIAEP ayant travaillé pendant des années avec le Crédit Local de France devenu ensuite DEXIA. Les financements sont effectivement devenus très complexes, avec à terme 6 « paquets » de 5 M€ composés de prêts « structurés » ; ces contrats fonctionnent à peu près tous de la même manière : 3 années à taux relativement bas puis une période de 10 années environ avec une indexation combinant la parité entre différentes monnaies et des taux variables avant de reprendre un autre fonctionnement plus simple sur la dernière période.

Les choix opérés par le SIAEP n'étaient pas forcément les mêmes que ceux faits par les communes à la même époque, les sommes empruntées étant également plus importantes.

C'est dans la deuxième phase des prêts que sont apparus les problèmes sur certains prêts, le taux d'intérêt dépassant actuellement 20 % sur l'un d'entre eux.

En 2008, la situation s'est dégradée et le Comité Syndical a décidé d'engager une procédure pour se désengager de DEXIA (désormais la SFIL).

M. Ruaud, directeur du SIAEP, présente les éléments du dossier.

Il existe actuellement un contrat dont le taux est de l'ordre de 20 % mais que le SIAEP paye à hauteur de ce qu'il estime devoir (4,90 %) ; à noter que le solde des intérêts est actuellement « provisionné » sur la base des 20 % dans le cas où le SIAEP devrait le payer.

Pour sortir de ces emprunts toxiques, le SIAEP devrait payer plus de 18,3 M€ d'IRA (indemnité de remboursement anticipé) ; l'Etat pourrait intervenir à hauteur de 8 M€ dans le cadre du fonds de soutien créé pour aider les collectivités « victimes » des emprunts toxiques.

La SFIL propose un nouveau tableau qui demanderait de rembourser 42 M€ de dette au lieu de 33,5 M€ à un taux moyen de 6,5 %.

M. Le Droguen précise que le SIAEP, s'il accepte l'offre de la SFIL, pourra alléger son annuité sur les 10 premières années. Cela permettrait de financer des investissements.

M. Ruaud expose les options qui s'offrent au SIAEP aujourd'hui ; le Syndicat peut garder ses emprunts, ou signer un protocole d'accord avec la SFIL en bénéficiant de l'aide de l'Etat. Il est également possible de ne refinancer qu'une partie des emprunts mais il faudrait dans ce cas aussi abandonner toutes possibilités de recours contre la SFIL.

M. le Maire remercie Mrs Le Droguen et Ruaud pour ces explications. Il rappelle que le SIAEP a fait d'énormes efforts d'investissement depuis 2008, sur la commune de Sarzeau en particulier, et ce pour améliorer la qualité de l'eau en général. C'était devenu indispensable pour des raisons environnementales et le Préfet avait par ailleurs sommé la commune de se mettre aux normes.

M. le Maire comprend que le SIAEP étudie très attentivement l'opportunité de bénéficier du mécanisme de soutien instauré par l'Etat, bien qu'il estime que ce dispositif vienne en quelque sorte compenser la mauvaise gestion de l'époque.

Mme Riédi résume en disant que l'opération va coûter au final 1€ par an et par abonné pendant 50 ans ! Elle demande quelle sera l'incidence de la renégociation sur le rythme des investissements à-venir ?

M. Le Droguen rappelle que le plan d'investissement ne souffre pas actuellement de la charge de la dette. L'inconnue se situe plutôt au niveau du Conseil Départemental qui ne va plus pouvoir financer les syndicats. L'aide des « autres collectivités » compensait environ 30% de la charge ces 10 dernières années.

M. le Maire précise que l'eau est un enjeu majeur dans un avenir proche (intégration des 4 SIAEP, gestion des usines de production, réseaux...). La compétence de l'eau basculera à l'Intercommunalité d'ici 2020 ; la plupart des communes membres du SIAEP seront dans la future Agglomération autour du golfe du Morbihan, 3 communes devant rejoindre un autre EPCI.

La gestion des compétences sera modifiée et la logique sera une logique d'agglomération, ce qui peut générer des évolutions des priorités budgétaires.

Il rappelle en outre que le Département (CD56) perd plusieurs millions de recettes (baisse des dotations de 50 M€) et voit ses dépenses sociales augmenter (+70 M€) sans compensation de l'Etat ; il est contraint de redéployer ses moyens et diminue effectivement ses aides aux autres collectivités. S'agissant de services financés par les usagers, le CD56 a estimé que l'eau et l'assainissement n'avaient effectivement plus lieu d'être financés.

Mme Riédi évoque la question des puits qui génèrent des rejets sans contribuer au financement du réseau. N'y a-t-il pas ici une possibilité d'accroître les recettes du syndicat ?

M. Le Droguen explique que chaque territoire présente des particularités et que ce sujet est connu. Il précise qu'un raccordement de la Presqu'île ne génère qu'une consommation moyenne de 40 m<sup>3</sup> environ par an contre 75 m<sup>3</sup> dans les communes non touristiques ; il en est de même pour les équipements qui doivent être surdimensionnés pour faire face à la saisonnalité.

Le Président du SIAEP ajoute qu'il y a actuellement des recherches de nappes phréatiques sur la Presqu'île et des sites sont déjà envisagés pour faire des forages. Les techniciens sont optimistes car on serait dans une situation proche de celle de Ploemeur, avec un réel potentiel de captage d'eau.

Mme Prouten-Rio regrette que les sondages soient faits actuellement alors que les terrains viennent d'être semés. Elle demande si l'eau sera moins chère si on trouve de l'eau sur la Presqu'île ?

M. Ruaud transmettra les remarques à Eau du Morbihan en ce qui concerne les modalités de prospection. L'eau de nappe coûte moins cher à produire que les eaux de surface (type Noyal). Il ne peut cependant donner les incidences financières car la compétence Eau sera prochainement mutualisée.

M. Guilloux retient que pour un CRD de 23 M€, l'IRA est de 18,3 M€ ; malgré le gain d'intérêts de 8,3 M€ environ, la charge serait de 10 M€ soit près de 50 % du CRD. On peut en déduire le fonds de soutien estimé à 8 M€ ? Il souhaite connaître la nature de l'engagement de la SFIL et la pérennité du fonds de soutien ?

M. Ruaud répond que le SIAEP a 3 mois pour répondre à la proposition qui sécuriserait la dette dans ces conditions. Le Fonds de soutien sera perdu si on choisit de ne pas le lever sur certains prêts.

Il existe une formule dérogatoire avec une possibilité d'attendre 3 ans pour opter définitivement selon le coût du taux de l'usure ; cette option ne serait pas valable pour le prêt euro/francs suisses qui pèse le plus sur la dette et ouverte pendant 3 ans mais la mesure pourrait être reconduite ...

M. Santacruz demande où en est l'action en justice et quelle serait son devenir si le SIAEP opte pour la sécurisation ?

M. Ruaud expose que dans certains cas, le TEG n'étant pas correctement indiqué (cas de la Seine St Denis) la collectivité a pu gagner. Depuis que l'Etat a repris DEXIA et son « passif », une Loi de Finances rectificative a changé la Loi de façon rétroactive pour retirer cette possibilité.

M. Ruaud indique que la dernière jurisprudence connue a profité à la commune de St Cast, pour « défaut de conseil de la banque » ; le juge a proposé de partager les intérêts passés en 2 parts égales (commune et banque) mais n'a pas statué sur le futur.

L'Etat ne peut pas perdre tous les contentieux, l'enjeu est de l'ordre de 17 milliards d'euros.

M. Le Droguen précise que les principaux dossiers en cours concernent les Hôpitaux. Il semblerait que les Tribunaux attendent actuellement la position des collectivités au regard des offres pouvant bénéficier du fonds de soutien.

M. le Maire rappelle que la situation, au temps de DEXIA, était particulière ; on propose aujourd'hui aux collectivités d'éponger les dettes de DEXIA.

M. Le Roy soulève la question des matériaux. Les choix opérés par le passé se sont avérés mauvais puisque les réseaux, prévus pour 70 ans, ont en fait duré moins de 20 ans. N'y a-t-il pas de recours ?

Le débat s'engage ensuite sur la qualité des matériaux et les problématiques liées au réseau sous-employé une partie de l'année dans une commune touristique.

M. Le Droguen rappelle que le phénomène est en partie lié aux variations d'utilisation des réseaux qui restent vides une partie de l'année, ce qui entraîne une dégradation accélérée, le phénomène est identifié. Le phénomène se rencontre aussi dans les stations d'épuration qui sont créées pour un nombre d'équivalents habitants et certaines s'avèrent insuffisantes au regard des normes actuelles (cas de Surzur).

M. Ruaud explique que les choix actuels, avec des réseaux en grès, ont permis de revoir la nature des équipements nouveaux qui sont désormais plus durables.

Mme Prouten Rio demande si le fait de trouver de nouveaux captages permettra la baisse du prix de l'eau ?

M. Ruaud répond que cela dépendra de l'organisation choisie à terme dans le nouveau paysage intercommunal et les mutualisations qui seront mises en œuvre ; il reste vrai qu'une eau de captage revient moins cher à produire qu'une eau de surface.

M. le Maire conclut en indiquant que les collectivités auront à se prononcer dans les années à venir et décideront peut-être de remettre en cause la péréquation départementale. Elles devront statuer sur la compétence GEMAPI qui concerne la gestion des eaux, mais aussi sur les compétences eau potable et assainissement.

M. Ruaud précise que plus l'infrastructure est dense plus elle est facile à gérer mais cela dépend du territoire concerné.

Les représentants du SIAEP indiquent rester à la disposition des communes et des élus pour répondre aux questions qui pourraient encore se poser.

M. le Maire remercie les intervenants pour leur disponibilité.

## ADMINISTRATION GENERALE

**2016-65. BUDGET ANNEXE DU PORT DE ST JACQUES :  
DECISION MODIFICATIVE N°2016-02**

M. Guilloux rappelle que le budget primitif du Port de Saint Jacques, adopté le 14 décembre 2015, a été modifié par la première décision modificative en séance de conseil municipal du 21 mars 2016.

Cependant, un ajustement doit être opéré pour effectuer des remboursements exceptionnels à quelques plaisanciers.

En effet, certains ont obtenu d'autres emplacements qui leur conviennent mieux, soit dans le port du Logeo, soit sur les mouillages. En conséquence, ils doivent être remboursés sur le chapitre des dépenses exceptionnelles dont les crédits de 650 € sont insuffisants.

Il vous est proposé une décision modificative pour y ajouter des crédits de 1 500 € et retirer 1 500 € sur le compte 6063 fournitures d'entretien et de petit équipement. La décision modificative s'équilibre à zéro.

La commission Administration Générale du 25 avril 2016 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 :** - **ADOPTER la décision modificative n°2016-02 de l'exercice 2016 du budget annexe du Port de St Jacques, arrêtée à 0 € comme suit et détaillée en annexe :**

	Dépenses en €	Recettes en €
Investissement	0 €	0 €
Fonctionnement	0 €	0 €

**Annexe : DM 2016-02 budget annexe du port de St-Jacques**

Secti.. Sens		N°Cha..	Comp..	Libellé compte	CENTR.. Réel..	Observation	Proposé (P)	Voté (V)
For...	D						0,00 €	0,00 €
		011					0,00 €	0,00 €
			6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	STJAC Réel	Annulation crédits pour les dépenses exceptionnelles au 6718	-1 500,00 €	0,00 €
		67					-1 500,00 €	0,00 €
			6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	STJAC Réel	Rembours exceptionnels plaisanciers admis sur port Logeo ou mouillages	1 500,00 €	0,00 €
	Tota...						1 500,00 €	0,00 €
	Tota...						0,00 €	0,00 €

Date : 20/04/2016 - 17:24

**Liste des inscriptions budgétaires**
**VILLE - COMMUNE DE SARZEAU / POR - PORT ST-JACQUES / 2016**

1 Place RICHEMONT 56370 Sarzeau



## 2016-66. DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS : AJUSTEMENTS

M. Guilloux rappelle que les communes ont obligation d'amortir certains biens et possibilité de le faire pour d'autres catégories.

*L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.*

*L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.*

*La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.*

- Extrait Instruction M14 au 01.01.2016

Les délibérations n° 2009/12/21-05 du 21 décembre 2009 et n° 163 du 19 octobre 2012 ont fixé la durée d'amortissement des biens. Certains biens présentent une spécificité les rendant difficilement classables dans les catégories définies.

Ainsi en est-il de l'aire de carénage construite sur le port de Saint Jacques. Il vous est proposé de fixer sa durée d'amortissement à 20 ans à compter du 1er janvier 2017.

De plus, un nouveau type d'équipement sera acquis cette année ; il s'agit de la borne de service pour les campings cars qui sera implantée à St Colombier. La durée d'amortissement proposée est de 5 ans, assez courte car ces matériels sont très sollicités et parfois vandalisés.

La commission Administration Générale du 25 avril 2016 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **COMPLETER** la liste des durées d'amortissement des biens de la commune, des ports et mouillages et du CNS fixées par la délibération n° 2012-163 du 19 octobre 2012 ;
- Article 2 :** - **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année.

**Annexe : tableau des durées d'amortissement**
**DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DE LA COMMUNE, CNS, PORTS ET MOUILLAGES  
(SAUF BIENS SPECIFIQUES)**

Nature du bien	Durée en année
<b>Bien de valeur unitaire inférieure à 500 € TTC</b>	1
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
Logiciel	2
Etudes non suivies d'exécution	5
Etudes d'élaboration des documents d'urbanisme	5
<b>Immobilisations corporelles</b>	
Bovins, ovins	1
Matériel de bureau	3
Matériel informatique	3
Matériel de monétique	3
Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme	3
Matériel médical, incendie et secours (dont bornes de secours plages,...)	4
Voitures, moteurs, vélos, remorques	5
Matériel audiovisuel	5
Matériel d'exposition, d'affichage et signalétique	5
Chauffages, sanitaires	5
Fonds documentaires (livres, CD, DVD)	5
Equipement de puériculture	5
Equipements (sportifs, espaces verts, voirie...dont bornes de service camping-cars)	5
Machines d'entretien et de nettoyage	6
Matériel optique et électrotechnique	6
Musique et peinture	6
Matériel technique espaces verts	6
Matériel technique de voirie (incluant le matériel roulant)	7
Matériel technique d'atelier et de garage	7
Camions et véhicules industriels	7
Equipement et mobilier de cuisine	10
Mobilier et ameublement	10
Installations et mobilier de voirie (et marquage)	10
Bâtiments légers, abris	10
Appareils de levage, ascenseurs	10
Bibliothèques, archives	10
Equipement éclairage public, électricité	15
Plantations	15
Coffres fort	30

*La durée d'amortissement du matériel d'occasion est réduite de moitié, arrondie à l'unité inférieure sans que cette durée puisse être ramenée à moins d'une année.*

**Durée d'amortissement des biens spécifiques des ports et mouillages**

Nature du bien	Durée en année
<b>Bien inférieur à 500 € HT</b>	1
Bateaux	5
Catways, pontons	7
Accessoires pour pontons & catways, panneaux	5
Matériels industriels (chalands, râteliers...)	7
Installations générales (barrières automatiques...)	7
Equipement de quai (échelles, organeaux, cannes, rails de sécurité...)	10
Equipements des postes d'amarrage	10
Matériels de manutention (grue) & accessoires	20
Bâtiments	25
Aire de carénage	20

*La durée d'amortissement du matériel d'occasion est réduite de moitié, arrondie à l'unité inférieure sans que cette durée puisse être ramenée à moins d'une année.*

**Durée d'amortissement des biens spécifiques du Centre Nautique de Sarzeau**

Nature du bien	Durée en année
<b>Bien inférieur à 500 € HT</b>	1
Kayaks simples ou doubles	5
Mises à l'eau	5
Gréements	5
Flotteurs de planches à voile, "Optimist"	5
Remorques de route	5
Moteurs d'embarcations	5
Catamarans	5
Bateaux de sécurité types pneumatiques	5

*La durée d'amortissement du matériel d'occasion est réduite de moitié, arrondie à l'unité inférieure sans que cette durée puisse être ramenée à moins d'une année.*

## 2016-67. ADMISSION EN NON VALEUR : PRODUITS DE RESTAURATION SCOLAIRE, FOURRIERE, PORTS ET MOUILLAGES

M. Guilloux expose que M. le Trésorier de Sarzeau a remis le 18 avril 2016 deux listes de titres, pour les recettes du budget principal et pour l'ancien budget des ports et mouillages du Golfe, pour lesquelles il sollicite l'admission en non-valeur en raison de l'impossibilité de recouvrer les sommes après la mise en œuvre des moyens auxquels il est tenu de recourir, c'est-à-dire jusqu'à l'opposition à tiers détenteur ou la saisie.

Pour le **budget principal**, la demande d'admission en non-valeur totalise 2 125,88 €. Les titres non recouverts émis entre 2011 et 2015 concernent les recettes suivantes :

- **restauration scolaire, garderie et école municipale de sport** (13,60 € pour cette activité) pour cinq personnes qui doivent respectivement :
  - 19,99 € TTC, motif de non recouvrement : inférieur au seuil de poursuite de 30 €,
  - 24,01 € TTC,
  - 53,46 € TTC, somme payée en cours d'instruction du présent rapport,
  - 144,90 € TTC,
  - 1 714,22 € TTC, la personne a fait l'objet de titres de recettes exécutoires sur la période 2011 à 2015 d'un montant total de 2 230,78 €, le trésorier a pu recouvrer 516,56 € en 2011 dans la limite des prestations CAF saisissables. Ensuite, le débiteur ne bénéficiait plus de prestations saisissables ;
- **fourrière** en 2015 pour un véhicule dont le dernier acquéreur n'a pas été retrouvé et dont le précédent n'a ni signé le courrier recommandé, qui ne lui a pas été remis pour motif « n'habite pas à l'adresse indiquée », ni payé les frais de fourrière de 167,80 € ;
- **destruction de véhicule** de 1,50 € de différence entre la valeur déclarée et le chèque reçu.

Les demandes sont présentées pour des recettes inférieures au seuil de poursuite ou pour la quasi-totalité pour des poursuites n'ayant pas généré d'effet.

Pour le **budget des ports et mouillages**, la demande d'admission en non-valeur totalise 959,75 € ; elle concerne deux personnes qui doivent respectivement 357,15 € TTC et 602,60 € TTC sur des titres émis entre 2012 et 2014 pour lesquels il y a eu opposition à tiers détenteur sans résultat et procès-verbal de carence.

La commission Administration Générale du 25 avril 2016 a émis un avis favorable.

Mme Riédi demande si les sommes dues correspondent à des bateaux encore présents dans le port ?

M. le Maire précise que non.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **ACCEPTER l'admission en non-valeur partielle de la liste des titres présentée par le Trésorier, ramenée à 2 072,42 € pour le budget principal après paiement de 53,46 € par un des débiteurs selon la liste annexée ;**
- Article 2 :** - **DIRE que les crédits de 1 900 € inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal seront complétés de 172,42 € à l'occasion de la plus proche décision modificative ;**
- Article 3 :** - **ACCEPTER l'admission en non-valeur de la liste des titres présentée par le Trésorier totalisant 959,75 € TTC soit 800,78 € HT pour le budget du port de Saint Jacques selon la liste annexée ;**
- Article 4 :** - **DIRE que les crédits de 510 € inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget du Port de Saint Jacques seront complétés de 290,78 € à l'occasion de la plus proche décision modificative.**



**Annexe : liste des demandes d'admission en non-valeur transmise par le Trésorier**

Exercice 2016

**CLD**



21000 - SARZEAU

**Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux**  
Arrêtées à la date du 31/03/2016

Numéro de la liste : 1819380215

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Inconnue	2011	T-437	1	70671-251-		JOUANNIC CATHERINE NC	51		8,88	RAR inférieur seul poursuite	
Inconnue	2011	T-556	1	70671-251-		JOUANNIC CATHERINE NC	300		11,11	RAR inférieur seul poursuite	
Particulie	2011	T-621	1	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	300		65,44	Poursuite sans effet	
Particulie	2011	T-871	1	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	51		42,12	Poursuite sans effet	
Particulie	2011	T-275	2	70672-64-		TIJOUX MARIA DEL PILA	300		1,65	Poursuite sans effet	Plus de prestations C.A.F
Particulie	2011	T-275	1	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	300		9,31	Poursuite sans effet	
Particulie	2011	T-1055	1	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	51		164,70	Poursuite sans effet	
Particulie	2012	T-51	1	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	83		143,35	Poursuite sans effet	OTD Sans cause sans effet
Particulie	2012	T-607	1	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		91,50	Poursuite sans effet	pas de moyen juridique
Particulie	2012	T-500	1	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		125,05	Poursuite sans effet	P.V.P
Particulie	2012	T-397	1	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		250,10	Poursuite sans effet	budgetaire -> C.A.F
Particulie	2013	T-700	1	7067-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		59,28	Poursuite sans effet	
Particulie	2013	T-700	2	7067-64-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		1,50	Poursuite sans effet	
Particulie	2013	T-136	2	70672-64-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		6,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2013	T-136	1	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		68,64	Poursuite sans effet	
Particulie	2013	T-482	2	7067-64-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		3,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2013	T-317	1	7067-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		78,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2013	T-482	1	7067-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		102,96	Poursuite sans effet	
Particulie	2012	T-955	2	70672-64-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		3,75	Poursuite sans effet	
Particulie	2012	T-955	1	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		93,60	Poursuite sans effet	
Particulie	2014	T-241	1	70671-251-		PEDRON OLIVIER NC	0		83,72	Poursuite sans effet	
Particulie	2014	T-478	1	70671-251-		PEDRON OLIVIER NC	0		61,18	Poursuite sans effet	

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2014	T-266	1	70672-20-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		9,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2014	T-266	2	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		86,94	Poursuite sans effet	
Particulie	2014	T-920	1	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		48,30	Poursuite sans effet	
Particulie	2014	T-722	2	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		57,96	Poursuite sans effet	
Particulie	2014	T-341	1	70672-20-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		6,75	Poursuite sans effet	
Particulie	2014	T-341	2	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		70,84	Poursuite sans effet	
Particulie	2014	T-722	1	70672-20-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		9,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2014	T-126	2	70672-64-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		6,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2014	T-126	1	70671-251-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		109,48	Poursuite sans effet	
Particulie	2015	T-711	1	70672-20-		BURBAN VALERIE Nc	0		0,75	Poursuite sans effet	
Particulie	2015	T-1055	1	70631-422-		BURBAN VALERIE Nc	300		13,60	Poursuite sans effet	
Particulie	2015	T-711	2	70671-251-		BURBAN VALERIE Nc	0		9,66	Poursuite sans effet	
Société	2015	T-828	1	7788-822-		GDE ATLANTIQUE	300		1,50	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2015	T-57	1	70671-251-		LOUIS Thierry	0		53,46	Poursuite sans effet	
Particulie	2015	T-829	1	7788-822-		SABDARU Corneil	300		167,80	Poursuite sans effet	
						TOTAL			2 125,88		

Exercice 2016



21000 - SARZEAU

**Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux**  
 Arrêtées à la date du 31/03/2016

Numéro de la liste : 1819380215

A SARZEAU, Le 31/03/2016

 Le Comptable Public  
 LIBRE Christophe

 MINISTÈRE DES FINANCES  
 ET DES COMPTES PUBLICS

Édition du 31/03/2016

 Page 4  
 HELIOS - v.1.0 - 1012015 - RV12





## 2016-68. FOURRIERES MUNICIPALES : TARIFS COMPLEMENTAIRES

M. Guilloux rappelle que les montants des tarifs des fourrières sont révisés périodiquement, les maxima évoluant par arrêté ministériel pour les véhicules notamment.

Les tarifs ont été ajustés par délibération n° 2015-175 du 14 décembre 2015 au regard de l'arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Il est proposé de compléter cette délibération en ajoutant des tarifs pour la garde journalière des véhicules, voire d'embarcations immatriculées, certains propriétaires tardant à les récupérer.

La commission Administration Générale du 25 avril 2016 a émis un avis favorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **FIXER les tarifs pour les fourrières municipales (animaux et véhicules) tels qu'ils sont présentés aux tableaux annexés à la présente délibération ;**
- Article 2 :** - **PRECISER que ces tarifs sont applicables à compter du 1er juin 2016 ;**
- Article 3 :** - **DIRE que le tarif de la fourrière « véhicules » (enlèvement et frais de garde) sera automatiquement ajusté chaque année au 1er janvier au montant maximum légal autorisé en vigueur à cette date.**

### Annexe : Tarifs des fourrières à compter du 01/06/2016

	Tarifs en euros
<b>FOURRIERE VEHICULES</b> Enlèvement	<b>116,81 € / enlèvement</b> (plafond maxi autorisé)
<b>FOURRIERE VEHICULES</b> Frais de garde journalière	<b>Véhicules particuliers : 6,19 € / jour</b> <b>Cyclomoteurs et assimilés : 3 € / jour</b> <b>Autres véhicules et embarcations immatriculés : 3 € / jour</b>
<b>FOURRIERE ANIMAUX</b> <i>TARIFS SARZEAU</i>	Capture forfait de 33 € / animal Frais de garde : 7,70 € / jour + frais réels de vétérinaire suivant facture
<b>FOURRIERE ANIMAUX</b> <i>TARIFS AUTRES COMMUNES</i>	Capture forfait de 66 € / animal incluant le déplacement Frais de garde : 7,70 € / jour + frais réels de vétérinaire suivant facture

## ECONOMIE

### 2016-69. ACCUEIL DES CAMPINGS CARS : TARIFS DES AIRES DE SERVICE

Mme Vanard expose que, afin d'améliorer les conditions d'accueil des campings cars sur le territoire communal, il a été décidé de mettre en place une aire de service à Saint Colombier.

Cette aire sera dédiée aux services de type : vidange, eau potable et recharge électrique. Elle ne permettra pas le stationnement des véhicules pour la nuit.

Une borne automatisée permettra de réaliser les prestations en toute autonomie avec un paiement par carte bancaire. Elle remplacera les autres aires de services notamment au Roaliquen et à Penvins devenues obsolètes.

En vue de la mise en service de cette borne, il convient de fixer le tarif des services proposés.

La proposition tarifaire se présente comme suit :

Dépenses à charge de la commune	Coût estimé	Prorata par usager (base 1713 / an = 50 % des usagers facturés en 2015)	Part du tarif proposé
Acquisition de la borne	14 968,00 €	14968 / 5 (amortissement) / 1713 usagers	1,75 €
Abonnement GPRS et plateforme de paiement	300 € / an	300 / 1713	0,17 €
Frais de transaction CB	0,25 € / acte		0,25 €
Frais d'entretien divers	615 € / an		0,36 €
Eau	0,32 € / 100 l soit 10 minutes de recharge		0,32 €
Electricité	1,65 € tarif ODP		1,65 €
<b>Tarif proposé pour une recharge de 10 minutes en eau soit 100 litres et une recharge d'une heure en électricité (besoin type d'un camping-car selon le fournisseur de borne)</b>			<b>4,50 €</b>

Ce tarif vient en complément du tarif de stationnement des camping-cars et véhicules de loisirs approuvé par délibération du 16 novembre 2015 fixé à 6,30 € la nuitée et 0,70 € la taxe de séjour par véhicule ; ce dernier est applicable dans les zones autorisées au stationnement de nuit.

La commission Administration Générale du 25 avril 2016 a émis un avis favorable.

Mme Bahon demande si les bornes existantes vont être supprimées ?

Mme Vanard précise que oui, à terme.

Mme Riédi et M. Le Roy s'interrogent sur les besoins des campings caristes à l'échelle de la commune ; une seule aire sera-t-elle suffisante, notamment pour la partie « vidange » ? Ne risque-t-on pas d'accroître des épisodes de pollution si les véhicules rejettent leurs effluents dans la nature ?

M. le Maire précise que les campings cars ont aujourd'hui une certaine autonomie ; cela n'empêche pas certaines incivilités mais elles restent rares.

Par ailleurs, les bornes existantes sont en « libre-service », tout le monde se sert en eau et cela ne peut pas durer.

Mme Prouten-Rio précise que tous les terrains de campings accueillent les campings cars s'ils souhaitent faire une étape plus confortable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme Riédi, Mme Portié-Louise, M. Le Roy), décide de :**

- Article 1 :** - **FIXER forfaitairement le tarif d'utilisation des bornes de service pour les campings cars à 4,50 €, payable par carte bancaire, pour une vidange, une recharge de 10 minutes en eau potable et une recharge d'une heure en électricité à compter du 10 mai 2016 ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à mettre en place le dispositif nécessaire à la perception des sommes afférentes et signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.**

## EDUCATION - ENFANCE ET JEUNESSE

### 2016-70. CRCESU : AFFILIATION DE LA COMMUNE

Mme Hascoët expose que la commune est sollicitée régulièrement par des familles qui souhaiteraient régler les prestations en chèques CESU (Chèque Emploi Service Universel), notamment la garderie périscolaire et les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

Actuellement, le multi-accueil de Sarzeau accepte les règlements par CESU et les usagers s'interrogent légitimement sur le fait qu'ils ne puissent pas utiliser le même mode de règlement auprès des services municipaux alors que, par ailleurs, la collectivité accepte pour les centres de loisirs les chèques vacances et pour l'école municipale des sports, les chèques sport.

Pour rappel, les chèques CESU ne peuvent être acceptés par les collectivités territoriales que pour certaines prestations familiales, notamment :

- La crèche, halte-garderie, et jardin d'enfants ;
- Les activités de garderie périscolaires (avant et après l'école) pour les enfants de maternelle et d'élémentaire ;
- Le centre de loisirs pour les enfants de moins de 6 ans.

Pour pouvoir encaisser des CESU, la collectivité doit tout d'abord adhérer au Centre Remboursement des CESU (CRCESU). Pour cela, il convient d'approuver la convention d'affiliation, présentée en annexe, qui implique notamment des frais de gestion pour la collectivité :

- frais d'inscription 40 € HT,
- frais de traitement de la remise 6,60 € par dépôt,
- frais de présentation aux organismes éditant les CESU.

La collectivité peut bénéficier d'une exonération de certains de ces frais quand il s'agit d'encaisser les règlements inhérents à des services bénéficiant à des enfants de moins de 6 ans. De ce fait, si la commune fait le choix d'encaisser des CESU pour le règlement de la garderie d'enfants de plus de 6 ans, il est alors calculé un prorata sur les frais de gestion et droits de présentation.

Par ailleurs, la commune devra modifier les arrêtés de régie des services concernés par les CESU comme nouveau mode de règlement.

Il est proposé d'accepter le paiement par CESU pour :

- La garderie périscolaire des élèves en classe maternelle et élémentaire.
- Le Centre de Loisirs Sans Hébergement Loisirs enfants (3/10ans).

La commission Administration Générale du 25 avril 2016 a émis un avis favorable.

M. le Maire estime que c'est un vrai service pour les parents qui pourront régler les différentes structures de cette façon.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 : - APPROUVER la convention d'affiliation au Centre de Remboursement des Chèques Emploi Service Universel (CRCESU) ;**

**Article 2 : - ACCEPTER le paiement par Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour les services de garderie périscolaire et de centre loisirs sans hébergement dénommé Loisirs enfants (réservé aux 3/10ans) ;**

- Article 3 - **AUTORISER M. le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires à l'encaissement des Chèques Emploi Service Universel, notamment l'adaptation des régies municipales concernées.**

**Annexes : Projet de convention d'affiliation au CRCESU**

## Dossier d’Affiliation au CRCESU Personne morale

Prestataire ou Mandataire de service à la personne à domicile,  
structure de garde d'enfants en dehors du domicile  
(association, entreprise, collectivité, auto-entrepreneur)



**0 892 680 662** Service 0,40 € / min  
+ prix appel

Internet : [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)

Fax : 01.48.97.71.96

Email : [service.clients@cr-cesu.fr](mailto:service.clients@cr-cesu.fr)

Courrier : CRCESU - 93738 BOBIGNY Cedex 9

CRCESU - Mars 2016 - PM



## LES MISSIONS DU CRCESU

Le CRCESU (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel) est un Groupement d'Intérêt Economique constitué par six Émetteurs de Chèques Emploi Service Universel préfinancés :

- EDENRED FRANCE
- LE CHÈQUE DÉJEUNER (GROUPE UP)
- SODEXO PASS FRANCE
- NATIXIS INTERTITRES
- GROUPE DOMISERVE
- LA BANQUE POSTALE

Le CRCESU a pour principale mission de recueillir les informations nécessaires pour **réaliser l'affiliation** commune des intervenants, personnes physiques ou personnes morales, pour le compte de l'ensemble des Émetteurs **et d'effectuer le traitement des Chèques Emploi Service Universel (CESU)** préfinancés en vue de leur paiement aux intervenants affiliés.

## COMMENT VOUS AFFILIER ?

1. Vous devez prendre connaissance des conditions générales d'affiliation, votre affiliation au CRCESU emportant acceptation de ces conditions.
2. Vous devez compléter l'exemplaire A ou B. Si vous exercez plusieurs activités (dont la garde d'enfants), vous devez compléter les deux exemplaires A et B.
3. Adressez votre dossier complet à l'adresse suivante :  
**CRCESU, Service Affiliation - 93738 BOBIGNY CEDEX 9**

Vous devez impérativement joindre à votre envoi :

Vous êtes	Vous devez fournir
<b>Prestataire ou Mandataire de service à la personne à domicile</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coordonnées bancaires de votre société (RIB mentionnant IBAN et BIC)</li> <li>• Le formulaire B des conditions particulières d'affiliation</li> <li>• La copie du certificat d'agrément au titre du service à la personne ou de la déclaration d'activité</li> <li>• Un K-BIS ou Avis de situation au répertoire SIRENE INSEE (datant de moins de 6 mois)</li> <li>• Pour les auto-entrepreneurs : la déclaration de début d'activité (imprimé P0 auto-entrepreneur), délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers</li> </ul>
<b>Crèche, Halte garderie, Jardin d'enfant, Garderie Périscolaire</b> <i>(accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures précédentes ou suivantes aux heures de classe), Centre de loisirs</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coordonnées bancaires de votre société (RIB mentionnant IBAN et BIC)</li> <li>• Le formulaire A des conditions particulières d'affiliation</li> <li>• La copie de l'autorisation de création délivrée par le Conseil général ou la collectivité publique intéressée (<u>mention âge des enfants et capacité d'accueil</u>)</li> <li>• Un K-BIS ou Avis de situation au répertoire SIRENE INSEE (datant de moins de 6 mois)</li> </ul>

**Seuls les dossiers complets pourront être traités.**

Le CRCESU procédera, dès la réception de votre dossier complet, à votre affiliation.

Après contrôle, il vous adressera un courrier d'accueil mentionnant votre code d'intervenant (Numéro d'Affiliation National - NAN), votre mot de passe temporaire (à changer à la première connexion) pour accéder à votre espace personnel, ainsi que des bordereaux personnalisés à votre nom.

**Ce NAN sera votre identifiant et vous sera demandé lors de vos contacts avec le CRCESU.**









## CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFILIATION (À CONSERVER)

CGA PM 2.1

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFILIATION DES INTERVENANTS CRCESU PERSONNES MORALES

#### AVERTISSEMENT

Les relations entre le GIE CRCESU et les Emetteurs qui en sont membres avec les Intervenants Affiliés sont régies par les présentes Conditions Générales et Particulières d'Affiliation ainsi que par les dispositions applicables du Code du Travail résultant des dispositions de la Loi N° 2005-841 du 26 juillet 2005 codifiée sous les articles L 1271 et suivants, L 1522 et suivants, L 3123, L 5131 à L 5134 et suivants, L 7231 à L 7134 du Code du travail.

#### PRÉAMBULE

Dans le présent contrat d'affiliation, sont désignés par les termes :

- « CESU » : Chèque Emploi Service Universel préfinancé,
- « CRCESU » : Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel, Groupement d'Intérêt Economique immatriculé au RCS de Bobigny sous le n°487 708 455, ayant son siège social 155, avenue Gallieni à Bagnolet (93170),
- « Emetteurs » : Les personnes morales mettant les CESU à disposition des distributeurs et qui mandatent le CRCESU pour assurer en partie les opérations de traitement et de remboursement aux Intervenants affiliés,
- « Intervenants » : Personne physique ou morale acceptant d'être rémunérée en CESU pour des prestations d'aide à la personne et affiliée auprès du CRCESU,
- « Bénéficiaires » : Employeurs ou clients des Intervenants réglant les prestations dont ils ont bénéficié en CESU,
- « Remise » : Opération de transmission d'une liasse de CESU accompagnée d'un bordereau normé personnalisé pré-imprimé par le CRCESU,
- « Réglementation et les tarifs en vigueur » : Les dispositions légales et réglementaires applicables aux CESU et les présentes dispositions contractuelles.

#### CHAPITRE 1 – ORGANISATION

##### ARTICLE 1 – MISSIONS DU CRCESU

Le CRCESU effectue pour le compte des Emetteurs de Chèque Emploi Service Universel (CESU) l'affiliation des Intervenants, la mise à jour des données les concernant et le traitement des CESU en vue de leur remboursement aux Intervenants. Le CRCESU décline donc toute responsabilité concernant les conditions d'émission et de commercialisation des CESU par les Emetteurs et concernant les modalités d'utilisation des CESU par les Bénéficiaires ou les Intervenants affiliés.

##### ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

2.1. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités :

- d'affiliation au CRCESU,
- d'acceptation des CESU par l'Intervenant,
- de traitement des CESU par le CRCESU agissant en qualité de mandataire des Emetteurs, en vue de leur remboursement à l'Intervenant.

2.2. La qualité d'Intervenant affilié au CRCESU implique la connaissance et l'acceptation, sans la moindre restriction ni réserve, de la Réglementation et des tarifs de traitement et de règlement des CESU en vigueur ainsi que des présentes Conditions Générales d'Affiliation et des Conditions Particulières d'Affiliation. Les Intervenants personnes morales ne peuvent s'affilier en qualité de personnes physiques. Les frais de traitement étudiés ou impayés sont compensables avec toute somme payable à l'Intervenant au titre des CESU présentés au règlement.

#### CHAPITRE 2 – TRAITEMENT DES CESU

##### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CRCESU

La CRCESU s'engage à :

- Réaliser l'affiliation de chaque Intervenant sur la base des renseignements fournis par celui-ci et l'informer de toutes modifications sur les conditions de son affiliation (tarifs, Conditions Générales d'Affiliation, évolution des services proposés aux Intervenants),
- Traiter et régler par virement l'ensemble des CESU reçus de chaque Intervenant sous les délais choisis par ces derniers, sous réserve de la conformité de chaque Remise et de la validité des CESU présentés au règlement par l'Intervenant,
- Emettre en qualité de mandataire de chaque Emetteur les factures correspondant aux frais de règlement et les adresser à l'Intervenant,
- Invalider et détruire les CESU « papier » adressés par les Intervenants,
- Assurer la maintenance du site Internet « [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr) » et garantir l'accès à son compte personnel par chaque Intervenant.

##### ARTICLE 4 – OBLIGATION DE L'AFFILIÉ INTERVENANT

###### 4.1. Acceptation des CESU

L'Intervenant s'engage à accepter les CESU en rémunération de ses prestations, sans pouvoir appliquer un surcoût aux Bénéficiaires réglant par CESU.

Les intervenants développant une activité de garde d'enfants ne doivent pas appliquer des tarifs différents selon l'âge des enfants (plus ou moins de 6 ans), l'exonération des frais de traitement des CESU rémunérant la garde des enfants de moins de 6 ans étant calculée au prorata du nombre de lits total déclaré par l'Intervenant.

###### 4.2. Vérifier la validité et la nature des CESU

Il appartient aux Intervenants de vérifier que les CESU qui leur sont remis et qu'ils transmettent au CRCESU à fin de remboursement (i) ont été émis par l'un des six Emetteurs qui en sont membres (EDENRED FRANCE, LE CHEQUE DEJEUNER, SODEXO PASS FRANCE, NATIXIS INTERTITRES, GROUPE DOMISERVE et LA BANQUE POSTALE), (ii) que ces CESU sont stipulés payables en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer ou à Saint Pierre et Miquelon et (iii) qu'il s'agit d'un titre spécial de paiement à valeur faciale pré-imprimée, comportant les dispositifs de sécurité indiqués au verso de chaque CESU et détaillés dans la plaquette « visuel des Titres » disponible sur internet ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)) et envoyée chaque année aux Intervenants affiliés au CRCESU.

###### 4.3. Vérifier la validité de la période d'utilisation

La date de validité est indiquée sur chaque CESU. A défaut d'indication, chaque CESU est valable jusqu'au 31 janvier suivant l'année d'émission indiquée sur le CESU et doit être retourné au CRCESU avant le dernier jour de février suivant l'année d'émission.

###### 4.4. Préparer sa Remise de CESU conformément aux normes du CRCESU

Dès la remise d'un CESU par un Bénéficiaire à l'Intervenant affilié, ce dernier doit apposer immédiatement son cachet commercial et indiquer son Numéro d'Affiliation Nationale (NAN) au verso de chaque CESU, dans la zone sur fond blanc réservée à cet effet, afin d'éviter la réutilisation des CESU en cas de vol et permettre l'identification des CESU auprès du CRCESU.

L'Intervenant doit classer les CESU qui lui ont été remis dans le même sens en vérifiant la présence de son cachet commercial au verso de chaque CESU. Afin de permettre un bon traitement des CESU, les Intervenants ne doivent jamais utiliser d'agrafe, de trombone ou d'adhésif. Chaque Remise de CESU est accompagnée d'un bordereau de remise normé, pré-imprimé avec les coordonnées de l'Intervenant, dont les trois volets (déclaration des zones « montant », « quantité » et « date de remise ») doivent être remplis au stylo bille noir. L'Intervenant doit également totaliser le nombre et la valeur de l'ensemble des CESU dans les zones prévues à cet effet, détacher le talon du bordereau et conserver le volet n°1 après l'avoir complété en y reportant deux numéros de CESU pris au hasard dans la Remise et entourer les CESU et le bordereau avec un élastique pour les maintenir pendant leur transport.

###### 4.5. Faire parvenir sa Remise au CRCESU de façon sécurisée

Chaque Intervenant peut à son choix :

- adresser ses CESU au CRCESU par voie postale à l'adresse suivante : CRCESU – 93738 BOBIGNY CEDEX 9, en utilisant de façon préférentielle le service sécurisé ColiSUR® proposé par le CRCESU,
  - utiliser les services d'un opérateur de leur choix pour télétransmettre leurs CESU au CRCESU, sous réserve d'avoir souscrit auprès du CRCESU au service optionnel « Télétransmission par voie électronique »,
  - utiliser le service optionnel « Dépôt en ligne » proposé par le CRCESU permettant à l'Intervenant d'enregistrer ses CESU directement en ligne sur son espace personnel sécurisé sur le site internet ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)),
  - inviter les Bénéficiaires à régler directement en ligne, via leur propre espace personnel sur le site des Emetteurs, les prestations payables par CESU à l'Intervenant. Le cas échéant, les montants correspondants sont directement crédités sur le compte de l'Intervenant accessible via son espace personnel sécurisé sur le site internet du CRCESU ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)). Ce type de remise n'est possible que pour les Intervenants abonnés à l'un des services optionnels « CRCESU en ligne ».
- Chaque Intervenant peut commander auprès du CRCESU des bordereaux de remise personnalisés sur simple demande faite sur le serveur vocal du CRCESU, sur le site du CRCESU ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)) ou par télécopie (01 48 97 71 96).

###### 4.6. Informer le CRCESU de toute modification des informations concernant l'Intervenant

telles que portées en tête du présent contrat d'affiliation : l'Intervenant certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur les Conditions Générales d'Affiliation et s'engage à faire part au CRCESU de toute modification des renseignements le concernant portés sur ce document.

#### CHAPITRE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

##### ARTICLE 5 - PRIX DU SERVICE

5.1. Les conditions tarifaires du service de traitement des CESU par le CRCESU, sans service optionnel, ainsi que les conditions relatives aux délais de remboursement, au détail des frais Emetteurs et des frais CRCESU sont indiquées à l'Intervenant au moment de son affiliation, puis, sont envoyées chaque année aux Intervenants sur support imprimé ou électronique. En plus de ces envois et remises systématiques, elles sont disponibles à tout moment en ligne ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)) ou envoyées sur simple demande faite en ligne ou par téléphone au service clients du CRCESU.

5.2. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées à tout moment suivant l'information qui en est donnée par tous moyens par le CRCESU ou par les Emetteurs concernés aux Intervenants affiliés. Les tarifs applicables à un envoi sont ceux en vigueur à la date de réception par le CRCESU ou de l'enregistrement en ligne sur le site du CRCESU ou les sites des Emetteurs.

5.3. Les frais de traitement associés à chaque Remise ou aux prestations de traitement

des CESU seront prélevés sur les remboursements des remises à due concurrence du montant de chaque Remise jusqu'à complet règlement des sommes dues au CRCESU et aux Emetteurs.

5.4. Les structures collectives de garde d'enfants hors du domicile (crèches, haltes garderies, jardins d'enfants, garderies périscolaires, accueil de loisirs accueillant des enfants de moins de 6 ans) sont exonérées de tous frais relatifs au traitement et au règlement des CESU préfinancés pour les enfants de moins de six (6) ans, sous réserve de joindre au dossier d'affiliation la copie de l'autorisation de création délivrée par le Conseil général ou la collectivité publique intéressée (mention de l'âge des enfants et capacité d'accueil). Cette exonération ne s'applique pas aux frais de services optionnels choisis par l'intervenant tels que ColISUR®, pack express, pack relax, pack optimal, télétransmission et dépôt en ligne (article L 1271-15-1 du Code du Travail modifié par la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010). Les structures collectives de garde d'enfants hors du domicile sont par conséquent soumises d'office au circuit 21 jours quelle que soit la nature des services optionnels choisis.

#### ARTICLE 6 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

6.1. Le CRCESU ne procédera pas au remboursement des CESU invalides ou périmés. Il appartient aux Intervenants affiliés de prendre toute précaution au moment de la remise du CESU par le Bénéficiaire, le CRCESU ne pouvant être tenu d'une quelconque responsabilité à cet égard.

6.2. Le CRCESU ne procède au remboursement des CESU qu'après accord des Emetteurs à qui il transmet les données de lecture de chaque CESU nécessaires pour vérifier la validité de chaque CESU présenté au règlement.

6.3. Les Emetteurs pourront refuser le remboursement des CESU en cas de non-respect de la Réglementation en vigueur. En cas de refus de remboursement d'un CESU, le CRCESU en informera l'intervenant, au nom et pour le compte de l'Emetteur concerné, par tous moyens adaptés, en lui précisant les motifs du refus de remboursement.

6.4. Le remboursement des CESU est effectué sur la base de la contrevaletur des CESU lus et validés, déduction faite :

- \* des frais Emetteurs (disponibles sur leurs sites respectifs indiqués en tête des présentes) prélevés par ces derniers, selon des conditions qui leurs sont propres.
- \* des frais CRCESU prélevés par ce dernier (disponibles en ligne sur [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)), selon des conditions qui lui sont propres, au titre du traitement des CESU.

6.5. A partir des informations communiquées par chaque Intervenant lors de son affiliation, le CRCESU effectue les opérations de traitement en vue du remboursement des CESU par virement effectué sur le compte bancaire de l'intervenant.

6.6. Les CESU sont remboursés à l'intervenant affilié sous le délai de son choix (le jour ouvré suivant la validation de chaque Remise pour celles effectuées en ligne, ou sous un délai de 7 ou 21 jours suivant les services optionnels choisis, étant rappelé que les structures collectives de garde d'enfants hors du domicile sont réglées obligatoirement sous un délai de 21 jours).

#### CHAPITRE 4 – GÉNÉRALITÉS

##### ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS ET EXCLUSIONS

7.1. Les Intervenants sont informés et acceptent que les Emetteurs assurent le remboursement des CESU sur la seule base des informations recueillies par le CRCESU lors de la lecture informatique des CESU et non en fonction des informations figurant sur le bordereau de remise ou sur tout autre document établi de façon non contradictoire par l'intervenant, la lecture des CESU par le CRCESU faisant seule foi. Ainsi, le CRCESU n'est responsable des CESU qu'à compter de leur réception ; la validation est confirmée par l'émission du règlement des CESU validés décomptés. Les éléments figurant sur la partie détachable du bordereau de remise, conservée par l'intervenant ne peuvent valoir reçu du nombre de CESU et de leur valeur déclarés par l'intervenant à chaque Remise.

7.2. Aucune garantie de paiement dans les délais contractuels n'est accordée aux Remises non-conformes aux dispositions de l'article 4 des Présentes.

7.3. Le CRCESU ne saurait être tenu responsable des délais de réalisation de l'ordre de virement par le circuit bancaire, les délais garantis portant sur l'émission de l'ordre de virement.

7.4. Le CRCESU ne peut s'engager sur les délais d'acheminement des CESU et n'est responsable du règlement des CESU qu'à compter de leur réception. Il appartient aux Intervenants de se ménager la preuve de leur envoi.

7.5. En cas de dommage résultant de la perte, détérioration ou spoliation des CESU avant leur remise au CRCESU, lorsque l'acheminement est réalisé par l'intervenant ou la personne qu'il a mandaté à cette fin, en dehors des services optionnels proposés par le CRCESU, l'intervenant ne peut bénéficier d'aucune indemnisation. Dans le cas où il est démontré par l'intervenant que l'événement est intervenu après remise des CESU au CRCESU, il peut former une demande d'indemnisation de ses pertes pécuniaires directes si la responsabilité du CRCESU est établie, sauf faute de l'intervenant ou survenance de tout autre élément non imputable au CRCESU ou relevant d'un cas de force majeure.

Le CRCESU ne saurait être responsable de tout autre préjudice de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause, ni des conséquences pécuniaires directes ou indirectes en résultant. Ainsi, la responsabilité du CRCESU ne peut en aucun cas être étendue à la réparation de tout autre dommage direct ou indirect, à caractère matériel ou moral, résultant de la perte, de la détérioration ou de la spoliation des CESU remis. À ce titre, constitue un dommage indirect, un dommage qui n'est pas la suite immédiate et directe de l'exécution des présentes Conditions Générales, comme, à titre non exhaustif, la perte de bénéfices, la perte d'exploitation, la perte de marché, la perte de commande, tout autre préjudice commercial ou toute action engagée contre l'intervenant par un tiers constituant des dommages indirects.

#### ARTICLE 8 – RÉCLAMATION

8.1. Toute réclamation concernant le remboursement d'un CESU doit être adressée exclusivement au CRCESU à son adresse postale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'intervenant devra préciser son numéro d'affiliation nationale (NAN), l'objet de sa réclamation et concernant les Remises faites hors internet, joindre à son envoi une copie de la partie détachable du bordereau de remise (« talon à détacher ») ainsi que la preuve de réception ou de dépôt du ou des CESU auprès du CRCESU. Les réclamations concernant les Remises faites via internet devront comporter la date de demande de règlement des CESU en dépôt.

8.2. Toute réclamation/action concernant le paiement d'un CESU se prescrit, quels qu'en soient l'objet et le motif, dans le délai d'un (1) an à compter du jour où l'intervenant a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de faire sa réclamation ou d'exercer son action.

8.3. Concernant les Remises faites hors internet, aucune réclamation ne sera prise en compte si l'intervenant n'a pas utilisé le bordereau personnalisé mis à sa disposition par le CRCESU et n'a pas apposé son cachet commercial sur chaque CESU.

8.4. L'indemnisation est versée par virement adressée à l'intervenant. Cette indemnisation est exclusive de toute indemnisation parallèle complémentaire. L'intervenant et ses ayants-droit renoncent à tout recours à l'encontre du CRCESU et leurs courtiers d'assurances et assureurs respectifs au-delà des limites de responsabilité visées ci-dessus. Dans le cas où les CESU sont volés ou perdus et qu'ils seraient retrouvés et remis postérieurement, le CRCESU en informe l'intervenant, qui doit rembourser le montant de l'indemnité perçue dans un délai de 30 jours.

#### ARTICLE 9 – SUPPRESSIONS DES SERVICES OPTIONNELS ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le CRCESU est autorisé, à tout moment, à retirer des services optionnels et à modifier ses Conditions Générales d'Affiliation, après une information donnée par tous moyens par le CRCESU aux Intervenants. L'intervenant impacté par la suppression de service(s) optionnel(s) se verra proposer, à sa demande, une solution de remplacement jusqu'à la fin de son contrat ou aura la possibilité de résilier son contrat sans indemnité, ni pénalité, dans les conditions prévues à l'article « résiliation ». Dans le cas d'une modification des conditions contractuelles, l'intervenant aura la possibilité de résilier son contrat sans indemnité, ni pénalité, dans les conditions prévues à l'article « résiliation ».

#### ARTICLE 10 – DURÉE DU CONTRAT – RÉSILIATION

10.1. Le présent contrat d'affiliation est conclu et prend effet pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les deux parties et prend fin en cas de résiliation dans les cas exposés ci-après.

10.2. Le contrat d'affiliation est résilié :

- de plein droit pour faute de l'une des parties, sans préavis, ni indemnité, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus par la partie défaillante à l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après mise en demeure adressée également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du courrier par la partie défaillante.

Lorsque l'intervenant est défaillant, à défaut pour lui d'avoir remédié à ses défaillances sous un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite lettre.

- en cas de dénonciation par l'intervenant, en raison d'une modification des conditions contractuelles ou tarifaires initiée par le CRCESU, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au CRCESU faisant courir un délai de préavis de (8) huit jours francs à l'issue duquel la résiliation prend effet.

En cas d'envoi de la lettre de résiliation pendant le délai de 30 jours précédant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions contractuelles et/ou tarifaires, ces dernières s'appliqueront normalement à l'intervenant si le CRCESU reçoit le courrier postérieurement à l'issue du délai de 30 jours et/ou si tout ou partie du préavis intervient après leur entrée en vigueur.

- en cas de dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, pour tout autre motif n'ayant pas à être justifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant courir un délai de préavis de 3 (trois) mois à compter de la réception du courrier.

- automatiquement, en cas de perte de la qualité d'Intervenant Affilié.

#### ARTICLE 11 – DONNÉES PERSONNELLES

L'intervenant est informé que le CRCESU collecte les informations qui lui sont transmises afin de permettre le traitement et le remboursement des CESU. Ces données font l'objet d'un traitement déclaré auprès de la CNIL. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, l'intervenant bénéficie d'un droit d'opposition, d'accès, de modification et de suppression des données collectées en adressant un courrier au service affiliation du CRCESU dont les coordonnées figurent en tête du présent dossier d'affiliation.

#### ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales d'Affiliation sont soumises au droit français.

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Affiliation donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties à l'exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès la constatation de l'incident de paiement.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du siège social du CRCESU.

#### ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social déclarée en tête des présentes.



0 892 680 662 Service 0,40 € / min + prix appel

Internet : [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)

Fax : 01.48.97.71.96

Courrier : 93738 BOBIGNY Cedex 9

Email : [service.clients@cr-cesu.fr](mailto:service.clients@cr-cesu.fr)

## ANNEXE - SERVICE OPTIONNEL RÉSERVÉ AUX AFFILIÉS DE FRANCE METROPOLITAINE

Coupon d'adhésion au service ColiSUR® à retourner complété et signé à :  
CRCESU – 93738 BOBIGNY CEDEX 9 ou par fax au 01 48 97 71 96



**ColiSUR®**  
L'enveloppe sécurisée prête à poster

### Comment utiliser ColiSUR®

- Commandez vos enveloppes sur [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr) ou en appelant le service clients
- Insérez vos titres avec votre bordereau de remise CRCESU complété dans une enveloppe ColiSUR®
- Rendez-vous au Guichet Pro de votre Poste habituelle et conservez la languette d'expédition
- Suivez votre enveloppe
- Recevez votre remboursement

### Les avantages de l'enveloppe ColiSUR®

- Utiliser ColiSUR® c'est pratique
- Pré-affranchie et pré-imprimée, plus de temps perdu au guichet de la Poste
  - Suivi par Internet et alerte par SMS ou courriel du traitement de votre remise
  - Traitement prioritaire à l'arrivée au CRCESU

### Envoyer ColiSUR® c'est totalement sécurisé

- Montant d'envoi garanti par une assurance (cf. CGU / art 1.1)
- Enveloppe à la fois indéchirable et inviolable

### Souscrire à ColiSUR® c'est économique

- Envoi gratuit des enveloppes sur simple demande à votre établissement
- Règlement à l'unité par enveloppe expédiée

### Souscrivez directement par Internet

**Rendez-vous sur [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)**

Votre Service Relation Affiliés

CRCESU - MAFF116

Vous n'avez pas Internet ?

Retournez le coupon ci-contre complété et signé sous enveloppe non affranchie au :  
CRCESU  
93908 BOBIGNY Cedex 9  
ou par fax au 01 48 97 71 96

### COUPON D'ADHÉSION À COLISUR®

En signant le présent document, je souscris à ColiSUR® et je reconnais avoir pris connaissance et accepté les conditions générales d'utilisation et les tarifs reproduits au verso du présent contrat et consultables sur [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)

Code affilié CRCESU (NAN)         \*

N° SIRET

Dénomination sociale

Signature et cachet du représentant de la société

Fait à  Le

Choisissez une seule formule, n'envoyez pas d'argent, le montant de la prestation sera déduit du montant de votre remboursement.

Formules	Montant garanti <sup>(1)</sup> par enveloppe	Prix unitaire HT* par envoi
<input type="checkbox"/> Formule 750	750,00 €	9,05 €
<input type="checkbox"/> Formule 1 500	1 500,00 €	12,50 €
<input type="checkbox"/> Formule 3 500	3 500,00 €	17,25 €
<input type="checkbox"/> Formule 4 500	4 500,00 €	18,10 €
<input type="checkbox"/> Formule 6 000	6 000,00 €	20,00 €
<input type="checkbox"/> Formule 7 500	7 500,00 €	22,50 €

Vos enveloppes vous seront envoyées gratuitement dès réception de ce coupon.

(1) Cf. CGU / art.6.2 \* Taux de TVA applicable selon l'émetteur. Tarifs 2016

Notification : Je choisis d'être notifié sur mon (au choix)

E-mail

SMS



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

CGU COL 3.1

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE COLISUR® (PERSONNES MORALES)

#### PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation complètent les Conditions Générales d'Affiliation qui régissent les relations entre les Intervenants affiliés au CRCESU et le Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (ci-après le CRCESU) et dont les dispositions non contraires aux présentes Conditions Générales d'Utilisation s'appliquent à l'utilisation des services postaux de ColiSUR® associés à une assurance des remises de chèques Emploi Service Universel préfinancés (ci-après les CESU) acheminés vers le CRCESU par ce moyen.

La souscription au service ColiSUR® emporte approbation des Conditions Générales d'Affiliation dont l'intervenant reconnaît avoir pris connaissance et accepte dans leur version en vigueur à la date de la souscription au service.

Les versions en vigueur sont disponibles sur le site internet du CRCESU ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)) ou sur simple demande au service clients du CRCESU faite en ligne ou par téléphone au 0892 680 662 (Service 0,40 € / min + prix appel).

Comme les Conditions Générales d'Affiliation, les présentes Conditions Générales d'Utilisation sont susceptibles d'être modifiées après une information donnée par tous moyens par le CRCESU ou par les Émetteurs concernés aux Intervenants. Les Conditions Générales d'Affiliation et d'Utilisation applicables à un envoi sont celles en vigueur à la date de réception de chaque remise par le CRCESU.

#### ARTICLE 1 – OBJET

1.1. ColiSUR® est un service du CRCESU destiné à :

- l'acheminement par la voie postale des remises de CESU collectés par les Intervenants Personnes Morales ayant leur siège social en France métropolitaine dans le cadre de leur activité professionnelle, sous couvert d'un contrat de partenariat passé entre LA POSTE et le CRCESU,
- l'assurance des envois effectués par ColiSUR®, garantissant un remboursement en cas de sinistre pour un montant variable suivant la formule ColiSUR® choisie. L'offre d'assurance au service ColiSUR® est proposée en partenariat avec la SACM, Société de Courtage d'Assurances Immobilière « Le Volta » - 114/118 rue de Verdun - 92816 PUTEAUX Cedex et la Compagnie ROYAL SUN ALLIANCE (R.S.A.) - 153 rue Saint-Honoré - 75001 PARIS.

1.2. Les présentes Conditions Générales définissent les obligations respectives du CRCESU et de ses partenaires d'une part, et des Intervenants d'autre part, dans le cadre de la prise en charge de l'acheminement des envois contenant les remises de CESU confiées par l'intervenant au CRCESU, pour être expédiées avec les services de ColiSUR®. L'utilisation du service ColiSUR® est destinée à sécuriser les envois de CESU faits par les Intervenants par la voie postale. Ce service est optionnel et n'est pas partie intégrante des frais de traitement des CESU.

1.3. Le fait pour l'intervenant d'effectuer l'envoi de ses remises de CESU au CRCESU par enveloppes ColiSUR® implique (i) son adhésion entière, totale et sans réserve aux présentes Conditions Générales d'Utilisation et (ii) sa souscription préalable aux services de ColiSUR® (cf. article 4.3).

1.4. Le fait pour l'intervenant d'effectuer l'envoi de ses remises de CESU au CRCESU par enveloppes ColiSUR® pour des montants supérieurs à la formule d'assurance choisie, pourra conduire le CRCESU à proposer à l'intervenant la migration vers la formule correspondant aux montants réels de ses remises dans la limite du plafond assuré à la date de chaque remise. Cette migration pourra être effectuée d'office une fois par an moyennant le respect d'un délai de prévenance de 15 jours et sauf opposition à la migration formulée dans ce délai par l'intervenant.

#### ARTICLE 2 – MODALITÉS D'UTILISATION

2.1. Choix de la formule d'assurance proposée par SACM et ROYAL SUN ALLIANCE  
Il appartient à l'intervenant de choisir la formule d'assurance ColiSUR® en fonction du montant maximum de ses remises.

#### 2.2. Les conditions d'utilisation des enveloppes

Il appartient à l'intervenant de procéder aux vérifications préalables à sa remise et de préparer sa remise conformément aux normes du CRCESU détaillées à l'article 4 des Conditions Générales d'Affiliation et d'effectuer des envois séparés si l'expéditeur/centralisateur possède plusieurs comptes Intervenants (NAN), chaque enveloppe ColiSUR® ne devant contenir qu'une seule remise.

#### 2.3. Commandes des enveloppes ColiSUR®

Afin de bénéficier de l'assurance ColiSUR® proposée par SACM et ROYAL SUN ALLIANCE et recevoir les premières enveloppes, l'intervenant doit remplir une demande directement sur le site internet [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr) : rubrique « votre espace personnel » ou compléter celle qui est jointe aux présentes.

Pour les rapprochements ultérieurs, l'intervenant passera lui-même ses commandes sur le site internet [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr) : rubrique « votre espace personnel » ou sur le serveur vocal du CRCESU en composant le 0 892 680 662 (Service 0,40 € / min + prix appel).

2.4. L'intervenant recevra deux notifications par courriel ou par SMS pour l'informer (i) de la réception de sa remise et (ii) du règlement de celle-ci.

#### ARTICLE 3 – DÉLAIS

Le CRCESU ne garantit pas le délai d'acheminement des enveloppes ColiSUR® par les services postaux.

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. Le prix du service correspond aux prix des enveloppes suivant la formule choisie incluant les frais d'envois postaux et la prime d'assurance, les tarifs étant consultables à tout moment sur le site internet du CRCESU ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)). L'intervenant ne procédera pas au règlement des enveloppes lors de la commande desdites enveloppes. Le coût des enveloppes utilisées sera déduit des sommes remboursées à l'intervenant par les Émetteurs.

Le paiement de l'affranchissement de l'enveloppe est effectué par le CRCESU pour le compte de l'intervenant. En conséquence, l'intervenant autorise les Émetteurs de CESU membres du CRCESU, à déduire du montant des remboursements à lui revenir, le montant de l'affranchissement postal, le montant de la prime d'assurance réclamée par SACM et ROYAL SUN ALLIANCE, ainsi que le coût des prestations annexes optionnelles éventuelles fournies par le CRCESU.

Dans l'hypothèse où l'intervenant ayant souscrit au service ColiSUR® enverrait sa remise au CRCESU par un autre mode, il se verrait appliquer la tarification applicable, selon le cas, aux autres modes d'acheminement des remises concernées sans pouvoir bénéficier de l'assurance du service ColiSUR®.

4.2. Les tarifs et les formules d'assurance sont susceptibles d'être modifiées à tout moment suivant l'information qui est donnée par tous moyens par le CRCESU ou par les Émetteurs concernés aux Intervenants.

Les tarifs applicables à un envoi sont ceux en vigueur à la date de réception de chaque remise par le CRCESU. Ils sont disponibles sur le site internet du CRCESU ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)) ou sur simple demande au service clients du CRCESU faite en ligne ou par téléphone au 0 892 680 662 (Service 0,40 € / min + prix appel).

Ces prix s'entendent pour une remise faite par enveloppe ColiSUR® émanant d'un seul établissement affilié. Du fait des surcoûts généraux, le traitement d'une enveloppe ColiSUR® contenant plusieurs remises émanant d'établissements affiliés différents, chaque établissement se verra appliquer le coût unitaire d'une enveloppe ColiSUR®.

4.3. A défaut d'adhésion préalable à l'une des formules ColiSUR® en vigueur, l'utilisation d'une enveloppe reçue par le CRCESU conduira par défaut à l'application du tarif de la garantie la plus élevée, l'intervenant étant alors réputé avoir demandé son adhésion au service ColiSUR® pour le tarif d'assurance le plus élevé.

#### ARTICLE 5 – GARANTIE DU CONTRAT D'ASSURANCE ROYAL SUN ALLIANCE

L'intervenant est garanti, dans la limite des exclusions figurant à l'article 6 ci-après, des pertes pécuniaires directes résultant de la perte ou de la détérioration en cours de transport par LA POSTE des CESU figurant dans une remise adressée en ColiSUR® avec les enveloppes fournies par le CRCESU, à la suite de la survenance des événements suivants :

- les vols des CESU transportés avec ou sans violence ou menaces à l'occasion du transport par LA POSTE,
- les vols, pertes, destructions ou détériorations (totaux ou partiels) des enveloppes ColiSUR® contenant les CESU assurés, depuis leur remise à LA POSTE au son dépositaire agréé jusqu'à livraison au CRCESU ou retour à l'intervenant.

Les manquants de tout ou partie du contenu d'une enveloppe parvenue au CRCESU ne seront garantis que dans la mesure où il a été constaté que l'enveloppe portait des traces établissant d'une manière non équivoque que la disparition des CESU assurés s'est produite pendant la durée du transport postal.

Les « pertes pécuniaires directes » s'entendent de toutes pertes non exclues, comptablement qualifiables et quantifiables, directement consécutives à la survenance d'un sinistre garanti.

#### ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ – EXCLUSION

6.1. En cas de dommage justifié résultant de la perte, détérioration ou spoliation de l'enveloppe ou de son contenu, l'intervenant peut bénéficier sur demande d'une indemnisation de ses pertes pécuniaires directes si la responsabilité du CRCESU est établie, sauf faute de l'intervenant ou survenance de tout autre élément non imputable au CRCESU.

Le CRCESU ne saurait être responsable de tout autre préjudice de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause, ni des conséquences pécuniaires directes ou indirectes en résultant. Ainsi, la responsabilité du CRCESU ne peut être en aucun cas étendue à la réparation de tout autre dommage direct ou indirect, à caractère matériel ou moral, résultant de la perte, de la détérioration ou de la spoliation d'une enveloppe ColiSUR® ou de son contenu. À ce titre, constitue un dommage indirect pour une personne morale, un dommage qui n'est pas la suite immédiate et directe de l'exécution des présentes Conditions Générales, comme, à titre non exhaustif, la perte de bénéfices, la perte d'exploitation, la perte de marché, la perte de commande, tout autre préjudice commercial ou toute action engagée contre l'intervenant par un tiers.

6.2. L'intervenant doit choisir la formule ColiSUR® assurée par SACM et ROYAL SUN ALLIANCE, pour un montant élevant correspondre à la valeur faciale totale des CESU placés dans l'enveloppe. Selon la formule d'assurance ColiSUR® choisie par l'intervenant, le CRCESU, si sa responsabilité était retenue, procéderait à l'indemnisation de l'intervenant.

L'indemnité sera égale à la valeur des CESU transportés et non reçus par le CRCESU, dans la limite du montant assuré au titre de la formule ColiSUR® choisie. Les montants assurés pour chaque formule sont susceptibles d'évolution chaque année dans les conditions prévues au préambule des présentes. Il appartient à l'intervenant de veiller à ce que l'envoi ne dépasse pas le montant de l'assurance choisie : aucune indemnisation ne sera faite au-delà de la valeur assurée par l'intervenant suivant la formule qu'il aura choisie. Dans le cas où l'enveloppe serait perdue, les frais d'envoi par ColiSUR® ne seront pas prélevés du règlement effectué à l'intervenant qui en fait la demande (frais divers, droits et taxes exclus).

6.3. Aucune indemnité ne sera versée en l'absence de présentation du volet 1 du bordereau de remise dûment rempli et de la preuve de dépôt validée par LA POSTE comportant le poids de l'enveloppe et le cachet de LA POSTE.

6.4. Aucune garantie n'est accordée aux remises non-conformes aux stipulations des présentes et aux dispositions des Conditions Générales d'Affiliation.

6.5. La notification de la réception d'une remise, adressée par courriel ou par SMS, à l'intervenant ne vaut pas reconnaissance par le CRCESU du nombre de CESU remis ou de la valeur des CESU figurant dans la remise.

6.6. Le CRCESU ne saurait être tenu pour responsable des dysfonctionnements techniques, notamment liés à la maintenance ou à une coupure des flux, pouvant entraîner une interruption momentanée du service de notification.

#### ARTICLE 7 – RECLAMATIONS

##### 7.1. Délais de prescription des réclamations

Les réclamations et/ou actions relatives à une enveloppe ColiSUR® détériorée ou ouverte doivent être effectuées sous un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'envoi auprès de LA POSTE. En cas de perte de l'enveloppe par LA POSTE, la réclamation doit être adressée au CRCESU dans un délai de trente (30) jours à la date de délivrance d'une attestation de perte de l'enveloppe par LA POSTE et au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du jour où l'intervenant a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de faire sa réclamation/ action.

##### 7.2. Procédure de réclamation

Toute demande d'indemnisation devra être envoyée par écrit par l'intervenant au service clients du CRCESU à l'adresse suivante : CRCESU, 93738 Bobigny Cedex 9 qui transmettra, le cas échéant, les demandes d'indemnisation la concernant à la SACM.

##### 7.3. Composition du dossier de réclamation

Aucune recherche ne peut être effectuée à défaut des éléments suivants qui devront donc impérativement être communiqués dans le dossier de demande d'indemnisation au service clients du CRCESU :

- le nom de l'intervenant et son code Affilié (NAN),
- la photocopie du volet n°1 du bordereau de remise des CESU, comportant les numéros de 2 CESU de la remise faisant objet de la réclamation,
- la photocopie de la preuve de dépôt de l'enveloppe ColiSUR® qui doit être conservée par l'intervenant (languette détachable de l'enveloppe ColiSUR®), mentionnant obligatoirement le poids de l'envoi et la date d'envoi, le cachet de LA POSTE faisant foi.

##### 7.4. Traitement des réclamations

- Réponse à l'intervenant : le CRCESU s'engage à apporter une réponse à la réclamation dans les 60 (soixante) jours de sa réception.

À l'initiative du CRCESU, une enquête plus étendue peut se révéler nécessaire afin de clarifier la situation. Dans ce cas, le CRCESU en informe l'intervenant en lui demandant, le cas échéant, tout document complémentaire nécessaire à l'instruction de sa réclamation. Les délais de traitement prioritaires sont alors suspendus.

- Conclusion de l'enquête : le CRCESU informe l'intervenant de la conclusion de l'enquête par courriel, mail ou téléphone. La réclamation, si les faits s'avèrent exacts et imputables au CRCESU, pourra donner lieu, le cas échéant, à indemnisation sous réserve que les documents nécessaires ou traitement de la réclamation aient été communiqués et que l'intervenant ait respecté l'ensemble des présentes Conditions Générales.

##### 7.5. Indemnisation

L'indemnisation est versée par virement ou chèque bancaire à l'intervenant par le CRCESU. Le cas échéant, le CRCESU sera subrogé dans les droits de l'intervenant qui accepte de lui déléguer le règlement des indemnités versées par ROYAL SUN ALLIANCE ou LA POSTE. L'intervenant ou ses ayants-droit renoncent à tout recours à l'encontre du CRCESU et de leurs courtiers d'assurances et assureurs respectifs et de LA POSTE au-delà des limites de responsabilité visées ci-dessus. LA POSTE n'assurera aucune indemnisation complémentaire ou distincte à celle éventuellement versée par ROYAL SUN ALLIANCE ou le CRCESU.

##### 7.6. Découverte d'un ColiSUR® par LA POSTE postérieurement à l'indemnisation

Dans l'hypothèse où un ColiSUR® serait retrouvé par LA POSTE, postérieurement à une indemnisation par le CRCESU :

- le CRCESU en informe l'intervenant,
- le cas échéant, l'intervenant devra rembourser au CRCESU le montant de l'indemnité préalablement perçue par chèque bancaire libellé à l'ordre du CRCESU et adressé à l'adresse suivante : CRCESU - Pôle Recouvrement - 93738 Bobigny Cedex 09.

##### ARTICLE 8 – DUREE – RESILIATION

8.1. Le service ColiSUR® est souscrit pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

8.2. Le service ColiSUR® est résilié :

- en cas de dénonciation, même sans motif, par l'une des parties adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation prenant effet à la date de première présentation de la lettre recommandée par les services de LA POSTE.
- automatiquement, en cas de perte de la qualité d'intervenant Affilié.

##### ARTICLE 9 – DONNÉES PERSONNELLES

L'intervenant est informé que le CRCESU collecte les informations qui lui sont transmises dans le cadre du service ColiSUR®, afin de permettre le fonctionnement du service, ainsi que le traitement et le remboursement des CESU. Ces données font l'objet d'un traitement déclaré auprès de la CNIL. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, l'intervenant bénéficie d'un droit d'opposition, d'accès, de modification et de suppression des données collectées en adressant un courrier au service clients du CRCESU, à l'adresse de son siège social (155 avenue Gallieni – 93170 BAGNOLET).

##### ARTICLE 10 – HIERARCHIE

En cas de contradiction entre les clauses des Conditions Générales d'Affiliation au CRCESU et les présentes Conditions Générales d'Utilisation, les dispositions de ces dernières prévaudront.

##### ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français. Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution des présentes Conditions Générales sera réglé conformément aux dispositions de l'article 12 des Conditions Générales d'Affiliation.

**CRCESU**

Centre de Remboursement du Chèque  
Emploi Service Universel

**0 892 680 662** Service 0,40 €/min + prix appel

Internet : [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)

Fax : 01.48.97.71.96

Courrier : 93738 BOBIGNY Cedex 9

Email : [service.clients@cr-cesu.fr](mailto:service.clients@cr-cesu.fr)

**ANNEXE - SERVICE OPTIONNEL**



**CRCESU**  
**en ligne**

Permettez à vos clients de régler vos factures en ligne

**Coupon d'adhésion au service CRCESU EN LIGNE à retourner complété et signé à :  
CRCESU – 93738 BOBIGNY CEDEX 9 ou par fax au 01 48 97 71 96**

Pour obtenir plus d'informations et télécharger la notice d'utilisation, rendez-vous sur [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr).

<b>Pack Express (1 + 2)</b> <span style="float:right">2,75€ HT<sup>(1)</sup> / mois</span>		Vous vous abonnez au service* OUI NON <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<b>1 À chaque dépôt de CESU</b> Réception de courriel à chaque dépôt de vos clients (montant, identification...)	OUI NON <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
<b>2 Solde du compte</b> Réception de courriel tous les jours du solde des dépôts en attente	OUI NON <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Vous vous abonnez au service* OUI NON <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<b>Pack Relax (Pack Express + 3 + 4)</b> <span style="float:right">5,50€ HT<sup>(1)</sup> / mois</span>		
<b>3 Alerte sur le seuil</b> Lorsque le seuil des dépôts en attente ci-dessous est atteint Montant du seuil (€) <input style="width: 150px;" type="text"/>	OUI NON <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Vous vous abonnez au service* OUI NON <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<b>4 Déclenchement automatique de remise</b> Lorsque le seuil des dépôts en attente ci-dessous est atteint Montant du seuil (€) <input style="width: 150px;" type="text"/>	OUI NON <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
<b>Pack Optimal (Pack Relax + 5 + 6)</b> <span style="float:right">9,90€ HT<sup>(1)</sup> / mois</span>		Vous vous abonnez au service* OUI NON <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<b>5 Mise à disposition de fichiers de dépôts (règlements de vos clients)</b> Extraction des règlements de vos clients sur un fichier Excel®	OUI NON <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
<b>6 Détail quotidien des dépôts clients</b> Envoi par courriel, tous les jours, du fichier des dépôts effectués par vos clients	OUI NON <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	

\*Ces informations pourront être modifiées à tout moment en accédant à votre profil dans votre espace personnel sur le site du CRCESU.

En signant le présent document, je souscris au service CRCESU en ligne et je reconnais avoir pris connaissance et accepté les conditions générales d'utilisation et les tarifs reproduits au verso du présent contrat et consultables sur [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)

Code affilié CRCESU (NAN) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> *	Délai de règlement <sup>(2)</sup> : <input type="checkbox"/> Immédiat <input type="checkbox"/> 7 jours <input type="checkbox"/> 21 jours	Fait à <input style="width: 100px;" type="text"/> Le <input style="width: 50px;" type="text"/>
N° SIRET <input style="width: 200px;" type="text"/>	Adresse e-mail de contact (obligatoire) <input style="width: 200px;" type="text"/>	Signature et cachet du représentant de la société <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>
Dénomination sociale <input style="width: 200px;" type="text"/>	Type d'informations <sup>(3)</sup> <input style="width: 200px;" type="text"/> <small>(exemple : n° de facture, n° de client, etc.)</small>	

(1) : Taux de TVA : Métropole : 20% - Guadeloupe, Martinique et Réunion : 8,5% - Mayotte et Guyane : 0% ; applicable selon l'émetteur.

(2) : Quel est le délai de règlement par défaut que vous choisissez pour vos remises web ? (ce délai pourra être modifié à tout moment en accédant à votre profil dans votre espace personnel sur le site du CRCESU. Ce délai déterminera les grilles tarifaires des frais retenus). Délai de règlement - Cas particulier : Etant exonérées de tous frais relatifs au remboursement des cesu préfinancés (hors frais de services ColiSUR et Pack Optimal), les structures collectives de garde d'enfants hors du domicile sont soumises d'office au circuit 21 jours.

(3) : Les dépôts de vos clients seront caractérisés par leur nom/prénom, leur numéro de CESU et l'information que vous leur demanderez de fournir ; par exemple, le numéro de facture, leur numéro de client, le nom de l'enfant... (cette information pourra être modifiée à tout moment en accédant à votre profil dans votre espace personnel sur le site du CRCESU).



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

CGU PW 2.0

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION PAR LES INTERVENANTS PERSONNES MORALES DU SERVICE CRCESU EN LIGNE (RÈGLEMENT DIRECT DE L'INTERVENANT PAR LE BÉNÉFICIAIRE SUR INTERNET VIA LES SITES DES ÉMETTEURS)

#### PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation complètent les Conditions Générales d'Affiliation, qui régissent les relations entre les Intervenants affiliés au CRCESU et le Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (ci-après le CRCESU) et dont les dispositions non contraires aux présentes Conditions Générales d'Utilisation s'appliquent à l'utilisation du Service « CRCESU en ligne » sur des chèques Emploi Service Universel préfinancés (ci-après les CESU) dont le règlement est demandé directement par le Bénéficiaire, pour le compte de l'Intervenant affilié, auprès de l'Émetteur concerné via le site Internet de ce dernier, sans envoi des titres physiques au CRCESU, l'Intervenant affilié déclenchant de son côté sur le site du CRCESU le règlement des CESU saisis par ses Bénéficiaires.

La souscription au service CRCESU EN LIGNE emporte approbation des Conditions Générales d'Affiliation dont l'intervenant affilié reconnaît avoir pris connaissance et accepté dans leur version en vigueur à la date de souscription du service.

Les versions en vigueur sont disponibles à tout moment sur le site internet du CRCESU ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)) ou sur simple demande au service clients du CRCESU.

Comme les Conditions Générales d'Affiliation, les présentes Conditions Générales d'Utilisation sont susceptibles d'être modifiées après une information donnée par tous moyens par le CRCESU ou par les Émetteurs concernés aux Intervenants affiliés.

#### ARTICLE 1 – OBJET

1.1. L'intervenant affilié dispose de la faculté, sur abonnement préalable, de recevoir de la part de ses clients bénéficiaires des CESU préfinancés des règlements en CESU sous forme dématérialisée qui sont alors déposés et stockés sur son compte accessible via son espace personnel sécurisé sur le site internet du CRCESU. Des services optionnels sont également disponibles sur internet, sur abonnement.

1.2. Le CRCESU règle par virement le montant de chaque remise selon le délai de règlement choisi par l'intervenant affilié (J+1 de la validation de la remise, 7 jours ou 21 jours). Le délai par défaut sera celui défini au contrat de souscription ou pourra être modifié par tout moment en ligne sur le site internet du CRCESU ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)) ou sur simple demande au service clients du CRCESU.

1.3. Le fait pour l'intervenant affilié d'effectuer l'envoi de ses remises de CESU au CRCESU par le service CRCESU EN LIGNE implique son adhésion entière, totale et sans réserve aux présentes Conditions Générales d'Utilisation.

1.4. Le service CRCESU EN LIGNE étant optionnel, les Intervenants affiliés conservent la possibilité de déposer leurs remises de CESU en utilisant les modalités ordinaires de remise prévues dans le Contrat d'Affiliation.

#### ARTICLE 2 – MODALITÉS D'UTILISATION

2.1. L'intervenant affilié peut à tout moment sur son espace personnel du site internet CRCESU, visualiser les dépôts effectués sur son compte CRCESU.

2.2. A tout moment, l'intervenant affilié peut décider de convertir les dépôts de ses clients en une remise à destination du CRCESU, comportant tous les dépôts en attente, qui lui sont alors réglés par virement sur son compte bancaire.

2.3. Le délai de règlement des remises court à partir de la validation internet (constitution de la remise) selon les conditions suivantes :

- Avant 20 heures dans le cas d'un règlement J+1 pour que la date du jour soit prise en compte,
- Jusqu'à 23h59 dans le cas des autres délais de règlement (7 jours et 21 jours).

2.4. En cas d'indisponibilité des services techniques, l'intervenant affilié a la possibilité de contacter le service client du CRCESU afin de s'informer de la position de son compte et de faire débloquer les remises y figurant.

#### ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

3.1. Les conditions financières du service CRCESU EN LIGNE sont remises à l'intervenant affilié au moment de son affiliation ou de la souscription du service CRCESU EN LIGNE, sont disponibles à tout moment en ligne ([www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)) et peuvent être envoyées sur simple demande faite en ligne ou par téléphone au service clients du CRCESU. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées à tout moment suivant l'information qui en est donnée par tous moyens par le CRCESU ou par les Émetteurs concernés aux Intervenants affiliés.

3.2. Le service CRCESU EN LIGNE est optionnel et son coût n'est pas inclus dans les frais de traitement des titres CESU visés aux Conditions Générales d'Affiliation au CRCESU dont l'intervenant affilié reconnaît avoir pris connaissance et accepté les stipulations.

En contrepartie de la mise à disposition par le CRCESU du service CRCESU EN LIGNE pour l'intervenant affilié, le CRCESU percevra :

- des frais d'abonnement liés à l'utilisation du service CRCESU EN LIGNE,
- des frais de traitement prévus par les grilles tarifaires du Contrat d'Affiliation principale.

Le règlement de cet abonnement s'effectue sur la base de prélèvements mensuels au moment du remboursement de la première remise du mois effectuée par l'intervenant affilié. Si l'intervenant affilié ne remet pas de titres pendant plusieurs mois, le total, somme des frais d'abonnement dus, sera déduit de la première remise effectuée.

3.3. Les frais de dépôt ne s'appliquent pas à ce mode de remise.

Les structures collectives de garde d'enfants (crèches, haltes garderies, jardins d'enfants, garderies périscolaires, accueil de loisirs accueillant des enfants de moins de 6 ans) sont exonérées de tous frais relatifs au règlement des CESU préfinancés – frais de traitement CRCESU et frais de prestations des Émetteurs hors frais de services optionnels tels que CoiSUR®, pack express, pack relax, pack optimal, télétransmission et dépôt en ligne (article L1271-15-1 du code du travail modifié par la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010). Ces Intervenants affiliés sont soumis dans tous les cas, et quel que soient les services optionnels souscrits, au circuit 21 jours.

3.4. Les factures relatives aux prestations de remises effectuées via internet seront dématérialisées et disponibles sur l'espace personnel internet de l'intervenant affilié.

#### ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS ET EXCLUSIONS

4.1. Les données de gestion, fournies en ligne par le CRCESU dans le cadre de cette prestation, représentent un service d'aide à la gestion mais ne constituent pas d'éventuels justificatifs susceptibles

d'être opposés à toute administration, à un tiers ou même au CRCESU.

4.2. Les données sont fournies par le CRCESU, en ligne, sous des formats destinés à être intégrables par des logiciels de gestion ou tableurs usuels. Le CRCESU ne peut néanmoins garantir une parfaite compatibilité avec un logiciel ou une version de logiciels spécifique ou une version de logiciels précise et ne saurait être tenue pour responsable de toute perte ou altération, indirecte ou directe, de données dans les systèmes informatiques de l'intervenant affilié qui pourrait résulter de l'intégration des données fournies par le CRCESU.

4.3. Le CRCESU ne saurait être tenu pour responsable des dysfonctionnements techniques, notamment liés à la maintenance ou à une coupure des flux pouvant entraîner une interruption momentanée du service.

4.4. Le CRCESU se réserve le droit de restreindre l'accès au service afin d'assurer la maintenance, dans le cadre de prestations programmées, de sa configuration informatique et des infrastructures mises en œuvre pour la fourniture du service.

#### ARTICLE 5 – RÉCLAMATIONS

##### 5.1. Délais de prescription des réclamations

Les réclamations et/ou actions relatives au service CRCESU EN LIGNE et mettant en cause le CRCESU se prescrivent, quels qu'en soient l'objet et le motif, dans le délai d'un (1) an à compter du jour où l'intervenant affilié a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de faire sa réclamation.

##### 5.2. Procédure de réclamation

Toute demande d'indemnisation devra être envoyée par écrit par l'intervenant affilié au service clients du CRCESU à l'adresse suivante : CRCESU, 93738 Bobigny Cedex 9.

##### 5.3. Composition du dossier de réclamation

Aucune recherche ne peut être effectuée à défaut des éléments suivants qui devront donc impérativement être communiqués dans le dossier de demande d'indemnisation au service clients :

- le nom de l'intervenant et son code Affilié (NAN),
- l'objet de sa réclamation,
- le numéro de la remise,

• concernant les remises faites via internet, la date de demande de règlement des CESU en dépôt.

##### 5.4. Traitement des réclamations

• Réponse à l'intervenant affilié : le CRCESU s'engage à apporter une réponse à la réclamation dans les 60 (soixante) jours de sa réception.

À l'initiative du CRCESU, une enquête plus étendue peut se révéler nécessaire afin de clarifier la situation. Dans ce cas, le CRCESU en informe l'intervenant affilié en lui demandant, le cas échéant, tout document complémentaire nécessaire à l'instruction de sa réclamation. Les délais de traitement précités sont alors suspendus.

• Conclusion de l'enquête : le CRCESU informe l'intervenant affilié de la conclusion de l'enquête par courrier, mail ou télécopie. La réclamation, si les faits s'avèrent exacts et imputables au CRCESU, pourra donner lieu, le cas échéant, à indemnisation sous réserve que les documents nécessaires au traitement de la réclamation aient été communiqués et que l'intervenant affilié ait respecté l'ensemble des présentes Conditions Générales. Aucune réclamation ne sera prise en compte si l'intervenant affilié n'a pas respecté les prescriptions détaillées par les présentes.

##### 5.5. Indemnisation

L'indemnisation est versée par virement adressée à l'intervenant affilié. Cette indemnisation est exclusive de toute indemnisation parallèle complémentaire. L'intervenant affilié et ses ayants-droit éventuels renoncent à tout recours à l'encontre du CRCESU et leurs courtiers d'assurances et assureurs respectifs au-delà des limites de responsabilité visées ci-dessus.

#### ARTICLE 6 – DURÉE – RÉSILIATION

6.1. Le service CRCESU EN LIGNE est souscrit pour une durée indéterminée à compter la signature des présentes.

6.2. Néanmoins, il peut être résilié à tout moment :

- en cas de dénonciation, même sans motif, par l'une des parties adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation prenant effet à la date de première présentation de la lettre recommandée par les services de LA POSTE.
- automatiquement, en cas de perte de la qualité d'intervenant affilié.

6.3. Dans ce cadre, l'accès distant aux applications informatiques ainsi qu'à l'ensemble de ses données et informations accordé à l'intervenant affilié ne sera plus autorisé et celui-ci s'engage à ne plus l'utiliser ou tenter de l'utiliser.

6.4. A titre conservatoire, il peut être mis immédiatement fin, sans préavis, à l'échange des flux d'informations entre les Parties, sans que la responsabilité de la partie ayant mis fin audit échange ne puisse être engagée.

6.5. La résiliation du présent contrat ne produit aucun effet sur le Contrat d'Affiliation qui se poursuivra dans les conditions définies audit Contrat d'Affiliation.

#### ARTICLE 7 – DONNÉES PERSONNELLES

L'intervenant affilié est informé que le CRCESU collecte les informations qui lui sont transmises dans le cadre du service CRCESU EN LIGNE, afin de permettre le fonctionnement du service, ainsi que le traitement et le remboursement des Titres. Ces données font l'objet d'un traitement déclaré auprès de la CNIL. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, l'intervenant affilié bénéficie d'un droit d'opposition, d'accès, de modification et de suppression des données collectées en adressant un courrier au service clients du CRCESU, à l'adresse de son siège social (155 avenue Gallieni – 93170 Bagnolet).

#### ARTICLE 8 – HIÉRARCHIE

En cas de contradiction entre les clauses de Conditions Générales d'Affiliation et les présentes Conditions Générales d'Utilisation, ce sont ces dernières qui devront s'appliquer au service.

#### ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation sont soumises au droit français.

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution des présentes Conditions Générales sera réglé conformément aux dispositions de l'article 12 des Conditions Générales d'Affiliation.

## URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

### 2016-71. ACQUISITION DE TERRAINS EN EMPLACEMENTS RESERVES AU PATIS

M. le Maire présente le projet d'équipement collectif d'intérêt général ; il s'agit de l'aménagement d'un complexe sportif est envisagé en centre bourg sur le site « Le Haut Patis ».

Des terrains étaient classés en Emplacement Réservés (ER) depuis le POS de 1978 avec l'idée d'une voie de liaison Nord Sud entre la rue Adrien Régent et la rue du Beg Lan.

Dans le PLU, approuvé le 30 septembre 2013, ces terrains sont décomposés en 3 Emplacements Réservés (ER) comme suit :

Numéro d'ER	Affectation	Surface	Acquéreur
9a	Equipements communautaire, sport loisir, stationnement	19865 m <sup>2</sup>	CCPR
9b	Voie de liaison	2302 m <sup>2</sup>	Commune
9c	Equipements sport loisirs	16397 m <sup>2</sup>	Commune

Le foncier appartient à la famille LEVEILLE-NIZEROLLE / DAVID, à laquelle M une proposition d'acquisition a été adressée.

Au terme des négociations, après la rencontre du 25 février 2016 avec le notaire des Consorts LEVEILLE-NIZEROLLE / DAVID, il a été convenu d'acquérir au prix de 20 € le m<sup>2</sup> les parcelles correspondant aux ER 9a (achat par la CCPRhuys) et 9b (achat par la commune).

L'ER 9c, sur lequel des éléments archéologiques ont été recensés, restera en l'état naturel.

Par ailleurs, il a été convenu que le compromis soit réalisé sous diverses conditions suspensives rappelées dans le courrier annexé (le document du 29.12.15 a été amendé par les parties au cours du RDV du 25.02.16).


La commission Urbanisme du 22 février 2016 a pris acte de ces projets d'acquisition.


Ce point n'appelant pas de commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **ACQUERIR** au prix de 20 € le m<sup>2</sup>, aux Consorts LEVEILLE-NIZEROLLE / DAVID, l'Emplacement Réservé n°9b cadastré CM 78p et 79 p, d'une surface de 2302 m<sup>2</sup> environ, pour la réalisation d'une voie de liaison ;
- Article 2 :** - **ACQUERIR** au prix de 20 € le m<sup>2</sup>, aux Consorts LEVEILLE-NIZEROLLE, une partie de l'emplacement réservé n°9c, cadastré CM 102p et CM 103p d'une surface de 7544 m<sup>2</sup> environ, à maintenir en l'état ;
- Article 3 :** - **DIRE** que tous frais annexes (géomètre, publicité foncière, etc.) seront à la charge de la commune pour la délimitation et l'acquisition des parcelles relatives aux emplacements réservés n° 9b et 9c ;
- Article 4 :** - **AUTORISER** M. le Maire à établir et signer le compromis et l'acte, en tenant compte des conditions établies par les parties telles que précisées en annexe ;
- Article 5:** - **DIRE** que, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Maire, Mme Launay, première adjointe, est autorisée à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.

**Annexe : courrier du 29.12.15 et 3 annexes**





Presqu'île de Rhuys  
Communauté de Communes

Sarzeau, le 29 décembre 2015

**Le Maire** **Consorts DAVID/LEVEILLÉ-NIZEROLLE**

SUIVI PAR : David L'APPARTIENT  
TÉL. : 02 97 41 38 09  
MÉL. : karineguimard@sarzeau.fr  
NREF : DL/KG/2015-221-C  
VREF :  
Objet : Cession de parcelles  
Envié par courriel : gleveille@sfr.fr  
PJ : 3 plans

Mairie de Sarzeau  
Place Richemont - DP 14  
56370 Sarzeau  
TAL 02 97 41 85 15  
Fax 02 97 41 85 28  
[www.sarzeau.fr](http://www.sarzeau.fr)

Madame, Monsieur,

Je fais suite à notre rencontre du lundi 28 décembre courant concernant la cession d'une partie de votre propriété sise au Pâtis au profit de la Commune et de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys.

Ces sessions pourraient se réaliser dans les conditions suivantes :

**Définition et prix**

- 1 – Cession au profit de la Communauté de Communes de l'emplacement réservé 9a cadastré section CM, numéros 78p et 79p pour une surface de 19 865 m<sup>2</sup> environ au prix net vendeur de 20€/m<sup>2</sup> soit 397 300 € (partie bleue sur le plan joint).
- 2 – Cession au profit de la Commune de Sarzeau de l'emplacement réservé 9b cadastré section CM numéros 78p et 79p pour une surface de 2302 m<sup>2</sup> environ au prix net vendeur de 20€/m<sup>2</sup> soit 46 040 € (partie orange sur le plan joint).
- 3 – Cession au profit de la Commune de Sarzeau d'une partie de l'emplacement réservé 9c à prendre dans les parcelles CM 102p et CM 103p pour une surface de 7544 m<sup>2</sup> environ au prix net vendeur de 20€/m<sup>2</sup> soit 150 880€ (partie jaune sur le plan joint)
- 4- Prise en charge des frais d'acquisition (notaire, géomètre, etc ) par la Commune de Sarzeau et la Communauté de Communes respectivement
- 5 – Le prix sera basé sur les surfaces réelles définies après bornage des parcelles.

**Conditions liées à la parcelle CM 80**

- 6 – La parcelle CM 80 restera appartenir aux vendeurs. La Commune de Sarzeau s'engage à proposer une évolution du zonage de cette parcelle du zonage Ue au zonage Ubb dans le cadre de la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune actuellement en cours.
- 7 - La Commune de Sarzeau autorisera les propriétaires de la parcelle CM 80 à créer un accès pour ladite parcelle depuis la rue du Beg Lan et un autre accès depuis la voie nouvelle à créer (emplacement réservé 9b). L'emplacement de ces deux accès sera défini conjointement entre les propriétaires et la Commune pour tenir compte des éléments caractéristiques existants (murs, arbres, etc.).



8 – La Commune de Sarzeau fera édifier une clôture à ses frais à l'Est et au Nord de ladite parcelle. *d'une hauteur maximum autorisée au PLU*

9 – La Commune de Sarzeau proposera la suppression de l'emplacement réservé 9c sur la parcelle CM 80 dans le cadre de la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme en cours.

**Conditions liées à la parcelle CM 102**

10 – Une bande de 747m<sup>2</sup> située au Nord de la parcelle CM numéro 80, à prendre sur la parcelle CM numéro 102 et au-delà de la partie clôturée restera appartenir aux propriétaires de la parcelle CM numéro 80 (partie verte sur le plan joint).

11 – La Commune de Sarzeau s'engage à proposer une évolution du zonage de la parcelle CM numéro 102p (partie verte sur le plan joint) du zonage Ue au zonage Ubb dans le cadre de la modification N°2 au Plan Local d'Urbanisme de la Commune actuellement en cours.

12 – Les vendeurs s'engagent à réaliser <sup>localiser</sup> ou à faire réaliser les espaces communs récréatifs (espaces verts) de l'opération d'aménagement (permis d'aménager, permis de construire, etc.) à réaliser sur les parcelles CM 80 et CM 102p sur cette partie sud de la parcelle CM 102 (partie verte sur le plan joint).

13 – les vendeurs s'engagent à céder gratuitement à la Commune cet espace commun récréatif après l'opération d'aménagement. Cette disposition sera reprise dans tout acte translatif de propriété ultérieur.

14 – La parcelle CM 80 bénéficiera d'un accès piétons sur la parcelle CM 102p cédée à la Commune de Sarzeau (partie jaune sur le plan joint) et la partie qui sera cédée ultérieurement (partie verte sur le plan joint).

15 – La Commune de sarzeau installera à cet effet un portillon dans la clôture édifiée en limite Nord de la parcelle CM 80.

16- La Commune de Sarzeau bénéficiera de la jouissance de la partie sud de la parcelle CM 102 (partie verte sur le plan joint) contre l'entretien dans l'attente de la cession ultérieure de cette parcelle à la Commune. Le vendeur pourra mettre fin de son propre chef à cette jouissance tant que la cession n'aura pas été réalisée.

17 – La Commune de Sarzeau fera poser à ses frais une clôture entre les limites de la parcelle CM 102 et de la parcelle CM 81.

18- La Commune de Sarzeau proposera la suppression de l'emplacement réservée 9c sur cette partie de la parcelle CM 102 (partie verte sur le plan joint) dans le cadre de la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme en cours.

**Conditions liées à la parcelle CM 103**

19 – Les vendeurs resteront propriétaires d'une partie de la parcelle CM 103 à l'Ouest de cette dernière (partie rose sur le plan joint) qui sera définie par le prolongement de la limite ouest de la parcelle CM 102 et par l'alignement le long de la rue Adrien Régent.

20 – La Commune de Sarzeau posera à ses frais une clôture en limite Nord et Est de la partie de la parcelle CM 103 restant appartenir au vendeur (partie rose sur le plan joint) *d'une hauteur maximum autorisée au PLU*

21 – La Commune de Sarzeau proposera la suppression de l'emplacement réservé 9c grevant la partie de la parcelle CM 103 restant appartenir aux vendeurs (partie rose sur le plan joint) dans le cadre de la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme actuellement en cours.

**Situation particulière du manoir du Haut-Pâtis**

22 – A la demande du propriétaire du Haut-Pâtis, la Commune autorisera un accès carrossable depuis la rue du Beg Lan.

23 – A la demande du propriétaire, la Commune pourra condamner l'un des deux accès du chemin du Pâtis à la circulation automobile tout en y laissant la circulation vélos et piétons libres ainsi que l'accès pour les véhicules du propriétaire.

**Situation particulière de la zone 1AU du Bas Pâtis**

24 – La Commune de Sarzeau s'engage à <sup>approuver</sup> proposer la rectification d'une erreur matérielle du Plan Local d'Urbanisme sur la zone 1AU du Bas-Pâtis en ce qu'elle positionne à tort une petite zone humide sur ce secteur.

25 – La Commune s'engage à <sup>approuver</sup> proposer une modification de l'orientation d'aménagement de la zone 1AU du Bas-Pâtis en ce qu'elle définit comme élément patrimonial à conserver un bâtiment prolongé en parpaing au Nord de ladite parcelle. <sup>et que la partie en pierres puisse être considérée comme élément de patrimoine à conserver ou à reconstruire.</sup>

26 – La Commune étudiera la meilleure possibilité de rendre réalisable l'aménagement de la zone 1AU du Bas-Pâtis, soit en modifiant le zonage pour intégrer la zone au zonage Ubb, soit en modifiant l'orientation d'aménagement.

**Lever topographique**

27- Les conjoints DAVID/LEVEILLÉ-NIZEROLLE autorisent la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys et la Commune de Sarzeau à procéder au lever topographique des parcelles CM 78-79-86-102 et 103 afin d'établir des plans plus précis sans que cela préjuge l'accord final entre les parties.

Je souhaite vous confirmer que la Commune de Sarzeau envisage d'approuver la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme le lundi 26 septembre prochain.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ces conditions de cession. Elles pourraient alors faire l'objet d'un compromis de vente au profit de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys et de la Commune de Sarzeau sous conditions suspensives à votre profit.

Ce compromis pourrait être rédigé par votre notaire habituel. La Commune de Sarzeau et la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys seraient assistées par l'office notarial de la Presqu'île de Rhuys.

Les annexes 1, 2 et 3 jointes détaillent graphiquement les engagements contenus dans le présent courrier.

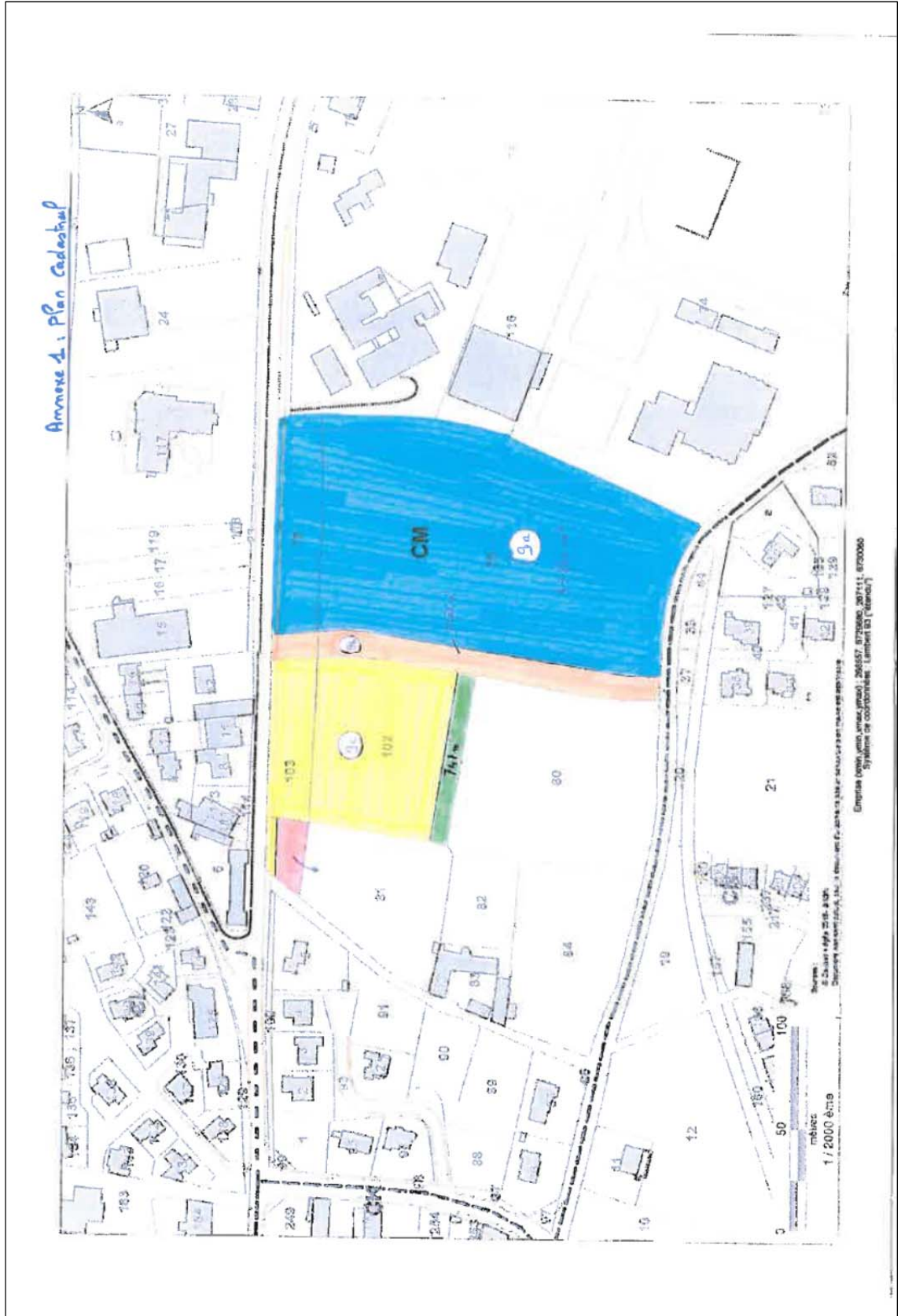
Je reste à votre disposition pour tout renseignement ou précision complémentaire.

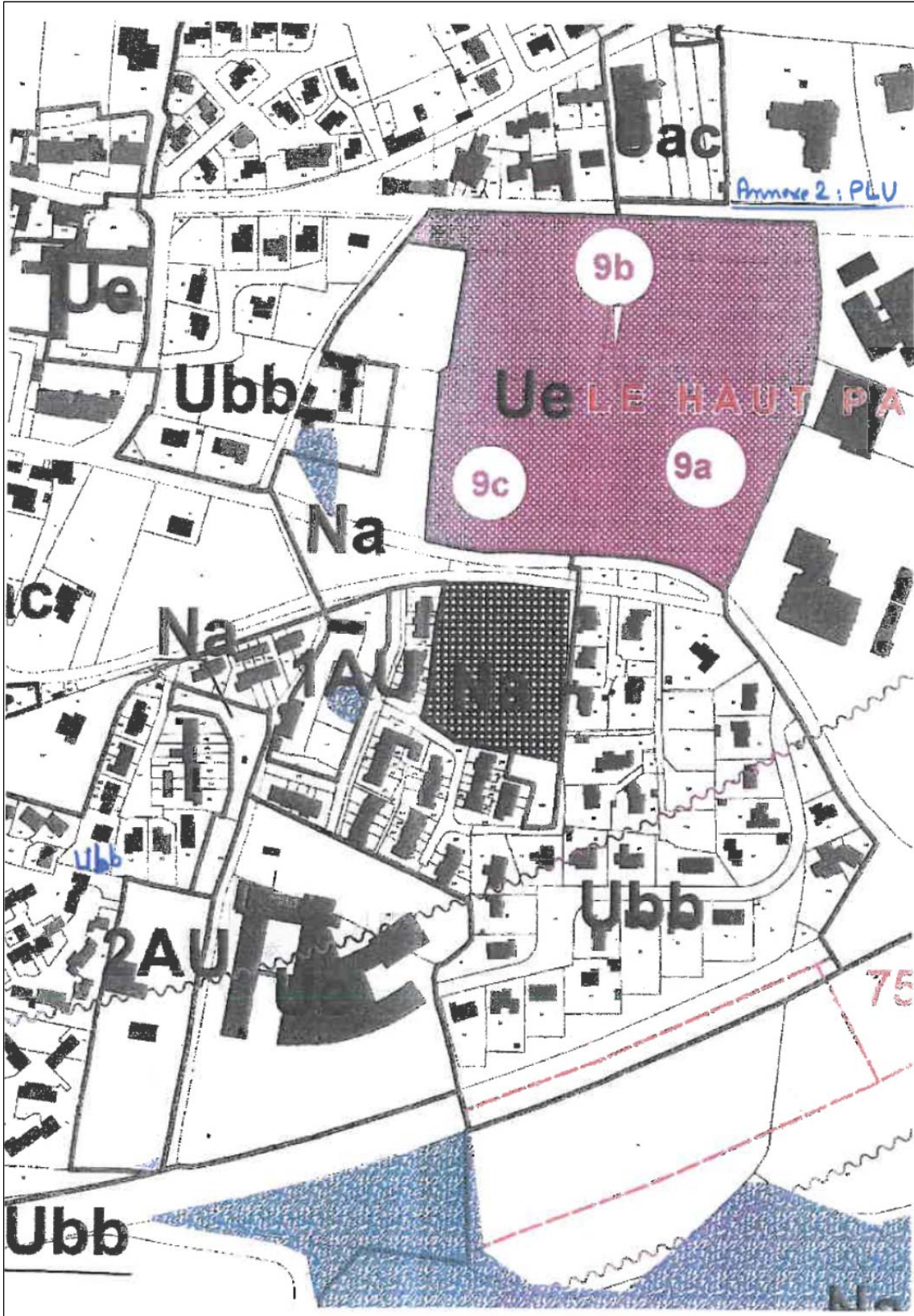
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,  
Président de la  
Communauté de Communes  
de la Presqu'île de Rhuys,



David LAPPARTIENT





3. Le secteur du Bas Patis : Orientation d'Aménagement et de Programmation

*Annexe 3: orientation d'aménagement du PLU*

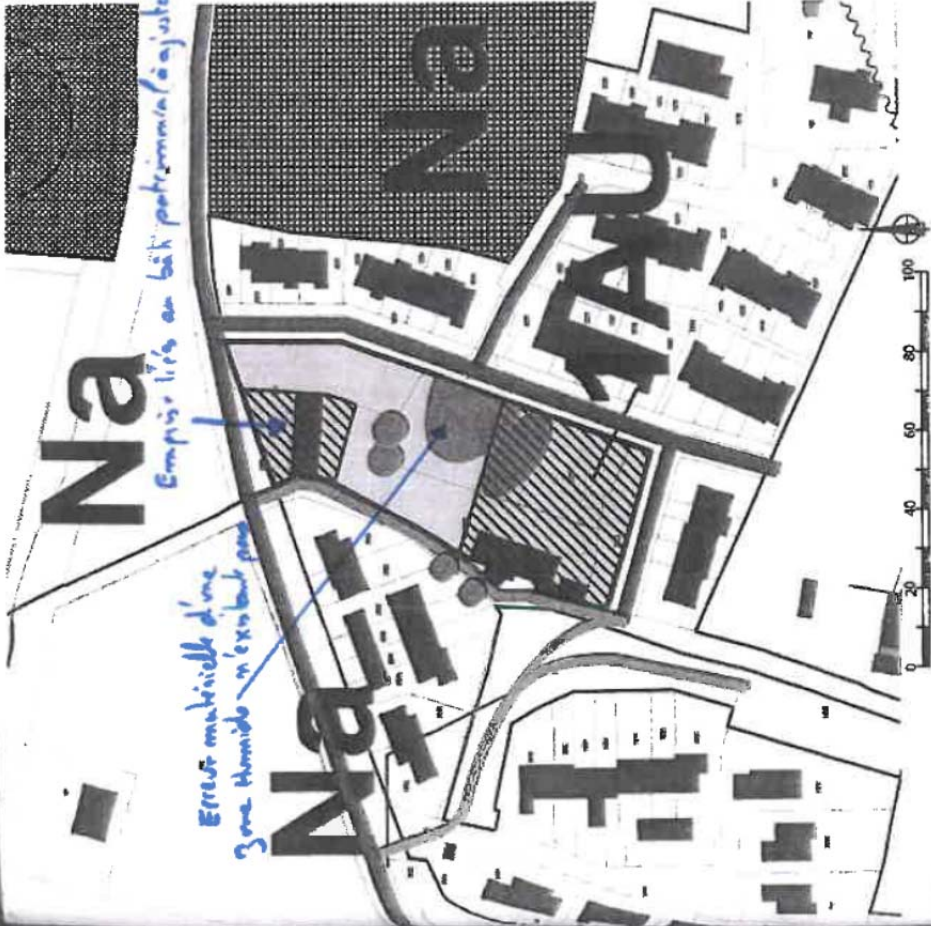
Un espace à préserver pour le bâti patrimonial ou une opération qui préserve le bâti en proposant des constructions bien intégrées au bâti existant ou en extension afin de valoriser le bâti existant.

Un programme minimum de:

- 5 logements neufs sur l'espace restant qui préserve les arbres d'intérêt identifiés
- 2 bâtiments en réhabilitation (possibilité de plusieurs logements ou activités compatibles avec l'habitat).

Des accès sur les voies existantes en autant que nécessaire

Une opération qui puisse restituer une ambiance d'îlot urbain compatible avec le patrimoine bâti



	Emprises liées au bâti patrimonial à préserver
	Cheminement doux à valoriser
	Voie de desserte
	Arbre isolé à préserver
	Espaces à aménager
	Zone humide à préserver ou à compenser

## 2016-72. PLACE DES TRINITAIRES : ACQUISITION DE TERRAINS A TITRE GRATUIT

M. le Maire précise que, dans le cadre de l'aménagement de la Place des Trinitaires, les emprises ont été négociées avec la résidence la Trinité au pourtour du bâtiment.

Il s'agit de faciliter la mise en accessibilité de la place, et donc de la résidence et de ses commerces, en offrant de nouveaux accès :

- d'une part un accès piéton le long du mur du bâtiment Robert Hiebst du côté sud sur 1,50 mètre afin de pouvoir rejoindre la rue du Père Coudrin ;
- d'autre part un accès direct de la résidence la Trinité sur la rue des Tilleuls pour les piétons et les véhicules.
- Enfin une emprise le long de la résidence côté Nord et Est permettra un aménagement en limite de l'emprise bâtiment.

Un procès-verbal du syndicat des copropriétaires de la résidence la Trinité en date du 24 février 2016 émettait un avis favorable l'aménagement de la place des Trinitaires. La cession de terrain est consentie gratuitement par la copropriété.

Les surfaces concernées sont de 228 m<sup>2</sup> plus 26 m<sup>2</sup> pour l'accès selon plan d'arpentage.

La commission Urbanisme du 25 avril 2016 a émis un avis favorable.

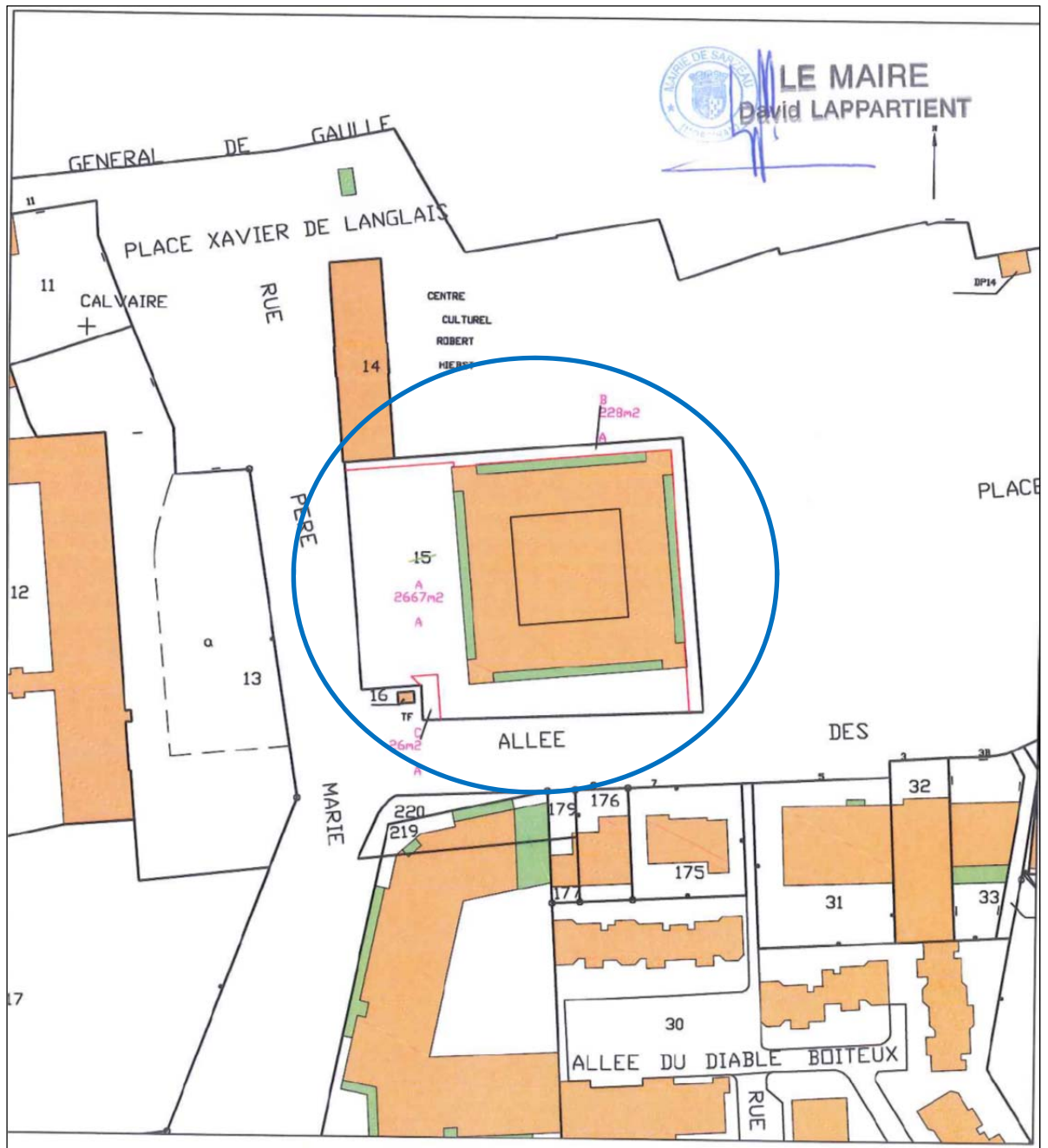
M. David s'interroge sur les modalités de démolition de la caserne des pompiers ; y-a-t-il un marché public spécifique ?

M. Benoît précise que les travaux coûtant moins de 25 K€ HT, ils n'ont pas nécessité de marché formalisé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **ACCEPTER l'acquisition gratuite par la commune, des terrains identifiés sur le plan joint issus de la parcelle CI n° 15A d'une contenance de 228 m<sup>2</sup> et issus de la parcelle CI n° 15C de 26 m<sup>2</sup> environ, propriétés de la copropriété de la résidence la Trinité ;**
- Article 2 :** - **DIRE que tous les frais (géomètre, acte...) seront à la charge de la commune ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire, ou en son absence Mme Launay, première adjointe, à signer tous documents relatifs à cette acquisition gratuite.**

**Annexe : Plan de division**



## 2016-73. ACQUISITION DE LA PARCELLE ZV N°268 EN ZONE NATURELLE

M. Santacruz rappelle que l'espace agricole et naturel de la commune de Sarzeau est caractérisé par la présence de parcelles privatives dévolues au camping-caravaning en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte, l'objectif de la démarche dite de « repli des campeurs-caravaniers sur parcelles privatives » est d'assurer aux propriétaires la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur.

Ainsi différentes solutions ont été proposées à l'ensemble des campeurs-caravaniers :

- ✓ Le REPLI : le(s) propriétaire(s) cède(nt) à la commune la parcelle campée en échange d'une parcelle dans une zone de repli prévue (zone 2Aur).
- ✓ La TOLERANCE : le(s) propriétaire(s) cède(nt) à la commune la parcelle campée, tout en obtenant le droit d'y camper jusqu'au 15 septembre 2030.
- ✓ La NON-ADHESION : le(s) propriétaire garde(nt) le terrain, mais une activité de camping-caravaning ne pourra en aucun cas être exercée.
- ✓ La CESSION, le(s) propriétaire cède(nt) à titre onéreux définitivement la parcelle à la commune.

En complément des acquisitions déjà en cours dans le cadre de la démarche de repli des campeurs-caravaniers, la commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée section ZV n°268 sise à Le Gouarh, en zone N afin de répondre aux différents objectifs fixés rappelés ci-dessous :

- Résoudre les situations illégales de camping-caravaning sur le territoire.
- Répondre aux vocations des zones, c'est-à-dire remise en état naturel des zones N, et si possible remise en exploitation des zones A.

La commune est en cours d'acquisition de 2 autres parcelles cadastrées ZV 269 et ZV 282 appartenant au même propriétaire.

France Domaine a évalué le prix des terrains en zonage Na et Ns à 0,50 €/m<sup>2</sup>. Le coût de la parcelle à acquérir s'élève donc à 2 642 € hors frais.

La commission Urbanisme du 25 avril 2016 a émis un avis favorable.

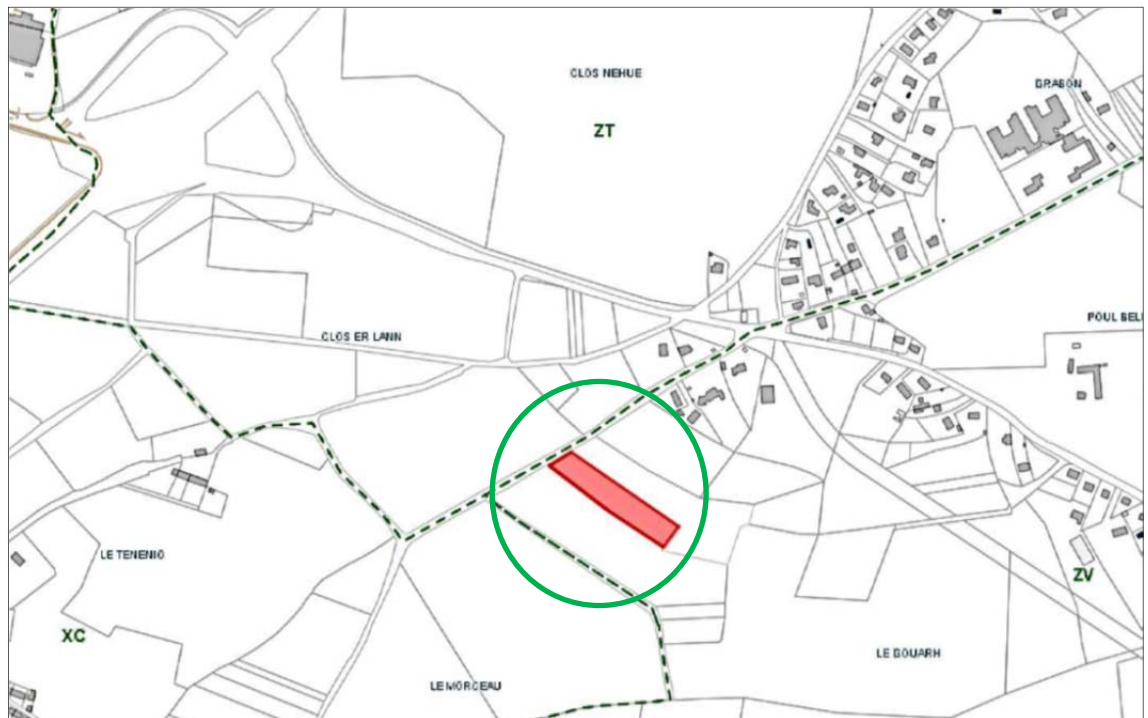
Ce point n'appelant pas de commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **ACQUERIR la parcelle cadastrée section ZV n°268 appartenant à M. Gaillard Jacques représentant une surface totale de 5284 m<sup>2</sup> pour un montant global de 2 642 € ;**
- Article 2 :** - **DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire, ou en son absence, Mme Launay, première adjointe, à signer tous documents relatifs à cette acquisition.**



**Annexes : extrait cadastral de la parcelle ZV268**



## 2016-74. ECO QUARTIER DE FRANCHEVILLE : DENOMINATION DES VOIES

M. le Maire expose que la Société AIGUILLON construction demande l'attribution d'une adresse postale précise pour les logements qui vont débuter en construction courant mai sur les deux îlots.

Il est proposé de dénommer trois rues sur ce site d'Eco-quartier par des noms de poètes comme Guillaume Apollinaire sur la rue principale, rue Arthur Rimbaud pour la rue la plus au Nord et la rue Gérard de Nerval pour la rue vers l'ouest du site.

La commission Urbanisme du 25 avril 2016 a émis un avis favorable à ces propositions.

Mme Riédi regrette qu'il n'y ait pas de nom de femme parmi les poètes proposés ; elle les trouve d'ailleurs assez « classiques » et estime qu'on aurait pu être un peu plus original.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 23 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mme Riédi, M. David, Mme Portié-Louise, M. Le Roy), et 2 ABSTENTIONS (M. Couëdel, Mme Prouten-Rio), décide de :**

- Article 1 :**
- **DENOMMER** les rues de l'éco-quartier de Francheville comme suit selon le plan annexé :
    - rue Guillaume Apollinaire,
    - rue Arthur Rimbaud,
    - rue Gérard de Nerval ;

- Article 2 :**
- **INFORMER** tous les services publics de cette dénomination.

### Annexe : Plan Francheville



## 2016-75. POULMENAC'H : DENOMINATION DE LA PLACE ELIE DE LANGLAIS

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'honorer la mémoire d'Elie de Langlais (1880 – 1951), descendant de la famille de Francheville, qui consacra sa vie à la Presqu'île de Rhuys et au Morbihan, en donnant son nom au nouveau parvis créé dans l'îlot Poulmenac'h, devant le nouvel immeuble.

E. de Langlais a été Maire de Sarzeau aux périodes difficiles des guerres, de 1914 à 1915, en 1919 et de 1941 à 1944, et également Conseiller Général du Morbihan à deux reprises (1914-1925 et 1945-1949).

Il s'est éteint à 71 ans, toujours conseiller municipal à Sarzeau.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 :** - **DENOMMER** place Elie de LANGLAIS l'espace public situé devant les commerces du nouvel immeuble de l'îlot Poulmenac'h ;

**Article 2 :** - **INFORMER** tous les services publics de cette dénomination.

### Annexe : situation de la place Elie de Langlais



**Annexe : Témoignage d'Hervé du Cleuziou, son petit-fils**

**Elie de LANGLAIS**  
1880-1951



Portrait peint par sa fille  
Elisane du Cleuziou

Sixième enfant d'une famille profondément chrétienne de neuf enfants, tous nés à Sarzeau, Elie de LANGLAIS consacra sa vie à la Presqu'île de Rhuys et au Morbihan. Il épousa à 24 ans Germaine Seurat de la BOULAYE, dont il eut deux filles. Il aura toujours un goût du dévouement ; propriétaire terrien il aurait pu ne s'occuper que de ses intérêts, il choisit l'engagement.

- Engagement politique : Maire de Sarzeau aux périodes difficiles des guerres 14-18 et 39-45 (après son père et son grand-père), Conseiller Général.
- Engagement social : fondateur de l'école ménagère de Kermaria, Président de l'école de la Touche à Ploërmel, Président de la Caisse de Crédit Rural, tous ces organismes ont aidé au développement économique de la région.
- Engagement religieux : Président de l'amicale de l'Enseignement libre, Chef de District des Scouts, etc.

Il fut l'homme incontournable de la Presqu'île pendant la première moitié du XX siècle, très attaché à son canton, il comprenait la nécessité de parler breton pour un homme politique qui ne voulait pas être coupé de la population.

C'est dans ce contexte qu'il entretenait des relations avec Loeiz HERRIEU (poète bretonnant).

Elie de LANGLAIS était dévoué, aimé et respecté, d'allure juvénile, il n'est pas étonnant qu'il ait séduit son neveu Xavier de LANGLAIS, beaucoup de choses les rapprochaient, avec le temps à l'affection s'était ajoutée l'amitié et l'estime.

Elie de LANGLAIS était en politique l'homme à qui on fait appel aux heures sombres, aucune difficultés ne le rebutait, il sut le montrer en particulier pendant la guerre de 1939-1945, gardant la tête haute et restant un administrateur juste, intègre et réconfortant.

La mort devait le surprendre à 71 ans encore conseiller municipal de Sarzeau.

A son enterrement, devant une foule innombrable Monseigneur Bellec dira de lui : « Il est passé en faisant le bien, il fut la providence de tous les humbles », beau témoignage de la foi. Il est regrettable qu'aujourd'hui rien ne rappelle sa mémoire, lui qui fit tant pour sa Presqu'île.

## 2016-76. DENOMINATION DU « SQUARE DE BRANGES DE BOURCIA »

M. le Maire présente la propriété communale cadastrée section CI numéro 273, sise rue de la Madeleine, qui est un square paysager équipé d'une aire de jeux pour enfants. Ce terrain est situé face au château de Kerthomas appartenant à la famille de Branges de Bourcia.

La commune a été sollicitée pour dénommer ce nouveau square.

La proposition est d'honorer la mémoire de M. Henry de Branges de Bourcia dont des éléments biographiques sont reportés ci-dessous :

### **"Henry de Branges de Bourcia (1920-2007)**

Né le 10 septembre 1920 à Compiègne et décédé le 16 février 2007 à Paris  
Résistant déporté à Buchenwald

Chevalier de la légion d'honneur  
Médaille militaire  
Croix du combattant

*En fin d'études à l'Ecole Centrale de Paris durant la Seconde Guerre mondiale, Henry de Branges de Bourcia a souhaité rejoindre le général de Gaulle à Londres. Arrêté en transitant par l'Espagne pour rallier la Grande-Bretagne, il est arrêté le 12 octobre 1943 et interné à la citadelle de Saint-Jean-pied-de-port puis au Fort du Hâ à Bordeaux. Il est déporté le 13 décembre 1943 au camp de concentration de Buchenwald, sous le matricule 38598.*

*Après le bombardement de Buchenwald par les américains en vue de la libération du camp en août 1944, il doit partir à pied, avec ses codétenus, pour une mine de sel à Plömnitz-Leau, Kommando extérieur du camp où les conditions de détention étaient encore plus dramatiques.*

*À la fin de la guerre, Buchenwald est le plus grand camp de concentration du Reich allemand. Plus de 56000 personnes meurent sous la torture, des expériences médicales et d'épuisement.*

*Après la libération du camp par les américains le 14 avril 1945, son premier objectif, dès son retour à Paris en mai, est de terminer ses études à l'Ecole Centrale et d'obtenir (promo 1946) son diplôme d'Ingénieur, et ce avant même de s'occuper de lui-même et de se faire soigner après ces années de détention.*

*Par la suite, il a participé à la construction de bateaux de guerre, dont "Le Clémenceau" au sein de la société Electromécanique (rachetée ensuite par Alstom) en liaison avec les Chantiers de l'Atlantique."*

La commission Urbanisme du 25 avril 2016 a proposé le nom de « Square de Branges de Bourcia » en proposant qu'une plaque en l'honneur de Henry de Branges de Bourcia soit installée à l'entrée du square.

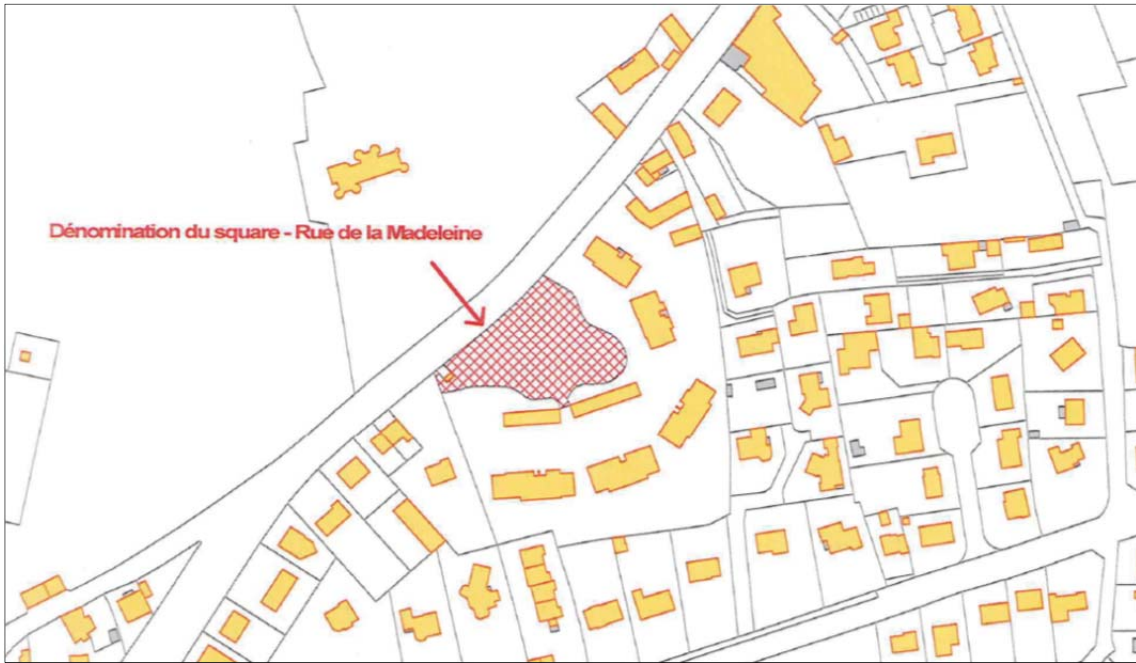
Ce point n'appelant pas de commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 :** - **DENOMMER** le square sis rue de la Madeleine «Square de Branges de Bourcia » selon le plan annexé ;

**Article 2 :** - **INFORMER** tous les services publics de cette nouvelle dénomination.

**Annexes : Plan cadastral et vue**



## **2016-77. ERDF : CONVENTION DE SERVITUDE POUR EXTENSION DU RESEAU SUR DOMAINE PRIVE COMMUNAL A ST MARTIN**

M. le Maire rappelle qu'un permis de construire pour deux maisons individuelles au nom de M. Surzur Jean-Louis fût délivré le 1<sup>er</sup> avril 2015 à Saint Martin en Sarzeau.

L'accès à ces terrains a été réalisé par le chemin privé de la commune désignée ZO n°182, une servitude de passage et de tréfonds a par ailleurs été octroyée le 10 juillet 2015 en ce sens.

Malgré ces actes passés, ERDF demande au Maire de disposer d'une convention pour le passage des canalisations souterraines en électricité afin de desservir ces deux constructions.

Au regard des articles L2241-1 et L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il est nécessaire pour le domaine public comme pour le domaine privé pour les conventions supérieures à une durée de 12 ans d'avoir l'accord du Conseil Municipal afin que celle-ci soit signée.

La commission Urbanisme du 25 avril 2016 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :**
- **ACCEPTER la convention de servitude pour le passage de canalisations souterraines sur le chemin du domaine privé de la commune à Saint Martin sur la parcelle cadastrée ZO 182 ;**
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier.**

**Annexe : convention**

**Accueil Reccorendement Electricité**

**erdf**  
ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

**MAIRIE**  
Place Richemont  
56370 SARZEAU

**Reçu le**  
3 0 MAI 2015  
MAIRIE DE SARZEAU

Téléphone : 09 69 32 18 80  
Télécoyle : 0290752670  
Courriel : erdf-bretagne-cua@erdfdistribution.fr  
Interlocuteur : LIMON GAEL

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 26/03/2015

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC06624015H0016 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ROUTE DE ST MARTIN  
56370 SARZEAU

Référence cadastrale : Section ZO , Parcelle n° 181  
Nom du demandeur : SURZUR JEAN LOUIS

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessaire par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 12 KVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la commune à ERDF.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 KVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par ERDF, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPIC).

Par ailleurs, l'extension nécessaire pour alimenter la parcelle est située sur une servitude en domaine privé. En conséquence, la contribution pour cette parcelle est estimée à 4350 € HT et sera à la charge du client.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Gael LIMON**  
Votre conseiller

1 Cette contribution financière est définie à l'article L.342-11 du code de l'énergie

erdf  
3 314 Service CU AU  
000 SAINT-BRIEUC

erdf  
www.erdfdistribution.fr  
ERDF - 20 à l'activité de l'ensemble de la commune  
A.C. de Sarzeau 44500-5433  
ERDF est un service de l'Etat. Pour plus d'informations

ERDF-QUERCY-DOC-ABD-V.1.9 Page 1/1

**LEGENDE :**  
Bleu : Réseau Aérien Basse Tension  
Vert : Réseau Souterrain Basse Tension  
Rouge : Réseau Haute Tension

Identification des Points BT : Coffret BT :   
Cable BT souterrain domaine public :   
Cable BT souterrain domaine privé :

PC5624015H0016 - SURZUR  
X : 214552 Y : 2294957

ERDF



Convention CS06 - V006

**CONVENTION DE SERVITUDES CS06**

Commune de : Sarzeau  
 Département : MORBIHAN  
 Une ligne électrique souterraine : 400 Volts  
 N° d'affaire ERDF : DB27018467 55 ALL EXTENSION BT 2 MAISONS SURZUR P65

**Entre les soussignés :**

**Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracomunitaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " ERDF "

Convention CS06 - V006

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-dessus lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Sarzeau		ZD	0182	PRAADICO	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé d'urgence par ERDF en vertu dudit décret s'il s'opère lors de la construction de (la/les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 87-895 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Encaster un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret ou une ficelle
- 1.4/ Effectuer (dégager, l'entretien, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'entretien ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Convention CS06 - V006

d'une part,

Nom : **COMMUNE DE SARZEAU** représenté par **David L'AMATION**, par décision du .....

Demeurant **LA MAIRIE 0000 PL RICHEMONT, 55370 SARZEAU**

Téléphone : .....

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Convention CS06 - V006

d'une part,

Nom : **COMMUNE DE SARZEAU** représenté par **David L'AMATION**, par décision du .....

Demeurant **LA MAIRIE 0000 PL RICHEMONT, 55370 SARZEAU**

Téléphone : .....

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

paraphes (initiales) page 1

paraphes (initiales) page 2

<p style="text-align: right;">Convention CS06 - V006</p> <p>Il pourra toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur</li> <li>• planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.</li> </ul> <p><b>ARTICLE 3 - Indemnités</b></p> <p>3.1/ A titre de compensation financière et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <input type="checkbox"/> au propriétaire qui accepte une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).</li> <li>• <input type="checkbox"/> Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).</li> </ul> <p>Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.</p> <p>3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abutages et élagages d'arbres admis au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.</p> <p><sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles</p>	<p style="text-align: right;">Convention CS06 - V006</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"> <p>Signature</p> <p><b>LE MAIRE</b></p> <p>David LAPPARTIENT</p> </td> <td style="width: 50%; text-align: center;"> <p>Nom Prénom</p> <p>COMMUNE DE SARZEAU représentée(e) par son (sa) maire(s) et/ou le(s) président(s) par décision du Conseil</p> </td> </tr> </table> <p>(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"</p> <p>(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans</p> <p style="text-align: center;"><b>Pour ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE</b></p> <p>A ..... le .....</p>	<p>Signature</p> <p><b>LE MAIRE</b></p> <p>David LAPPARTIENT</p>	<p>Nom Prénom</p> <p>COMMUNE DE SARZEAU représentée(e) par son (sa) maire(s) et/ou le(s) président(s) par décision du Conseil</p>
<p>Signature</p> <p><b>LE MAIRE</b></p> <p>David LAPPARTIENT</p>	<p>Nom Prénom</p> <p>COMMUNE DE SARZEAU représentée(e) par son (sa) maire(s) et/ou le(s) président(s) par décision du Conseil</p>		
<p style="text-align: right;">Convention CS06 - V006</p> <p><b>ARTICLE 4 - Responsabilité</b></p> <p>ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.</p> <p>Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.</p> <p><b>ARTICLE 5- Litiges</b></p> <p>Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.</p> <p><b>ARTICLE 6 - Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.</p> <p>En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.</p> <p><b>ARTICLE 7 - Formalités</b></p> <p>La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.</p> <p>Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de titulaire.</p> <p>Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.</p> <p>Fait en TROIS ORIGINALS et passé à .....</p>	<p style="text-align: right;">paragraphe (initiales) page 4</p>		

Convention CS00 - V0100

N° d'adresse ERDF : DB27018467 56 ALL EXTENSION BT 2 IMANSONS SURZUR P65

LE(S) SOUS-SIGNÉ(S) :  
 COMMUNE DE SARZEAU représenté par ..... par décision du .....  
 Demeurant à LA MAIRIE 0000 PL RICHEMONT, 56370 SARZEAU  
 Téléphone : .....  
 Profession : .....  
 N°(s) de : à

Célibataire  
 Marié(e)  
 Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....  
 Marié(e) le ..... à .....  
 Sous le régime de .....  
 (si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)  
 Notaire rédacteur : ..... Date : .....

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....  
 Pacé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....  
 Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date : .....

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....  
 De nationalité française.  
 Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ile et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) société anonyme à conseil de surveillance et directeur au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social Tour ERDF, 34 place des Cordeliers à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 606 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concéditaire aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Sarzeau.

Tableau des parcelles :

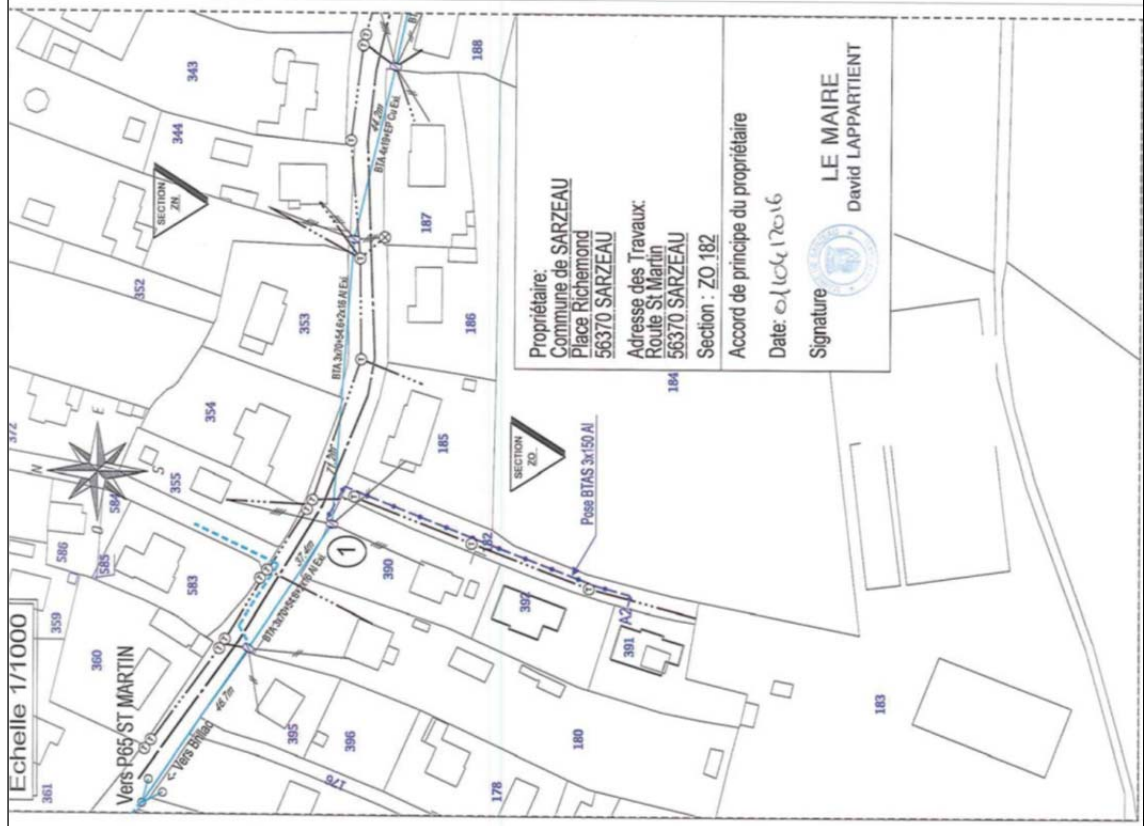
Commune	Prefixe	Section	Numero de parcelle	Lieux-dits	Nature foncière des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Sarzeau		ZO	0182	PRAIRIE	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes :

- jouissance à compter de l'acte

paraphes (ciliques) page 6



Convention C006 - VID03

- indemnité forfaitaire de zéro euro (€) (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, être domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à Sarzeau  
LE 01/04/2016

Signature précédée de la mention :  
"LU et APPROUVE. BON POUR POUVOIR"



LE MAIRE  
David LAPPARTIENT

paraphes (initiales) page 7

## TRAVAUX

### **2016-78. MORBIHAN ENERGIES : POSE D'HORLOGES ASTRONOMIQUES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC EN CENTRE-VILLE**

M. Benoît rappelle que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan Energies pour la pose d'horloges astronomiques en centre-ville.

Une convention doit être établie entre la commune et Morbihan Energies pour la mise en place de ces horloges.

La commission Travaux du 4 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 :** - **CONFIER** au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux pour la pose des horloges astronomiques en centre-ville suivant les dispositions mentionnées à la convention à établir avec le syndicat ;

**Article 2 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

**Annexe : convention :**

<p style="text-align: center;"><b>Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage</b></p> <p style="text-align: center;"><b>un syndicat au service des territoires</b></p> <p style="text-align: center;"><b>morbihan énergies</b></p> <p><b>Morbihan énergies</b> 27 rue de Lucanven CS 32610 56010 VANNES CEDEX morbihan-energies.fr Tél : 02 97 62 07 50 Fax: 02 97 63 68 14 Mail: contact@sdem.fr</p> <p><i>Entre les soussignés</i></p> <p><b>Commune de Sarzeau,</b> représenté par _____ ou délégué par _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur</p> <p>Le <b>Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan</b> représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.</p> <p><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> <p><b>Article 1. - OBJET DE LA CONVENTION</b></p> <p>La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la Commune de Sarzeau aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.</p> <p><b>OPERATION N° : 56240C2016004</b></p> <p><b>NATURE DE L'OPERATION : Extension des réseaux Eclairage</b></p> <p><b>COMMUNE : Sarzeau</b></p> <p><b>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Centre Ville - Pose d'horloges astronomiques</b></p>	<p><b>Article 2. - CONSISTANCE DE L'OPERATION</b></p> <p>Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.</p> <p>La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.</p> <p>Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.</p> <p>Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recouvrement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.</p> <p>Le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.</p> <p>A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétro-cédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.</p> <p><b>Article 3. - FINANCEMENT DE L'OPERATION</b></p> <p>L'estimation prévisionnelle s'élève à 37 800,00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.</p> <p>Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de rajustement à la fin des travaux.</p> <p>Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur, conformément à l'article L.5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.</p> <p>Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>HT</th> <th>TVA</th> <th>TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant prévisionnel de l'opération</td> <td>37 800,00 €</td> <td>7 560,00 €</td> <td>45 360,00 €</td> </tr> <tr> <td>Montant plafonné HT de l'opération</td> <td><b>B = 37 800,00 €</b></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contribution du SDEM</td> <td><b>C = 30% de B</b></td> <td></td> <td><b>11 340,00 €</b></td> </tr> <tr> <td>Contribution du demandeur</td> <td><b>A - C</b></td> <td><b>26 460,00 €</b></td> <td><b>34 020,00 €</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Il est précisé que :</b> Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).</p> <p>Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'imégnalité du coût réel de l'opération.</p>		HT	TVA	TTC	Montant prévisionnel de l'opération	37 800,00 €	7 560,00 €	45 360,00 €	Montant plafonné HT de l'opération	<b>B = 37 800,00 €</b>			Contribution du SDEM	<b>C = 30% de B</b>		<b>11 340,00 €</b>	Contribution du demandeur	<b>A - C</b>	<b>26 460,00 €</b>	<b>34 020,00 €</b>
	HT	TVA	TTC																		
Montant prévisionnel de l'opération	37 800,00 €	7 560,00 €	45 360,00 €																		
Montant plafonné HT de l'opération	<b>B = 37 800,00 €</b>																				
Contribution du SDEM	<b>C = 30% de B</b>		<b>11 340,00 €</b>																		
Contribution du demandeur	<b>A - C</b>	<b>26 460,00 €</b>	<b>34 020,00 €</b>																		

Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan - Gestion des opéra... https://operations.sdem.fr/sample.php?method=inc\_xml&action=ent

---

**Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT**  
 Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'exécution.  
 En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.  
 Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :  
 BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

**Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION**  
 La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.


**Devis**  
INEO

Entreprise : INEO Réseaux Ouest  
 Date du devis : 07/05/2016  
 Numéro de devis : 24160140-00E

Réf BPU : BPU 2012  
 RC Etudes : 1034659  
 Opération : 60240C2016004  
 Désignation : Centre Ville - Pose d'horloges astronomiques  
 Commune : Sarzeau  
 Contact :  
 Numéro de plan : 24160140-00E

Articles base bordereau	PU	Qté	Sois Total
Ref. article Désignation article	34,00	15,000	510,00
SEP01.409 Forfait étude au point lumineux (de 6 à 20 points lumineux)			
<b>Total HTHR base bordereau :</b>			<b>510,00</b>
Coefficient de marché :			0,950
<b>Total HTHR base marché :</b>			<b>484,50</b>
<b>Total Devis HT :</b>			<b>484,50</b>

Le Demandeur  
Commune de Sarzeau

*Fait à Vannes, le 5 avril 2016*  
 Le Président du Syndicat P. O. 

1 sur 1

05/04/2016 11:34

## **2016-79. MORBIHAN ENERGIES : EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU CLOS CARTAT A LANDREZAC**

M. Benoît rappelle que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan Energies pour l'extension du réseau d'éclairage public sur la rue du Clos Cartat.

Une convention doit être établie entre la commune et Morbihan Energies pour la réalisation des travaux d'extension.

La commission Travaux du 4 septembre 2015 a émis un avis favorable.


Ce point n'appelant pas de commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **CONFIER** au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux pour l'extension de l'éclairage public rue du Clos Cartat suivant les dispositions mentionnées à la convention à établir avec le syndicat ;
- Article 2 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.



**Annexe : convention rue du Clos Cartat**

<p style="text-align: center;"><b>Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage</b></p> <p style="text-align: center;">un syndicat au service des territoires</p>  <p><b>Morbihan énergies</b> 27 rue de Lucanion CS 32610 56010 VANNES CEDEX</p> <p>morbihan-energies.fr Tél : 02 97 62 67 50 Fax : 02 97 63 68 14 Mél : contact@sdem.fr</p> <p><i>Entre les sousignés</i></p> <p><b>Commune de Sarzeau,</b> représenté par _____ (représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur d'une part,</p> <p><b>Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.</b> d'autre part,</p> <p><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> <p><b>Article 1. - OBJET DE LA CONVENTION</b></p> <p>La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la Commune de Sarzeau aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.</p> <p>OPERATION N° : 56240C2014195</p> <p>NATURE DE L'OPERATION : Extension des réseaux Eclairage</p> <p>COMMUNE : Sarzeau</p> <p>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Impasse du Clos Cartat - Landreac</p>	<p><b>Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION</b></p> <p>Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.</p> <p>La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.</p> <p>Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.</p> <p>Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recouvrement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.</p> <p>Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.</p> <p>A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.</p> <p><b>Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION</b></p> <p>L'estimation prévisionnelle s'élève à 8 500,00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.</p> <p>Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.</p> <p>Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur, conformément à l'article L.5712-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.</p> <p>Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, des la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>HT</th> <th>TVA</th> <th>TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant prévisionnel de l'opération</td> <td style="text-align: right;">8 500,00 €</td> <td style="text-align: right;">1 700,00 €</td> <td style="text-align: right;">10 200,00 €</td> </tr> <tr> <td>Montant plafonné HT de l'opération</td> <td style="text-align: right;"><b>B = 8 500,00 €</b></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contribution du SDEM</td> <td style="text-align: right;"><b>C = 30% de B</b></td> <td style="text-align: right;"><b>2 550,00 €</b></td> <td style="text-align: right;"><b>2 550,00 €</b></td> </tr> <tr> <td>Contribution du demandeur</td> <td style="text-align: right;"><b>A - C</b></td> <td style="text-align: right;"><b>5 950,00 €</b></td> <td style="text-align: right;"><b>7 650,00 €</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est précisé que :</p> <p>Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquiescer sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).</p> <p>Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.</p>		HT	TVA	TTC	Montant prévisionnel de l'opération	8 500,00 €	1 700,00 €	10 200,00 €	Montant plafonné HT de l'opération	<b>B = 8 500,00 €</b>			Contribution du SDEM	<b>C = 30% de B</b>	<b>2 550,00 €</b>	<b>2 550,00 €</b>	Contribution du demandeur	<b>A - C</b>	<b>5 950,00 €</b>	<b>7 650,00 €</b>
	HT	TVA	TTC																		
Montant prévisionnel de l'opération	8 500,00 €	1 700,00 €	10 200,00 €																		
Montant plafonné HT de l'opération	<b>B = 8 500,00 €</b>																				
Contribution du SDEM	<b>C = 30% de B</b>	<b>2 550,00 €</b>	<b>2 550,00 €</b>																		
Contribution du demandeur	<b>A - C</b>	<b>5 950,00 €</b>	<b>7 650,00 €</b>																		

Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan - Gestion des opéra... https://operations.sdem.fr/ajout.php?methode=liste\_sml&action=aj...

**Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT**

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C561000000 28

**Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur  
Commune de Sarzeau

*Fait à Vannes, le 9 mars 2016*

Le Président du Syndicat P.O.

**Devis**  
**INEO**

Entreprise : INEO Réseaux Ouest

Date du devis : 24/03/2015

Número de devis : 24140704-00T

Réf BPU : BPU 2012

RG Etudes : 1029601

Opération : 56240C2014195

Désignation : Impasse du Clos Cartal - Landreac

Commune : Sarzeau

Contact :

Número de plan : 24140704-00T

Articles base bordereau	Ref. article	Désignation article	PU	Qté	Soins Total
	EP:01.303	Fourniture du recollement	1,29	75,000	96,75
	EP:01.312	Fichier de données attributaires facturé au point lumineux (jusqu'à 20 luminaires)	7,77	2,000	15,54
	EP:33.103	Raccordement conducteur de branchement sur réseau isolé avec coquilles isolantes	14,48	4,000	57,92
	EP:41.221	Tranchée en zone urbanisée largeur 0,20 m	23,00	75,000	1 725,00
	EP:42.201	Plus-value pour terrain rocheux hors BRH	88,00	18,000	1 584,00
	EP:42.302	Fourniture de grève non traitée GN1a	32,00	18,000	576,00
	EP:43.101	Sciage de chaussée ou trottoir (au trait)	4,07	150,000	610,50
	EP:43.106	Réfection définitive de chaussée avec apport d'emboîté à chaud	33,00	38,000	1 254,00
	EP:44.202	Fourniture et pose de fourreau TFC rouge diamètre 70 à 90	4,58	75,000	343,50
	EP:45.102	Triage d'un câble <=35 mm²	1,63	89,000	145,07
	EP:45.205	Confection d'une remontée aéro-escutinaire	64,00	2,000	128,00
	EP:64.204	Fourniture câble souple éclairage public CU U 1000 RO 2 V 3 G 10 mm²	3,43	89,000	305,27
	EP:71.101	Fourniture et pose d'une console en tube acier galvanisé (taille < 2 m)	168,00	2,000	338,00
	EP:71.401	Fourniture et pose d'un coffret coupe-circuit avec fusibles pour luminaires	36,00	2,000	72,00
	EP:71.406	Fourniture et pose d'un disjoncteur 300 mA bipolaire 10 ou 16 A	124,00	1,000	124,00
	EP:73.113	Fourniture lanterne, projecteur, borne tarif C	260,00	2,000	520,00
	EP:74.201	Fourniture et pose d'un coffret éclairage public sur poteau	301,00	1,000	301,00
			<b>Total HTHR base bordereau :</b>		<b>8 476,55</b>
			Coefficient de marché :		0,950
			<b>Total HTHR base marché :</b>		<b>7 767,72</b>
			<b>Total Devis HT :</b>		<b>7 767,72</b>

Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan - Gestion des opéra... [https://operations.sdem.fr/simple.php?methode=liste\\_rmk&action=af...](https://operations.sdem.fr/simple.php?methode=liste_rmk&action=af...)

Entreprise : INEO Réseaux Ouest  
 Date du devis : 24/03/2015  
 Numéro de devis : 24140704-00E

Réf BPU : BPU 2012  
 BC Etudes : 1029501  
 Opération : 56240C2014195  
 Désignation : Impasse du Clos Cartal - Landreziac  
 Commune : Sarzeau  
 Contact :  
 Numéro de plan : 24140704-00E

Articles base bordereau	Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
SEP/01.401	Etude d'un réseau EP fixe ou souterrain non commun à un réseau Dp		1.16	75.000	87.00
SEP/01.408	Forfait étude au point lumineux (de 1 à 5 points lumineux)		48.00	2.000	96.00
Total HTHR base bordereau :					183.00
Coefficient de marché :					0.650
Total HTHR base marché :					117.85
Total Devis HT :					173.85

## **2016-80. MORBIHAN ENERGIES : EFFACEMENT DES RESEAUX TELEPHONIQUES, RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET POSE DE BORNES POUR LE MARCHE RUE DU PORT A ST JACQUES**

M. Benoît rappelle que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan Energies pour l'effacement des réseaux France télécom, la rénovation de l'éclairage public et la pose de bornes pour le marché rue du port à St Jacques.

Ainsi, il est proposé de confier à Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil liés à l'enfouissement des réseaux de télécommunication, à la rénovation de l'éclairage public et à la pose de bornes pour le marché suivant les dispositions des conventions respectives, afin d'assurer la bonne coordination des travaux.

La rue du port à St Jacques sera concernée dans les mois à venir et il convient de demander à Morbihan Energies de lancer les travaux.

Une convention doit être établie entre la commune et Morbihan Energies pour cette opération.

La commission Travaux du 4 Septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :**
- **CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées aux conventions à établir avec le syndicat pour l'effacement des réseaux téléphoniques, la rénovation du réseau d'éclairage public et la pose de bornes pour le marché de la rue du port à St Jacques ;**
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

**Annexe : convention St Jacques - bornes**

<p style="text-align: center;"><b>Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage</b></p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;"> <p><b>Morbihan énergies</b> 27 rue de Luscannou CS 32610 56010 VANNES CEDEX</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>un syndicat au service des territoires</p> </div> </div> <p style="text-align: center;"><b>Entre les soussignés</b></p> <p><b>Commune de Sarzeau,</b> représenté par _____ (représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par <b>le demandeur</b> d'une part,</p> <p><b>Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan</b> représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par <b>le</b> <b>Syndicat</b> d'autre part,</p> <p style="text-align: center;"><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> <p><b>Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION</b></p> <p>La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la <b>Commune de Sarzeau</b> aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.</p> <p><b>OPERATION N° : 56240C2016006</b></p> <p><b>NATURE DE L'OPERATION : Extension des réseaux Eclairage</b></p> <p><b>COMMUNE : Sarzeau</b></p> <p><b>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : route du Port - Saint-Jacques - Pose de bornes de marché</b></p>	<p><b>Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION</b></p> <p>Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.</p> <p>La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.</p> <p>Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.</p> <p>Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recouvrement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.</p> <p>Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.</p> <p>A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.</p> <p><b>Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION</b></p> <p>L'estimation prévisionnelle s'élève à 13 900,00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.</p> <p>Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.</p> <p>Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur, conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.</p> <p>Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>HT</th> <th>TVA</th> <th>TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant prévisionnel de l'opération</td> <td style="text-align: right;">13 900,00 €</td> <td style="text-align: right;">2 780,00 €</td> <td style="text-align: right;">16 680,00 €</td> </tr> <tr> <td>Montant plafonné HT de l'opération</td> <td style="text-align: right;"><b>B = 3 300,00 €</b></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contribution du SDEM</td> <td style="text-align: right;"><b>C = 30% de B</b></td> <td style="text-align: right;"><b>990,00 €</b></td> <td style="text-align: right;"><b>990,00 €</b></td> </tr> <tr> <td>Contribution du demandeur</td> <td style="text-align: right;"><b>A - C</b></td> <td style="text-align: right;"><b>2 780,00 €</b></td> <td style="text-align: right;"><b>15 690,00 €</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Il est précisé que :</b></p> <p>Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquiescer sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).</p> <p>Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.</p>		HT	TVA	TTC	Montant prévisionnel de l'opération	13 900,00 €	2 780,00 €	16 680,00 €	Montant plafonné HT de l'opération	<b>B = 3 300,00 €</b>			Contribution du SDEM	<b>C = 30% de B</b>	<b>990,00 €</b>	<b>990,00 €</b>	Contribution du demandeur	<b>A - C</b>	<b>2 780,00 €</b>	<b>15 690,00 €</b>
	HT	TVA	TTC																		
Montant prévisionnel de l'opération	13 900,00 €	2 780,00 €	16 680,00 €																		
Montant plafonné HT de l'opération	<b>B = 3 300,00 €</b>																				
Contribution du SDEM	<b>C = 30% de B</b>	<b>990,00 €</b>	<b>990,00 €</b>																		
Contribution du demandeur	<b>A - C</b>	<b>2 780,00 €</b>	<b>15 690,00 €</b>																		

**Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT**

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

**Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 5 avril 2016

Le Demandeur  
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

**Devis**

INEO

Entreprise : INEO Réseaux Ouest

Date du devis : 10/03/2016

Numéro de devis : 24150205-05T

Réf BPU : BPU 2012

BC Etudes : 1034909

Opération : 56240C2016006

Désignation : route du Port - Saint-Jacques - Pose de bornes de marché

Commune : Sarzeau

Contact :

Numéro de plan : 24150205-05T

Articles base bordereau	Ref. article	Designation article	PU	Cité	Sous Total
	BTS.45.531	Fourniture et pose coffret de comptage type S 20 sans embase téléport	229.00	2.000	458.00
	BTS.45.532	Fourniture et pose coffret de comptage type S 20 avec embase téléport	276.00	1.000	276.00
	EP.01.303	Fourniture du raccordement	1.29	17.000	21.93
	EP.41.321	Tranchée en zone d'effacement largeur 0 m 30	31.00	17.000	527.00
	EP.42.302	Fourniture de grave non traitée GNTa	32.00	4.000	128.00
	EP.43.103	Réfection de chassise goudronnée (bouchée) ou de trottoir revêtu d'un enduit	12.14	6.000	72.84
	EP.44.202	Fourniture et pose de fourneau TPC rouge diamètre 70 à 90	4.59	17.000	77.86
	EP.45.102	Tirage d'un câble <=35 mm²	1.63	33.000	53.79
	EP.46.515	Socle simple (S20)	187.00	3.000	561.00
	EP.46.622	Raccordement d'un câble BT sur grille existante sous tension	111.00	1.000	111.00
	EP.53.303	Fourniture câble BTA souterrain 4 x 35 mm²	6.75	7.000	47.25
	EP.64.216	Fourniture câble souple éclairage public Cu U 1000 PO 2 V 5 G 10 mm²	8.41	26.000	218.66
	EP.71.420	Fourniture et pose d'un disjoncteur 500 mA térapolaire 63 A	234.00	1.000	234.00
	EP.72.107	réalisation d'un massif pour candélabre de 3 m<= hauteur<= 5,50mètres	128.00	2.000	256.00
	EP.74.305	Rédaction et dépôt d'un dossier CONSUEL	85.00	1.000	85.00
			<b>Total HTHR base bordereau :</b>	<b>3 128.33</b>	<b>0.65%</b>
			Coefficient de marché :		
			<b>Total HTHR base marché :</b>	<b>2 971.91</b>	
Articles hors bordereau					
	IM.82.728	Ref. entreprise Désignation article	PU	Cité	Sous Total
		Fourniture borne LPH équipée 8FC 16A mono IP 55 + protection individuelles+ disjoncteur en tête avec insert de fixation thermique AKZO TITANE aluminium	4 779.25	1.000	4 779.25
		Attention, coefficient référence BPU non fourni, il doit être précisé dans la désignation			
	IM.82.739	Fourniture borne LPH équipée 8FC 16A mono IP 55 +2 PC avec insert de fixation thermique AKZO TITANE aluminium	5 797.75	1.000	5 797.75
		Attention, coefficient référence BPU non fourni, il doit être précisé dans la désignation			
			<b>Total HT :</b>	<b>10 577.00</b>	

Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan - Gestion des opéra... [https://operations.sdem.fr/simple.php?method=liste\\_xml&action=af...](https://operations.sdem.fr/simple.php?method=liste_xml&action=af...)

**Devis**  
**INEO**  
ÉNERGIES

Entreprise : INEO Réseaux Ouest  
Date du devis : 10/03/2016  
Numéro de devis : 24150205-05E

Réf BPU : BPU 2012  
BC Etudes : 1034809  
Opération : 66240C2016006  
Désignation : route du Port - Saint-Jacques - Pose de bornes de marché  
Commune : Sarzeau  
Contact :  
Numéro de plan : 24160205-05E

Articles base bordereau	PU	Qté	Sous Total
Ref. article Désignation article SEP01-401 Etude d'un réseau EP façade ou souterrain non commun à un réseau DP	1,16	17,000	19,72
SEP01-408 Forfait étude au point lumineux (de 1 à 5 points lumineux)	48,00	2,000	96,00
<b>Total HTHR base bordereau :</b>			<b>115,72</b>
Coefficient de marché :			0,950
<b>Total HTHR base marché :</b>			<b>109,93</b>
			<b>Total Devis HT : 109,93</b>

05/04/2016 11:30

1 sur 1

**Annexe : convention St Jacques - EP**

<p><b>Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION</b></p> <p>Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.</p> <p>La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.</p> <p>Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.</p> <p>Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recouvrement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.</p> <p>Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.</p> <p>A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.</p> <p><b>Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION</b></p> <p>L'estimation prévisionnelle s'élève à 166 200,00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.</p> <p>Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.</p> <p>Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur, conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.</p> <p>Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>HT</th> <th>TVA</th> <th>TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant prévisionnel de l'opération</td> <td>166 200,00 €</td> <td>33 240,00 €</td> <td>199 440,00 €</td> </tr> <tr> <td>Montant plafonné HT de l'opération</td> <td><b>B = 139 800,00 €</b></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contribution du SDEPM</td> <td>41 940,00 €</td> <td></td> <td>41 940,00 €</td> </tr> <tr> <td>Contribution du demandeur</td> <td><b>A - C</b></td> <td>33 240,00 €</td> <td><b>157 500,00 €</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Il est précisé que :</b>          Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquiescer sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).</p> <p>Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.</p>		HT	TVA	TTC	Montant prévisionnel de l'opération	166 200,00 €	33 240,00 €	199 440,00 €	Montant plafonné HT de l'opération	<b>B = 139 800,00 €</b>			Contribution du SDEPM	41 940,00 €		41 940,00 €	Contribution du demandeur	<b>A - C</b>	33 240,00 €	<b>157 500,00 €</b>
	HT	TVA	TTC																		
Montant prévisionnel de l'opération	166 200,00 €	33 240,00 €	199 440,00 €																		
Montant plafonné HT de l'opération	<b>B = 139 800,00 €</b>																				
Contribution du SDEPM	41 940,00 €		41 940,00 €																		
Contribution du demandeur	<b>A - C</b>	33 240,00 €	<b>157 500,00 €</b>																		
<p><b>Convention de financement et de réalisation Rénovation des réseaux Eclairage</b></p> <p>un syndicat au service des territoires</p> <p><b>morbihan énergies</b></p> <p>27 rue de Lucanien          CS 32010          56010 VANNES CEDEX</p> <p>morbihan-energies.fr          Tél : 02 97 62 07 50          Fax : 02 97 63 68 14          Mail : contact@pden.fr</p> <p><i>Entre les sous-signés</i></p> <p><b>Commune de Sarzeau,</b>          représenté par _____          (représentant de l'organisme d'investissement autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur</p> <p>d'une part,</p> <p><b>Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan</b> représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.</p> <p>d'autre part,</p> <p><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> <p><b>Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION</b></p> <p>La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci-dessous réalisée sur la Commune de Sarzeau aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.</p> <p>OPERATION N° : 56240C2014174</p> <p>NATURE DE L'OPERATION : Rénovation des réseaux Eclairage</p> <p>COMMUNE : Sarzeau</p> <p>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : route du Port - Saint-Jacques</p>																					



Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan - Gestion des opérat... https://operations.sdem.fr/simple.php?method=liste\_xml&action=mat...

**Entreprise : INEO Réseaux Ouest**  
 Date du devis : 16/03/2016  
 Numéro de devis : 24150205-01E

**Réf BPU : BPU 2012**  
 BC Etudes : 1035517  
 Opération : 5624/0C2014174  
 Désignation : route du Port - Saint-Jacques  
 Commune : Sarzeau  
 Contact :  
 Numéro de plan : 24150205-01E

**Devis**  
**INEO**  
ÉNERGIES

Articles base bordereau	PU	Qté	Sous Total
SEP.01.401 Etude d'un réseau EP façade ou souterrain non commun à un réseau DP	1.16	880.000	1 020.80
SEP.01.406 Etude d'un réseau EP façade ou souterrain commun à un réseau DP (MOA SDEW)	0.77	320.000	246.40
SEP.01.410 Forfait étude au point lumineux (21 points lumineux et plus)	20.00	46.000	920.00
<b>Total HTHR base bordereau :</b>			<b>2 187.20</b>
Coefficient de marché :			0.950
<b>Total HTHR base marché :</b>			<b>2 077.84</b>
<b>Total Devis HT :</b>			<b>2 077.84</b>

**Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT**

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

**Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

*Fait à Vannes, le 5 avril 2016*

Le Président du Syndicat *P. O.*

Le Demandeur  
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat *P. O.*

**Devis**  
**INEO**

Entreprise : INEO Réseaux Ouest  
Date du devis : 18/03/2016  
Numéro de devis : 24150205-01T

Réf BPU : BPU 2012  
BC Etudes : 103517  
Opération : 56240C2014174  
Designation : route du Port - Saint-Jacques  
Commune : Sarzeau


Contact :

Numéro de plan : 24150205-01T

Articles base bordereau	Ref. article	Designation article	PU	Qté	Sous Total
	EP01.303	Fourniture du recotement	1,29	680,000	1 136,20
	EP01.313	Fichier de données attributaires facturé au point lumineux (à partir de 21 luminaires et lors du mât à jour de fichier de données attribuées fournies par le maître d'ouvrage)	4,79	46,000	220,34
	EP33.104	Manchonnage et rallongement de branchement par conducteur	5,32	23,000	122,36
	EP33.204	Amélioration de mise à la terre en tranchée ouverte	9,87	60,000	592,20
	EP41.311	Tranchée en zone d'effacement largeur 0 m 30	27,00	415,000	11 205,00
	EP41.321	Tranchée en zone d'effacement largeur 0 m 30	31,00	465,000	14 415,00
	EP42.201	Plus-value pour terrain rocheux hors BRH	88,00	42,000	3 696,00
	EP42.302	Fourniture de grave non traitée GNTa	32,00	211,000	6 752,00
	EP43.101	Sciage de chaussée ou trottoir (au trail)	4,07	1	6 552,70
	EP43.105	Réfection définitive de trottoir avec apport d'encobé à chaud ou cimenté	25,00	435,000	10 875,00
	EP44.202	Fourniture et pose de fourreau TFC rouge diamètre 70 à 90	4,58	1	5 639,50
	EP45.102	Tirage d'un câble <=35 mm²	1,63	1	2 513,46
	EP45.205	Confexion d'une remontée aéro-souterraine	64,00	1,000	64,00
	EP45.405	Dépose et repose d'une remontée aéro-souterraine	143,00	1,000	143,00
	EP45.517	Couvercle pour socle S20	18,21	5,000	91,05
	EP45.622	Raccordement d'un câble BT sur grille existante sous tension	111,00	1,000	111,00
	EP64.215	Fourniture câble souple éclairage public Cu U 1000 RC 2 V 5 G 10 mm²	5,64	1	8 696,68
	EP71.402	Fourniture et pose d'un coffret avec prise de courant 30 m A	181,00	16,000	2 896,00
	EP71.418	Fourniture et pose d'un disjoncteur 500 mA bipolaire 63 A	176,00	1,000	176,00
	EP71.501	Dépose d'une lanterne d'éclairage public existante	21,00	11,000	231,00
	EP72.107	réalisation d'un massif pour candélabre de 3 m<= hauteur<= 5,50metres	128,00	43,000	5 504,00
	EP72.108	réalisation d'un massif pour candélabre de 5,5 m< hauteur<=10metres	161,00	3,000	483,00
	EP72.201	Levage et raccords sur massif existant pour un candélabre de 3 m à 5 m 50	106,00	43,000	4 558,00
	EP72.202	Levage et raccords sur massif existant pour un candélabre de 6 m à 10 m 00	161,00	3,000	483,00
	EP72.302	Dépose de candélabre et de son massif (6 m < hauteur <= 10 m)	106,00	3,000	318,00
	EP72.304	Dépose de candélabre avec conservation du massif	61,00	2,000	122,00

**Annexe : convention St Jacques - FT**

<p><b>Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX</b></p> <p>Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'empirite de voirie dont il a la charge.</p> <p>Il en résulte que :</p> <p>La pleine propriété du réseu est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnées à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.</p> <p>Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la <u>convention de réalisation annexée</u>.</p> <p><b>Article 3 - PROGRAMMATION</b></p> <p>La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).</p> <p><b>Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT</b></p> <p>Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;</li> <li>2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;</li> <li>- Réception des travaux;</li> <li>3) Gestion financière et comptable de l'opération;</li> <li>4) Gestion administrative</li> <li>5) Action en justice;</li> </ul> </li> </ol> <p>et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> <p><b>Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT</b></p> <p>Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.</p> <p><b>Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX</b></p> <p>Le Syndicat confie la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins</li> <li>- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux marchés publics.</li> </ul> <p>Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.</p>	<p><b>Convention de partenariat Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom</b></p> <p>un syndicat au service des territoires</p> <p><b>lorbihan énergies</b> morbihan-energies.fr 7 rue de Luczaen 53260 0800 VANNEES CEDEX Tél : 02 97 62 97 50 Fax : 02 97 63 93 14 Mail : contact@idem.fr</p> <p><i>Entre les soussignés</i></p> <p><b>Commune de Sarzeau,</b> représenté par _____ (représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur</p> <p>d'une part,</p> <p>Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.</p> <p><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> <p><b>Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION</b></p> <p>La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précitée ci-dessous réalisée sur la Commune de Sarzeau.</p> <p>OPERATION N° : 56240T2014175</p> <p>NATURE DE L'OPERATION : Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom</p> <p>COMMUNE : Sarzeau</p> <p>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : route du Port - Saint-Jacques</p>
---	---

<p><b>Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT</b></p> <p>Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les subventions accordées, le cas échéant,</li> <li>- la contribution de l'organisme demandeur.</li> </ul> <p>Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.</p> <p>Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.</p> <p><b>Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR</b></p> <p>La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.</p> <p>Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.</p> <p>Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.</p> <p>Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.</p> <p>Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.</p> <p><b>Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX</b></p> <p>Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage.</p> <p>Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maître d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.</p> <p><b>Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS</b></p> <p>Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.</p> <p>A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.</p>	<p><b>Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION</b></p> <p>La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.</p> <p>La présente convention devient caduque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,</li> <li>- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.</li> </ul> <p style="text-align: center;">Le Demandeur Commune de Sarzeau</p> <p style="text-align: right;">Le Président du Syndicat P. O. </p>
---	--

Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan - Gestion des opér... [https://operations.sdem.fr/simple.php?method=liste\\_an&action=adm...](https://operations.sdem.fr/simple.php?method=liste_an&action=adm...)

**Devis**  
**INEO**  
Énergie

Entreprise : INEO Réseaux Ouest  
Date du devis : 18/01/2016  
Numéro de devis : 24150205-02E  
  
Rf/BPU : BPU 2012  
BC Etudes : 1020801  
Option : 5824072014175  
Désignation : route du Port - Saint-Jacques  
Commune : Sarzeau  
Contact :  
Numéro de plan : 24150205-02E


Articles base bordereau	Ref. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
SNT01.203	Fourniture de câbles et conventions avec documents photo		66.00	2.000	130.00
SNT01.501	Etude d'un réseau de télécom. souterrain commun à un réseau électrique (MOA SDEM) ou EP		1.30	274.000	356.20
SNT01.602	Etude d'un réseau de télécom. souterrain non commun à un réseau électrique ou EP		3.70	96.000	362.60
<b>Total HTHR base bordereau :</b>					<b>848.80</b>
Coefficient de marché :					0.950
<b>Total HTHR base marché :</b>					<b>806.36</b>
<b>Total Devis HT :</b>					<b>806.36</b>

Syndicat Départemental d'Énergie du Morbihan - Gestion des opér... [https://operations.sdem.fr/simple.php?method=liste\\_an&action=adm...](https://operations.sdem.fr/simple.php?method=liste_an&action=adm...)

**Devis**  
**INEO**  
Énergie

Entreprise : INEO Réseaux Ouest  
Date du devis : 18/01/2016  
Numéro de devis : 24150205-02T  
  
Rf/BPU : BPU 2012  
BC Etudes : 1020801  
Option : 5824072014175  
Désignation : route du Port - Saint-Jacques  
Commune : Sarzeau  
Contact :  
Numéro de plan : 24150205-02T

Articles base bordereau	Ref. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
NT01.303	Fourniture du recouvrement		1.28	372.000	479.88
NT01.312	Fichier de données altitudinales		0.43	372.000	159.96
NT41.131	Trenché en zone d'effacement largeur 0 m 30		27.00	75.000	2 025.00
NT41.321	Trenché en zone d'effacement largeur 0 m 30		31.00	9.000	279.00
NT41.341	Trenché commune ZE largeur entre 0m10 et 0m20 Profondeur 0m80		10.75	205.000	2 214.50
NT41.342	Trenché commune ZE largeur entre 0m10 et 0m20 Profondeur 1m		12.88	16.000	206.08
NT42.201	Plus-value pour terrain rocheux hors BRH		88.00	14.000	1 232.00
NT42.302	Fourniture de grece non traitée GNTa		32.00	45.000	1 440.00
NT42.504	Réalisation d'une tranchée à la main		44.00	14.000	616.00
NT43.101	Sciage de chaussée ou trottoir (au trail)		4.07	70.000	284.90
NT43.102	Réfection de chaussée ou de trottoir avec apport d'arrosé à froid		18.91	50.000	965.50
NT43.108	Couche de finition par sablage ou gravillonnage		5.79	40.000	231.60
NT43.111	Reconstitution de surfaces engazonnées		8.54	100.000	854.00
NT45.402	Passage de câble de branchement sous un mur de clôture		35.00	12.000	420.00
NT46.111	Pose chambre de tirage et pose encastrement - Type LOT		80.00	4.000	320.00
NT46.112	Pose chambre de tirage et pose encastrement - Type LIT		138.00	3.000	414.00
NT46.201	Plus-value pour pose chambre de tirage sur cond. existante - Type LOT		98.00	3.000	294.00
NT46.202	Plus-value pour pose chambre de tirage sur cond. existante - Type LIT		176.00	3.000	528.00
NT46.401	Rénée à niveau de chambre de tirage		85.00	7.000	595.00
NT46.402	Parcement de chambre existante		91.00	3.000	273.00
NT46.403	Recherche et recouvrement sur conduite existante		85.00	6.000	510.00
NT46.404	Fourniture et pose clemmeau béton 30 x 30		39.00	15.000	585.00
NT46.408	Plus-value pour entourage des conduites par sortie de chambre dans borne		18.21	17.000	309.57
NT46.407	Plus-value pour remblai d'un fourreau sur mur ou support ou dans borne		13.31	8.000	106.48
NT46.412	Pose de coudes		5.61	70.000	392.70
NT46.425	Pose de fourreau 41,445 y compris aiguillage, bouchons et piges		1.94	800.000	1 552.00
<b>Total HTHR base bordereau :</b>					<b>17 318.17</b>
Coefficient de marché :					0.950
<b>Total HTHR base marché :</b>					<b>16 452.26</b>
<b>Total Devis HT :</b>					<b>16 452.26</b>

<p><b>un syndicat au service des territoires</b></p> <p><b>morbihan énergies</b></p> <p>morbihan-energies.fr          Tél : 02 97 62 07 50          Fax : 02 97 63 68 14          MBI contact@edem.fr</p> <p>7 rue de Lurcenen          53260          8910 VANNES CEDEX</p> <p><b>Convention de financement et de réalisation</b>  <b>Convention FT - Modèle 2013 /</b>  <b>Propriété FT des réseaux Télécom</b></p> <p><i>Entre les soussignés</i></p> <p><b>Commune de Sarzeau,</b>          représenté par _____          (représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision          ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur</p> <p>d'une part,</p> <p>Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en          vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le          Syndicat.</p> <p><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> <p><b>Article 1. - OBJET DE LA CONVENTION</b></p> <p>La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître          d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précitée et dessous réalisée sur          la <b>Commune de Sarzeau</b> aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.</p> <p>OPERATION N° : 56240T2014175</p> <p>NATURE DE L'OPERATION : <b>Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom</b></p> <p>COMMUNE : <b>Sarzeau</b></p> <p>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : <b>route du Port - Saint-Jacques</b></p>	<p><b>Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT</b></p> <p>Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement de décompte général de l'opération.</p> <p>En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.</p> <p>Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :</p> <p>RDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28</p> <p><b>Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION</b></p> <p>La présente convention devient caduque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,</li> <li>• d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.</li> </ul> <p>Fait à <b>Vannes, le 10 février 2016</b></p> <p>Le Demandeur          Commune de Sarzeau</p> <p>Le Président du Syndicat <b>P. O.</b> </p>
--	--

## INTERCOMMUNALITE

### 2016-81. SDCI : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE FUSION DE LA CCPRHUYS AVEC VANNES AGGLO ET LOC'H COMMUNAUTE

M. le Maire rappelle que le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 prévoit la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 35 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (Loi Notre), le projet de fusion figurant au SDCI fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Cet arrêté de projet de périmètre, listant les EPCI concernés, est notifié aux Présidents de ces EPCI pour recueillir l'avis des organes délibérants et aux Maires de chaque commune afin de recueillir l'accord des Conseils Municipaux.

Les communes ont 75 jours pour se prononcer, leur avis étant réputé favorable si le Conseil municipal ne délibère pas dans le délai.

L'accord des communes doit être exprimé à la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population.

M. le Maire rappelle la procédure ; la commission ne s'est pas opposée au Schéma départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) qui a été arrêté le 30 mars 2016.

M. le Maire rappelle que ce n'était pas le souhait des élus de la Presqu'île de Rhuys mais il semble difficile de s'opposer à la fusion et, d'ailleurs, les travaux ont débuté dans ce sens. M. le Maire précise que lors de la réunion du 18 avril à Grand-Champ (copil Fusion), les 10 délégués communautaires de Sarzeau étaient présents, ce qui traduit l'intérêt des élus pour le dossier.

Il souhaite informer le Conseil Municipal que certaines compétences pourraient revenir à la commune à l'issue de la fusion, comme d'autres compétences « facultatives » (centre culturel, médiathèques, conservatoire...).

Ce n'est pas l'orientation souhaitée mais les enjeux sont importants, notamment financiers.

Les territoires ont chacun leurs particularités avec des niveaux d'équipement différents mais avec une certaine cohérence autour du Golfe du Morbihan.

Il faudra également travailler sur les éléments de convergence pour aboutir à un projet juste et équilibré pour les communes. C'est le sens des travaux en cours.


Après information de la commission Administration Générale du 25 avril 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 :** - **APPROUVER l'arrêté proposé par M. le Préfet du Morbihan relatif au projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys tel que proposé en annexe ;**

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la fusion.

**Annexe : saisine de M. le Préfet et projet d'arrêté de périmètre de la future agglomération**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU MORBIHAN**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme  
Affaire suivie par Christophe Denigot / Myriam Quintin  
Tél : 02 97 54 85 75 / 85 60  
[christophe.denigot@morbihan.gouv.fr](mailto:christophe.denigot@morbihan.gouv.fr)  
[myriam.quintin@morbihan.gouv.fr](mailto:myriam.quintin@morbihan.gouv.fr)

Vannes, le

**14 AVR. 2016**

Le préfet du Morbihan

à

- Messieurs les présidents de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'Île de Rhuys
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'Île de Rhuys

**Reçu le**

20 AVR. 2016

*Labah - 171*

**MAIRIE DE SARZEAU**

**Objet : Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan**  
**Projet de fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'Île de Rhuys**

**P.J. : 1**

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 prévoit la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'Île de Rhuys.

Conformément à l'alinéa trois de l'article 35 la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le projet de fusion figurant au SDCI fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Celui-ci dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des communes intéressés.


L'arrêté de projet de périmètre est notifié aux présidents des EPCI concernés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant. Il est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de périmètre relatif au projet de fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'Île de Rhuys.

Je vous demande de bien vouloir inviter vos assemblées délibérantes à se prononcer sur ce projet dans **un délai de soixante-quinze jours** à compter de la réception dans vos services du présent envoi. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de l'organe délibérant sera réputé favorable.

Le préfet,



Thomas DEGGES

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 - 56019 Vannes Cedex  
 Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
 Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

### ARRÊTE

**relatif au projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1er** : Il est proposé la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys.

**Article 2** : La date d'effet de cette nouvelle communauté d'agglomération sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3** : Le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération comprend les membres suivants :

- Vannes Agglo, composée des communes d'Arradon, Baden, Le Bono, Le Hézo, Elven, Larmor-Baden, l'île d'Arz, l'île-aux-moines, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trédion, Tréfléan, La Trinité-Surzur et Vannes.

- Loc'h Communauté, composée des communes de Brandivy, Colpo, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas et Plaudren.

- la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys, composée des communes d'Arzon, Le Tour du Parc, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys et Sarzeau.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

## 2016-82. CCPRHUYS : MODIFICATION DES STATUTS

M. le Maire présente le dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 15-122 du 18 décembre 2015, portant sur une modification des statuts de la CCPRhuys,  
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 5 février 2016,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Personnel Administration Générale du 23 février 2016,

En cohérence avec les études, et les projets qui en découlent, validés dans le DOB et pris en compte dans le Budget et le Plan Prévisionnel des Investissements de la CCPR, il est proposé d'apporter une modification les statuts et d'intégrer deux compétences :

A- le Parc d'Activités de Kerollaire

B- l'aire d'échanges multimodale à Sarzeau

### A- le Parc d'Activités de Kerollaire, dans les COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (I)

#### I-1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE:

I-1-1 - Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ Toutes les extensions, requalifications et nouvelles créations de zones d'activités
- ▶ **L'entretien, l'aménagement, la gestion du Parc d'Activités de Kerollaire à Sarzeau**

### B- l'aire d'échanges multimodale à Sarzeau dans les COMPÉTENCES FACULTATIVES(III)

#### III-6 : TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

III-6-1 - Les études et les actions pour la mise en œuvre d'un maillage de transport intracommunautaire ;

III-6-2 - Le transport pour les activités sportives des scolaires définies dans les présents statuts au titre de la compétence Sport et Loisirs ;

III-6-3 - Le transport pour les activités périscolaires, organisées sur une demi-journée, selon le décret 2014-457 du 7 mai 2014 dit « décret Hamon »;

III-6-4 - Le transport des scolaires dans le cadre des associations sportives des collèges de la Presqu'île pour la pratique des activités nautiques ;

III-6-5 - L'organisation et la gestion de circuits de transports entre les communes de la Communauté de Communes, par délégation de compétences du Conseil Général du Morbihan ;

III-6-6 - Les liaisons maritimes saisonnières entre St Armel / Séné et Le Tour du Parc / Damgan.

**III -6-7- La création, l'entretien et la gestion d'une aire d'échanges multimodale à Sarzeau**

M. le Maire précise que le transfert de la ZA de Kerollaire fera l'objet d'un examen par la CLECT le 13 mai pour évaluer le montant des charges transférées par la commune à l'EPCI.

La commission Administration Générale du 25 avril 2016 a émis un avis favorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 :** - **APPROUVER** la modification des statuts de la CCPRhuys proposée en annexe ;

**Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

**Annexe : Statuts modifiés**

<div data-bbox="316 1182 389 1435" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Envoyé en préfecture le 01/04/2016 Reçu en préfecture le 01/04/2016 Affiché le ID : 056-2010000537-20160318-16_022-DE</p> </div> <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 2016 - 022 - MODIFICATION DE STATUTS</b></p> <div data-bbox="612 1211 826 1939" style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p><b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS</b></p> </div> <p style="text-align: center;"><b>STATUTS</b></p>	<div data-bbox="316 300 389 553" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Envoyé en préfecture le 01/04/2016 Reçu en préfecture le 01/04/2016 Affiché le ID : 056-2010000537-20160318-16_022-DE</p> </div> <p style="text-align: center;"><b>STATUTS de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS</b></p> <p><b>Article 1 : DENOMINATION</b> Il est créé une communauté de communes composée des communes de : Arzon, Le Tour du Parc, Saint-Armel, Saint-Gildas de Rhuy, Sarzeau.</p> <p>Elle prend la dénomination de <b>Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy</b>.</p> <p><b>Article 2 : DUREE</b> La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.</p> <p><b>Article 3 : SIEGE</b> Son siège est fixé: zone de Kerolnaire à Sarzeau. Cependant, le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.</p> <p><b>Article 4 : CONSEIL DE COMMUNAUTE</b> La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est arrêtée conformément aux arrêtés préfectoraux du 3 octobre 2013 et du 15 Janvier 2014 à savoir :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr><td>Arzon :</td><td>6 sièges</td></tr> <tr><td>St Armel :</td><td>3 sièges</td></tr> <tr><td>St Gildas :</td><td>4 sièges</td></tr> <tr><td>Sarzeau :</td><td>10 sièges</td></tr> <tr><td>Le Tour du Parc :</td><td>3 sièges</td></tr> </table> <p><b>Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</b> Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de Communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.</p> <p>Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.</p> <p><b>Article 6 : BUREAU</b> Le conseil communautaire élit en son sein : Un bureau composé de 7 membres : le président et six vice-présidents. (SARZEAU et ARZON bénéficiant de 2 représentants)</p> <p><b>Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES</b> Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, selon le règlement intérieur mis en place.</p>	Arzon :	6 sièges	St Armel :	3 sièges	St Gildas :	4 sièges	Sarzeau :	10 sièges	Le Tour du Parc :	3 sièges
Arzon :	6 sièges										
St Armel :	3 sièges										
St Gildas :	4 sièges										
Sarzeau :	10 sièges										
Le Tour du Parc :	3 sièges										

<p style="text-align: right; font-size: small;">Envoyé en préfecture le 01/04/2016 Reçu en préfecture le 01/04/2016 Affiché le ID : 056-200000337-20160316-16_022-DE</p> <p style="text-align: center;"><b>II : COMPÉTENCES OPTIONNELLES</b></p> <p><b>II-1 : COLLECTE, L'ÉLIMINATION ET LA VALORISATION DES DÉCHETS DES MÉNAGES, ET ASSIMILÉS :</b></p> <p>II-1-1 - La création et la gestion de déchetteries ;</p> <p>II-1-2 - L'adhésion au Syndicat Mixte de traitement des déchets ménagers du Sud Est Morbihan (SYSEM) ;</p> <p>II-1-3 - La sensibilisation et l'éducation de tous les publics à la gestion des déchets ;</p> <p>II-1-4 - L'élaboration et le suivi du Programme local de Prévention, en lien avec l'ADEME.</p> <p>II-1-5 - La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés.</p> <p><b>II-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES :</b></p> <p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'élaboration et le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;</li> <li>▶ Les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat : Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et Programme d'intérêt général (PIG) ou tous programmes et opérations s'y substituant ;</li> <li>▶ Les actions en faveur de l'hébergement des saisonniers: Bâtiment situé 1 rue de l'océan à Arzon.</li> </ul> <p><b>II-3 : CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :</b></p> <p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les voiries intercommunales : détaillées dans le plan annexé aux statuts (annexe n°1) ;</li> <li>▶ La voirie, la signalétique et les mobiliers du plan vélo intercommunal selon le plan annexé (annexe n°2) ;</li> <li>▶ POJPR : La coordination de l'acquisition et de l'entretien relatifs à la signalétique et aux mobiliers.</li> </ul> <p><b>II-4 : EQUIPEMENT ET SERVICE A VOCATION SOCIALE :</b></p> <p>II-4-1 - L'extension et la gestion du bâtiment dénommé « Espace Emploi de Rhuys » ;</p> <p>II-4-2 - La coordination des acteurs locaux œuvrant auprès des personnes âgées et l'adhésion à la plateforme gérontologique du secteur de Vannes</p> <p>II-4-3 - La coordination des actions petite enfance, enfance, jeunesse entre les communes du territoire ;</p> <p>II-4-4 - Le chantier d'insertion Brigade Nature ;</p> <p>II-4-5 - Le soutien aux actions collectives, liées au développement durable (économie, social, environnement), mises en œuvre par les collèges du territoire.</p>	<p style="text-align: right; font-size: small;">Envoyé en préfecture le 01/04/2016 Reçu en préfecture le 01/04/2016 Affiché le ID : 056-200000337-20160316-16_022-DE</p> <p><b>Article 8 : OBJET</b></p> <p><b>La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.</b></p> <p><b>POUR CE FAIRE, ELLE EXERCE LES COMPETENCES SUIVANTES :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>I : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</b></p> <p><b>I-1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :</b></p> <p>I-1-1 - Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ;</p> <p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Toutes les extensions, requalifications et nouvelles créations de zones d'activités ;</li> <li>▶ L'entretien, l'aménagement, la gestion du Parc d'Activités de Kerclaire à Sarzeau.</li> </ul> <p>I-1-2 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;</p> <p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'accueil, le conseil et l'accompagnement des entreprises existant sur le territoire de la communauté communes ou souhaitant s'y implanter ;</li> <li>▶ Les actions d'information, de communication et de promotion susceptibles de maintenir et de développer le tissu économique local ;</li> <li>▶ La création d'immobilier d'entreprises.</li> </ul> <p>I-1-3 - Adhésion au Pays de Vannes.</p> <p>I-1-4 - Emploi et Formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le soutien à l'emploi et à la formation, au profit des demandeurs d'emploi et des personnes en difficulté : PAE Association, Information Recherche Emploi (AIRE), Proxim Services, Reborn, ou toutes associations s'y substituant ;</li> <li>- L'adhésion à la Mission Locale de Vannes.</li> </ul> <p>I-1-5 - Tourisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'hébergement en saison des renforts de gendarmerie.</li> <li>- Les actions de développement touristique d'intérêt communautaire :</li> </ul> <p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La promotion, l'accueil, l'information, et la commercialisation par le biais de l'Office de Tourisme intercommunal et ses Bureaux d'Information Touristique existant et à venir sur le territoire.</li> </ul> <p><b>I-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :</b></p> <p>I-2-1 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.</p> <p>I-2-2 - Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.</p> <p>Est d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Toute nouvelle création de Zone d'Aménagement Concerté comportant majoritairement des activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, en termes d'emprise parcellaire en m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<p style="text-align: right;">Projet Statuts modifiés – Conseil Communautaire 18 mars 2016.</p> <p style="text-align: right;">4</p>	<p style="text-align: right;">Projet Statuts modifiés – Conseil Communautaire 18 mars 2016.</p> <p style="text-align: right;">3</p>

<div data-bbox="316 197 391 459" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Envoyé en préfecture le 01/04/2016 Reçu en préfecture le 01/04/2016 Affiché le</p> </div> <p><b>III-3-9</b> - L'intervention de personnels communautaires, au titre de la sensibilisation aux pratiques artistiques et culturelles dans le cadre des activités périscolaires, organisées sur une demi-journée, selon le décret 2014-457 du 7 mai 2014 dit « décret Hamon » ;</p> <p><b>III-3-10</b> - Le soutien aux manifestations culturelles ou artistiques listées dans le calendrier défini annuellement par la Communauté de Communes ;</p> <p><b>III-4 : NOUVELLES TECHNOLOGIES</b></p> <p><b>III-4-1</b> - La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives ;</p> <p><b>III-4-2</b> - L'adhésion au Syndicat Mixte e-Mégallis Bretagne ;</p> <p><b>III-4-3</b> - L'élaboration du Schéma d'Aménagement numérique et sa mise en œuvre ;</p> <p><b>III-4-4</b> - Le Système d'Informations Géographiques intercommunal ;</p> <p><b>III-5 : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE</b> Création et gestion des aires d'accueil.</p> <p><b>III-6 : TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS</b></p> <p><b>III-6-1</b> - Les études et les actions pour la mise en œuvre d'un maillage de transport intracommunautaire ;</p> <p><b>III-6-2</b> - Le transport pour les activités sportives des scolaires définies dans les présents statuts au titre de la compétence Sport et Loisirs ;</p> <p><b>III-6-3</b> - Le transport pour les activités périscolaires, organisées sur une demi-journée, selon le décret 2014-457 du 7 mai 2014 dit « décret Hamon » ;</p> <p><b>III-6-4</b> - Le transport des scolaires dans le cadre des associations sportives des collèges de la Presqu'île pour la pratique des activités nautiques ;</p> <p><b>III-6-5</b> - L'organisation et la gestion de circuits de transports entre les communes de la Communauté de Communes, par délégation de compétences du Conseil Général du Morbihan ;</p> <p><b>III-6-6</b> - Les liaisons maritimes saisonnières entre St Armel / Séné et Le Tour du Parc / Damgan ;</p> <p><b>III-6-7</b> - La création, l'entretien et la gestion d'une aire d'échanges multimodale à Sarzeau</p> <p><b>III-7 : RESEAUX PUBLICS ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b></p> <p><b>III-7-1</b> - L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;</p> <p><b>III-7-2</b> - L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;</p> <p><b>III-7-3</b> - La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;</p> <p><b>III-7-4</b> - L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;</p> <p><b>III-7-5</b> - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.</p>	<div data-bbox="316 1075 391 1332" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Envoyé en préfecture le 01/04/2016 Reçu en préfecture le 01/04/2016 Affiché le ID : 056-200000537-20160318-16_022-DE</p> </div> <p><b>III : COMPÉTENCES FACULTATIVES</b></p> <p><b>III-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :</b></p> <p><b>III-1-1</b> - Du 15 juin au 30 septembre l'enlèvement, la valorisation et l'élimination des gros arrivages d'épaves et le nettoyage des plages figurant en annexes n° 3 et 4 des statuts ;</p> <p><b>III-1-2</b> - La gestion des eaux de baignade, dont l'élaboration, le suivi et la révision du profil de vulnérabilité des plages, à l'exclusion du pouvoir de police du Maire. La liste des plages concernées figure en annexe n°5 des statuts.</p> <p><b>III-1-3</b> - L'adhésion au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan</p> <p><b>III-2 : SPORT ET LOISIRS :</b></p> <p><b>III-2-1</b> - La réalisation, la gestion des nouveaux équipements sportifs et de loisirs, suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la salle multisports à créer sur le territoire de SARZEAU</li> <li>- la piste BMX et l'espace multisports sur le territoire de SARZEAU.</li> <li>- le terrain synthétique sur le territoire de Sarzeau</li> </ul> <p><b>III-2-2</b> - Le soutien aux manifestations sportives et de loisirs listées dans le calendrier défini annuellement par la Communauté de Communes ;</p> <p><b>III-2-3</b> - La coordination des animations de sport et de loisirs entre les communes du territoire ;</p> <p><b>III-2-4</b> - L'activité sportive des scolaires et collégiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'initiation à la natation</li> <li>- la pratique de la voile des collégiens de la Presqu'île de Rhuy dans le cadre de l'AS Voile et des activités scolaires des Collèges du territoire.</li> </ul> <p><b>III-2-5</b> - L'activité sportive des jeunes dans le cadre des temps d'activités périscolaires, organisés sur une demi-journée, selon le décret 2014-457 du 7 mai 2014 dit « décret Hamon » pour les pratiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Football</li> <li>- Handball</li> <li>- Tennis</li> <li>- BMX et activités cyclistes</li> </ul> <p><b>III-2-6</b> - La participation au financement de l'emploi sportif d'encadrement des jeunes 4 à 18 ans.</p> <p><b>III-3 : CULTURE :</b></p> <p><b>III-3-1</b> - La gestion du Conservatoire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy ;</p> <p><b>III-3-2</b> - La gestion des ateliers artistiques de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy ;</p> <p><b>III-3-3</b> - La création, l'aménagement et l'entretien d'un atelier d'arts plastiques et visuels ;</p> <p><b>III-3-4</b> - La gestion de la salle de spectacle l'Hermine et de sa programmation ;</p> <p><b>III-3-5</b> - La gestion de l'espace d'accueil et d'exposition du Centre Culturel ;</p> <p><b>III-3-6</b> - La gestion des services administratifs et des locaux techniques associés, du Centre Culturel ;</p> <p><b>III-3-7</b> - La gestion des médiathèques situées sur les communes de Sarzeau, Saint Gildas de Rhuy et de Saint Armel, ainsi que les créations de médiathèques et la gestion du réseau ;</p> <p><b>III-3-8</b> - La coordination du réseau des bibliothèques présentes sur le territoire de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy ;</p>
<p style="text-align: right;">Projet Statuts modifiés - Conseil Communautaire 18 mars 2016.</p> <p style="text-align: right;">6</p>	<p style="text-align: right;">Projet Statuts modifiés - Conseil Communautaire 18 mars 2016.</p> <p style="text-align: right;">5</p>

Envoyé en préfecture le 01/04/2016  
Reçu en préfecture le 01/04/2016  
Affiché le  
ID : 056-2010000537-20160318-16\_022-0E

**Article 11 : ADHESION D'UNE COMMUNE**  
Toute adhésion ultérieure d'une commune à la Communauté de Communes, sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.  
Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

**Article 12 : RETRAIT D'UNE COMMUNE**  
Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, tout retrait se faisant selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.  
Le retrait prévu échet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

**Article 13: REGLEMENT INTERIEUR**  
Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

**Article 14 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE**  
Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Sarzeau.

**Article 15 : REGLEMENT DES CONFLITS**  
Si un litige survient entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert.

**Article 16 : DISSOLUTION**  
L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des textes en vigueur, les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est liquidée.

Fait à Sarzeau,  
Le 31 mars 2016,

Le Président de la Communauté  
de Communes de la Presqu'île de Rhuys,  
  
David LAPPARTIENT

Certifiée exécutoire par sa transmission en  
Préfecture

Envoyé en préfecture le 01/04/2016  
Reçu en préfecture le 01/04/2016  
Affiché le  
ID : 056-2010000537-20160318-16\_022-0E

**Article 9 : LES RESSOURCES**  
Selon les dispositions de l'art. L.5214-23 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, modifié par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent:

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.  
La Communauté de Communes peut en outre percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L.2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L.5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L.2333-2 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, elle est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes.
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts;
- 8° Le produit du versement destinés aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources.

**Article 10 : REVERSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION**  
Le reversement de l'attribution de compensation est basé sur l'attribution de compensation de base, majorée de la révision pratiquée en 2010, réévalué au 1<sup>er</sup> et à mesure des transferts de compétences, à savoir :

	AC corrigée (CLECT mai 2011)	reversement fiscalité des entreprises (2010)	Montant AC 2014	Montant AC 2015
ARZON	677 626,03	67 917,20	745 543,23	731 146,00
ST ARMEL	- 7 993,33	1 849,05	- 6 144,28	13 345,00
ST GILDAS	- 40 180,82	15 046,15	- 25 134,67	- 8 695,00
SARZEAU	- 347 544,70	72 071,24	- 275 473,46	- 183 642,00
TOUR DU PARC	- 11 436,98	2 955,34	- 8 481,64	16 283,00
	<b>270 470,20</b>	<b>159 838,98</b>	<b>430 309,18</b>	<b>568 437,00</b>

## **2016-83. CCPRHUYS : CONVENTION CONCOURS DES MAISONS FLEURIES**

Mme Le Plain expose que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys a décidé de prendre en charge la coordination du concours communal et intercommunal 2016 des maisons fleuries.

L'interlocuteur pour ce concours sur l'ensemble du département est le Comité Départemental du Tourisme du Morbihan.

Des référents ont été désignés : deux élues (Mme Vanard et Mme Le Plain) et un référent technique (M. Chevalier, responsable espaces verts) qui seront les interlocuteurs dans cette instance pour l'année 2016.

Pour assurer l'organisation de ce concours, la CCPRhuys demande une participation financière de la commune de 30 € (trente euros) par inscrit. Pour l'année 2015, on dénombrait treize inscriptions sur la commune pour un coût de 390 €.

La commune de Sarzeau adressera à la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys la liste des inscrits qui servira de base pour le calcul des sommes à lui devoir.

La commission Administration Générale du 25 avril 2016 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **APPROUVER la convention financière à établir avec la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys pour le concours des maisons fleuries selon le projet proposé en annexe ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire, ou en son absence Mme LAUNAY, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;**
- Article 3 :** - **PREVOIR la participation de la commune à hauteur de 30 € par inscrit au concours des maisons fleuries 2016 et inscrire les sommes correspondantes au budget 2016.**

**Annexe : convention maisons fleuries 2016**

**CONVENTION FINANCIERE**  
Dans le cadre de l'organisation du concours communal des maisons fleuries 2016  
sur le territoire de la presqu'île de Rhuys

**ENTRE :**

La Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys, représentée par son Président en exercice, Monsieur David LAPPARTIENT,

**ET**

La commune de SARZEAU, représentée par son maire en exercice, Monsieur David LAPPARTIENT,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Preamble**

Lors de sa séance du 17 janvier 2014, le Bureau communautaire a décidé de confier la coordination du concours communal et intercommunal des maisons fleuries à la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys.

Le Bureau Communautaire du 25 février 2016 a décidé de renouveler l'opération.

Considérant la compétence « Tourisme » et en particulier la promotion du territoire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys,

Considérant l'intérêt en termes d'animations locales, d'embellissement des communes et de développement touristique du territoire que revêt le concours communal d'une part,

Considérant les coûts induits par le concours d'autre part,

Il est convenu une participation financière des communes.

**Article 1 - Objet de la convention**

L'objet de la présente convention porte sur les modalités de participation financière de la commune de SARZEAU à l'organisation du concours communal des maisons fleuries coordonné par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys.

**Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les contractants et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention conclue pour l'année 2016.

**Article 3 – Participation financière de la commune de SARZEAU**

La Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys coordonne l'organisation du concours des maisons fleuries, informe la commune de SARZEAU sur les dates et modalités d'inscription de la commune aux concours 2016 ainsi que sur leur organisation.





Conformément à la délibération n° 2016/041 du 18/03/2016, la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys acte la participation financière des communes à hauteur de 30€ (trente euros) par inscrit pour permettre l'acquisition des récompenses pour les lauréats.

Ce montant est forfaitaire.

Pour la cérémonie de remise des prix, la Communauté de communes se chargera des invitations.

En contrepartie, la commune de SARZEAU mettra en œuvre les moyens techniques pour accueillir les participants (réservation de la salle, mise en place technique, buffet, etc. ...) et prendra en charge les frais afférents à cette réception.

La cérémonie sera organisée dans une commune différente chaque année selon un calendrier proposé par la Communauté de communes. Après Arzon en 2015, Sarzeau accueillera la cérémonie 2016.

#### **Article 4 – Modalités de versement**

Après inscription des candidats auprès de la commune, la commune de SARZEAU adressera à la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys la liste des inscrits.

Sur cette base, la Communauté de communes émettra un titre de recettes d'un montant équivalent au montant de la participation forfaitaire multiplié par le nombre d'inscrits par commune.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de ce titre.

A défaut, le montant dû serait passible d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur.

#### **Article 5 – Modification**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

#### **Article 6 – Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'autre partie des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 7 – Règlement des litiges**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Sarzeau en deux exemplaires, le

David LAPPARTIENT,

David LAPPARTIENT,

Président de la Communauté de Communes  
de la Presqu'île de Rhuys  
Conseiller Départemental

Maire de SARZEAU

## DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

## DROIT DE PREEMPTION

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Préemption Non Préemption	Observation
16019	09/03/2016	DUPUY DAVOST	VENTE	ZV	125	88 rue des tisserands	Uba		bâti	377 000	25/03/2016	NP	habitation
16020	18/03/2016	DUPUY DAVOST	VENTE	CL	343/347	8 impasse de la grée	Uac		non bâti	369 218,35	29/03/2016	NP	terrain
16021	18/03/2016	DUPUY DAVOST	VENTE	ZW	199	21 rue des tisserands	Uba/Uab		bâti	160 000	29/03/2016	NP	habitation
16022	11/03/2016	?	VENTE	YK	112	MOUJIN DU POULHORS	Aa Ah		bati	122 000	29/03/2016	HDP	moulin
16023	16/03/2016	FERRE	VENTE	YS	266	rue du clos cartat	Uba	1530	non bâti	152 000	29/03/2016	NP	terrain
16024	18/03/2016	CHAPEL F	VENTE	BX	79	6 residence du Greuh	Uba	348	bâti	198 000	29/03/2016	HDP	habitation
16025	25/03/2016	PHILIPPE KERAND	VENTE	XK	219-218 (1/4 indivis)	13 impasse Gren Gal	Uba	720	bâti	243 000	15/04/2016	HDP	habitation
16026	29/03/2016	BOURLES	VENTE	CI	30-34	Rue Tucaret - Allée des Tilleuls	Uac	7576	bâti	210 000	15/04/2016	HDP	habitation
16027	31/03/2016	BENEAT	VENTE	ZC	45lot.44	Les hauts du Logeo	Uba	645	non bâti	178 350	15/04/2016	HDP	terrain
16028	01/04/2016	AUGU	VENTE	CB	96-97	24 Chemin de Kercado	Uba	515	bâti	225 000	15/04/2016	HDP	habitation
16029	08/04/2016	DUPUY DAVOST	VENTE	ZP	343-239 (1/4 indivis)	11 imp de keret - le meing guen	Uba	2154	bâti	520 000	15/04/2016	DPU	habitation
16030	13/04/2016	HENAFF	CESSION	CN	216-217-218- 237-238	Lieu-dit Le Bas Patis	Au	2602	non bâti	à titre gratuit	15/04/2016	DPU	voiries lotissement
16031	15/04/2016	DUPUY DAVOSTE	VENTE	ZP	339p	Rue de la Compagnie du Capitaine Jacky Thomas	Uba	1118	bati	200 000		DPU	habitation

## ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

Marché public	2016-022-JUR	Attribution du marché public 56240-16-003- de fourniture de véhicules – lot 1 véhicule 2 places service bâtiment Midi auto – Vannes (56) : 10 936 € HT + 270,76 € TTC	<20 000 € HT
Marché public	2016-023-JUR	Attribution du marché public 56240-16-003- de fourniture de véhicules – lot 2 véhicule 5 places services techniques Renault Auvendis – Vannes (56) : 12 170,86 € HT + 190,76 € TTC	<20 000 € HT
Marché public	2016-024-JUR	Attribution du marché public 56240-16-003 de fourniture de véhicules – lot 3 véhicule de police municipale Renault Auvendis – Vannes (56) : 18 812,50 € HT + 578,76 € TTC	<20 000 € HT
Marché public	2016-025-JUR	Attribution du marché public 56240-16-003 de fourniture de véhicules – lot 4 véhicule minibus Renault Auvendis – Vannes (56) : 20 643,33 € HT + 828,76 € TTC	>20 000 € HT
Marché public	2016-026-JUR	Attribution du marché public 56240-16-003 de fourniture de véhicules – lot 5 fourgon tôle service animation Renault Auvendis – Vannes (56) : 16 190 € HT + 270,76 € TTC	<20 000 € HT
Marché public	2016-030-JUR	Attribution du marché public 56240-16-009 de fourniture de véhicules – lot 5 fourgon tôle service animation Renault Auvendis – Vannes (56) : 16 190 € HT + 270,76 € TTC	<20 000 € HT
Marché public	2016-031-JUR	Attribution de la consultation de travaux d'aménagement au camping de Penvins Atlantic paysages – Auray (56) : 15 854,75€ HT	<20 000 € HT
Marché public	2016-033-JUR	Attribution de la consultation de fourniture et pose d'une borne de camping-car à saint-colombier Aire services – Concarneau (29) : 11 490 € HT	<20 000 € HT
Marché public	2016-034-JUR	Avenant 1 au marché public 56240-15-025 de Prestations de services de télécommunications – lot 2 VPN et accès internet	Ne porte pas sur le montant
Marché public	2016-035-JUR	Avenant 1 au marché public 56240-13-021 d'extension et modifications du réseau des eaux pluviales	Ne porte pas sur le montant
Marché public	2016-036-JUR	Avenant 1 au marché public 56240-15-025 de prestations de services de télécommunications – lot 1 téléphonie fixe et mobile	Ne porte pas sur le montant
Marché public	2016-038-JUR	Avenant 1 à la convention d'honoraire conclu avec Géo Bretagne Sud pour l'aménagement de la ZA Kerollaire III	Ne porte pas sur le montant
Marché public	2016-040-JUR	Avenant 3 au marché public 56240-15-009 de réalisation de prescriptions relatives à la sécurité des digues	Ne porte pas sur le montant
Marché public	2016-041-JUR	Attribution de la consultation de fourniture et installation de deux serveurs informatiques destinés aux écoles de Sarzeau 2SIA – Auray (56400) : 5 532€ HT	< 20 000 € HT

## AUTRES DECISIONS

Subvention	2016-027-JUR	Demande de subvention au du fond interministériel de prévention de la délinquance
Convention	2016-028-JUR	Mise à disposition d'un bâtiment au service interdépartemental d'incendie et de secours du Morbihan
Convention	2016-029-JUR	Convention de surveillance des plages par la SNSM
Convention	2016-032-JUR	Convention tripartite entre la commune de Sarzeau, direct énergie et la DGFIP pour le règlement des factures de fourniture et d'acheminement d'électricité dans le cadre du marché 2015-05 passe par Morbihan Energie dans le cadre d'un groupement de commande
Convention	2016-037-JUR	Convention d'occupation précaire avec la SARL Sécurité immobilière et financière
Convention	2016-039-JUR	Convention d'occupation précaire pour le logement sis 6 rue Paul Helleu à Sarzeau

## INFORMATIONS

Néant.

## QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est clôturée à 22h 25

David LAPPARTIENT	Jeanne LAUNAY	Jean-Yves GUILLOUX	Dominique-Sophie LIOT	Bernard JACOB	Dominique VANARD
Michel BENOÎT	Christine HASCOËT	Pierre SANTACRUZ	Gisèle LE PLAIN	Alain DEJUCQ	Christian JACOB
Alain RAUD	Paulette BAHON	Jean-Paul GAUDAIRE	Evelyne JUGAN	Eric DIGUET	Roland NICOL
Maryse GALLO	Jean-Yves COUËDEL	Mireille PROUTEN-RIO	Marion EUDE	Camille PETERS	Soazig SCHNEIDER-LE MARREC
Renaud BAUDART	Daniel DAVID	Marie-Cécile RIEDI	François LE ROY	Almodie PORTIE-LOUISE	